

RAPPORT ANNUEL 1997 DE LA COMMISSION D'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

I. Informations concernant les travaux de la Commission

1.1 Réunions de la Commission

En 1997, la Commission s'est réunie treize fois, à savoir les 6 janvier, 3 février, 7 mars, 21 mars, 14 avril, 12 mai, 9 juin, 1^{er} juillet, 26 août, 19 septembre, 10 octobre, 12 novembre et 17 décembre. Tous les avis ont été émis à l'unanimité des voix. Les principaux avis (97/6, 97/17, 97/21, 97/25, 97/28, 97/32, 97/33, 97/41, 97/61, 97/62, 97/64, 97/65, 97/67, 97/68, 97/74, 97/81, 97/102, 97/112, 97/114, 97/117, 97/118, 97/128, 97/133, 97/134, 97/135) ont été repris en annexe.

1.2 Aperçu de l'ensemble des avis

Le secrétariat de la Commission a reçu 138 demandes. Par réunion, 11 demandes ont en moyenne été soumises pour avis.

1. X/Ministère des Finances
2. X/Ministère des Finances
3. X/Ministère de l'Intérieur
4. X/Ministère des Finances
5. a) X/"Dienst voor oorlogsslachtoffers"
b) X/"Ministerie van Buitenlandse Zaken"
6. VANOOST/"Staatssecretaris voor Ontwikkelingssamenwerking"
7. X/Protection civile
8. X/"B.B.I. (B.T.W.)"
9. MEYS/S.P.R.
10. X/Ministère des Finances
11. X/I.S.I.
12. X/Office des Etrangers
13. X/"Ministerie van Financiën"
14. JAEKEN/"Ministerie van Economische Zaken"
15. X/Ministère des Finances

16. NYELEDI/Commune de Koekelberg
17. X/Contrôle des contributions directes

18. FEYAERTS/"Ministerie van Binnenlandse Zaken"
19. X/"Ministerie van Justitie"
20. ALENUS/"Ministerie van Volksgezondheid en Pensioenen"
21. X/"Ministerie van Financiën"
22. X/"B.B.I."
23. X/"Ministerie van Financiën"
24. "Directe Belastingen - Mag aan de belastingplichtige medegedeeld worden dat er een klacht bestaat en welke de inhoud ervan is?"
25. VLAEYMANS/"Ministerie van Justitie"
26. X/"Ministerie van Financiën"
27. X/"Ministerie van Financiën"
28. X/"Administratie van het Kadaster"
29. X/Office des Etrangers
30. "Ministerie van Financiën - Ontwerp van circulaire openbaarheid van bestuur"
31. X/"Ministerie van Financiën"
32. Ministère de l'Intérieur - Consultation des pièces constituant les dossiers population
33. DE MEUTER/"Koninklijke Musea voor Kunst en Geschiedenis"
34. "Provincie Antwerpen - Mag het Joods Museum van Deportatie en Verzet de jodenregisters kopiëren?"
35. X/Ministère de l'Intérieur
36. TAVERNIER/"Stad Brussel"
37. MUMBA/Ministère des Affaires sociales
38. X/Service de taxation
39. X/Office des Etrangers
40. VAN HOUT/"Ministerie van Economische Zaken"
41. "Ministerie van Tewerkstelling - Adreslijst betreffende vertrouwenspersonen"
42. X/Office des Etrangers
43. X/Ministère des Finances
44. X/Ministère des Finances
45. X/"Ministerie van Financiën"
46. X/I.S.I
47. GOCEM/Chambre des Représentants
48. BARBER/ "Ministerie van Verkeer en Infrastructuur"
49. VANDEMEULBEBROUCKE/"Ministerie van Buitenlandse Zaken"
50. X/I.S.I.
51. BOKKEN/"Hof van Beroep"
52. X/"Ministerie van Financiën"
53. HEYE - "Vraag omtrent de toepassing van de wet van 11 april 1994"
54. MOBISTAR/Ministère des Télécommunications
55. X/Administration des Contributions directes
56. "AKTIE EN VRIJHEID/Diensten van de Eerste Minister"
57. X/I.S.I
58. X/I.S.I.
59. X Thérèse/"B.B.I."
60. X/Administration des contributions directes
61. X/"Nationale Hulpkas voor Sociale Uitkeringen der Zelfstandigen"
62. X/Collège de recrutement des magistrats
63. Ministère de l'Intérieur - Avis concernant une note interne
64. EBP/"Rijksdienst voor de Sociale Verzekeringen der zelfstandigen"
65. X/"Ministerie van Tewerkstelling en Arbeid"

66. "Federaal Aankoopbureau - Advies omtrent het al of niet mededelen van de motivatie van toewijzing"
67. X/"Ministerie van Financiën – Registratie"
68. "AKTIE EN VRIJHEID - Kostprijs van kopieën"
69. X/"B.T.W. Administratie"
70. "Ministerie van Sociale Zaken/Comité van het Impulsfonds"
71. X/"B.B.I."
72. Auto-Ecole de Wavre/Institut supérieur de Conduite
73. JAKEMEYN/"College van burgemeester en schepenen van St.-Genesius-Rode"
74. C.P.A.S. EUPEN/Ministère des Finances
75. X/"Ministerie van Financiën"
76. X/"Ministerie van Financiën"
77. X/"Ministerie van Justitie"
78. X/"Administratie der directe belastingen"
79. X/I.S.I.
80. X/Office des Etrangers
81. HUYGHE/"Ministerie van Justitie"
82. X/"Administratie der directe belastingen"
83. SCHEEPERS/"Ministerie van Volksgezondheid"
84. CLAUS/"Minister van Pensioenen"
85. CLAUS/"Ministerie van Tewerkstelling en Arbeid"
86. X/Office des Etrangers
87. X/I.S.I.
88. X/"B.B.I."
89. X/"B.B.I."
90. X/"B.B.I."
91. X/"B.B.I."
92. X/Office des Etrangers
93. X/S.A. des Charbonnages du Borinage, en liquidation
94. X/"B.B.I."
95. X/"B.B.I."
96. X/"B.B.I."
97. X/Office des Etrangers
98. X/"B.B.I."
99. X/"B.B.I."
100. X/"Administratie der directe belastingen"
101. X/"B.B.I."
102. ANTOUN/Ministère de l'Intérieur
103. X/Ministère des Finances
104. X/"Commissariaat-Generaal van de Vluchtelingen"
105. VAN LAERE/"Gemeente Evergem"
106. X/"Ministerie van Financiën"
107. X/"Administratie der directe belastingen"
108. X/"Administratie der directe belastingen"
109. X/"B.B.I."
110. X/"Administratie der directe belastingen"
111. FOCQUET/"Ministerie van Ambtenarenzaken"
112. DROWART/"Ministerie van Buitenlandse Zaken"
113. X/Ministère des Finances
114. "RSZPPO - Vraag om toegang tot beoordeling van een kandidaat"
115. X/Ministère des Finances

- 116. OCASC/L'exposé des titres d'un candidat
- 117. FEYAERTS/"V.W.S."
- 118. FEYAERTS/"V.W.S."
- 119. FEYAERTS/"V.W.S."
- 120. X/"B.B.I."
- 121. X/"B.B.I."
- 122. ROBINS/Ministère de la Santé Publique
- 123. CLEUREN/"Gouverneur van de provincie Limburg"
- 124. X/"Orde der Geneesheren"
- 125. "Fonds voor Arbeidsongevallen - Dossiers afkomstig uit inspectieonderzoek"
- 126. X/"B.B.I."
- 127. X/"B.B.I."
- 128. X/Service général de renseignements
- 129. X/Gendarmerie
- 130. X/Sûreté de l'Etat
- 131. X/"Ministerie van Financiën"
- 132. X/Ministère des Finances (Contrôle des contributions)
- 133. X/"B.B.I."
- 134. "SOMA - Mag het bestand betreffende de bezettingsadministratie aan een USA privé-instelling meegedeeld worden?"
- 135. HALLET/Ecole Royale Militaire
- 136. X/Ministère des Finances
- 137. X/Ministère des Finances
- 138. X/Ministère des Finances

1.3 Analyse des demandes d'avis

1.3.1 Sur base de la langue

Des 138 demandes, 84 dossiers ont été introduits en néerlandais et 54 dossiers en français.

1.3.2 Sur la base de la personne qui a introduit la demande

51 personnes physiques ont introduit une demande. Les demandes émanant des personnes physiques peuvent en outre être subdivisées en demandes émanant de simples citoyens (49), d'un Membre de la Chambre des Représentants et d'un conseiller communal.

Dix-sept demandes émanaient de personnes morales. Elles ont été introduites respectivement par des A.S.B.L. (4), des sociétés (10), un CPAS (1) et un ministère (1). Une demande a également été introduite par une organisation syndicale (1).

En ce qui concerne les demandes émanant d'avocats, 20 ont été introduites au nom de simples citoyens et 38 au nom de sociétés.

Les autres demandes étaient des consultations des autorités administratives fédérales sur base de l'art. 8, § 3, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

1.3.3 Sur base de l'autorité administrative sollicitée

	1994	1995	1996	1997
Ministère des Finances	9	34	25	68

Ministère de l'Intérieur	3	18	11	15
Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement	10	15	9	7
Ministère de la Justice	6	10	11	6
Ministère de la Fonction publique	0	5	4	5
Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement	3	4	5	4
Services du Premier Ministre	2	6	2	3
Ministère des Communications et de l'Infrastructure	5	7	10	3
Ministère des Affaires économiques	0	1	2	2
Ministère de l'Emploi et du Travail	0	5	4	2
Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture	1	2	3	0
Ministère de la Défense nationale	5	0	5	2
Ministère des Pensions	1	1	0	2
Autorités non-fédérales	3	9	8	7
Demande sur la base de l'art. 8, § 3	6	15	10	12
TOTAL	54	132	141 (x)	138

1.3.4 Sur base du traitement des dossiers

La Commission s'est prononcée comme suit concernant les 138 dossiers introduits :

- Dix-sept demandes ont été jugées irrecevables parce qu'elles étaient trop vagues ou incomplètes (1), parce qu'elles étaient adressées à une autorité administrative non-fédérale (7) ou parce qu'aucune demande de reconsidération n'avait été introduite, que la demande à la Commission n'avait pas été envoyée en même temps que la demande de reconsidération ou que le délai imparti à l'administration pour répondre à une demande de reconsidération n'était pas encore venu à expiration (9).
- Dans quinze cas, la Commission s'est estimée incompétente. Cinq dossiers traitent de dossiers à caractère personnel contenus dans des fichiers pour lesquels la Commission de la protection de la vie privée a été jugée exclusivement compétente sur la base de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Dans sept dossiers, une procédure était en cours devant le tribunal ou une juridiction administrative et dans trois dossiers, il ne s'agissait pas à proprement parler d'une demande de documents administratifs.
- Dans nonante cas, la Commission s'est estimée compétente pour émettre un avis. Dans septante cas, la demande a été entièrement ou partiellement approuvée. Pour vingt dossiers, un avis défavorable a été donné.
- Dans cinq cas, l'administration avait déjà donné satisfaction au demandeur avant que la Commission ne se soit prononcée.
- Les autres avis ont été donnés sur la base de l'art. 8, § 3, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

1.4 Recours à des personnes extérieures

La Commission a invité plusieurs personnes représentant les institutions suivantes à un entretien lors de ses réunions : le S.P.R., le Musée Juif de la Déportation et de la Résistance à Malines, le Ministère des Finances suite à un projet de circulaire de ce Ministère concernant l'application générale de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration dans les relations entre les administrations fiscales et les contribuables et l'Union flamande des Villes et des Communes.

II. Synthèse d'un certain nombre d'avis

Celle-ci a été reprise dans le Rapport annuel 1998.

III. Considérations de la Commission

Les considérations de la Commission ont été rassemblées dans le Rapport annuel 1998.

RAPPORT ANNUEL 1998 DE LA COMMISSION D'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

I. Informations concernant les travaux de la Commission

1.1 Réunions de la Commission

En 1998, la Commission s'est réunie 15 fois, à savoir les 14 janvier, 16 février, 2 mars, 2 avril, 17 avril, 5 mai, 4 juin, 27 juillet, 31 août, 17 septembre, 5 octobre, 26 octobre, 26 novembre, 27 novembre et 14 décembre. Tous les avis ont été émis à l'unanimité des voix. Les principaux avis (98/5, 98/6, 98/11, 98/15, 98/19, 98/20, 98/35, 98/58, 98/73, 98/76, 98/85, 98/91, 98/103, 98/107, 98/123, 98/125, 98/126, 98/127, 98/137, 98/138, 98/139, 98/152) ont été repris en annexe.

1.2 Aperçu de l'ensemble des avis

Le secrétariat de la Commission a reçu 175 demandes. Par réunion, douze demandes ont en moyenne été soumises pour avis.

1. X/Ministère des Finances
2. X/Ministère des Finances
3. X/Ministère des Finances
4. X/Ministère des Finances
5. X/Ministère des Finances
6. X/Ministère des Finances
7. X/Ministère des Finances
8. X/"Administratie van het Kadaster (Ministerie van Financiën)"
9. X/Ministère des Finances
10. X/"Vreemdelingenzaken"
11. AMP-PVD/Loterie Nationale
12. X/"Administratieve Gezondheidsdienst (Ministerie van Sociale Zaken)"
13. X/"Hulpkas voor Werkloosheidsuitkeringen"
14. DE DECKER/"Stad Gent"
15. X/"Directe Belastingen"
16. X/"B.B.I."
17. X/Administration de la T.V.A.
18. BERNARD/Commune de Ciney
19. X/Administration de la T.V.A.
20. X/Ministère des Finances
21. X/"Ministerie van Financiën"

22. X/"Adm. der Directe Belastingen"
23. X/"Vreemdelingenzaken"
24. X/"Vreemdelingenzaken"
25. PEERSMAN/"Ministerie van Volksgezondheid en Pensioenen"
26. NAEYAERT/"Ministerie van Landbouw"
27. X/Ministère des Affaires Sociales
28. A.S.R.D./"Rijkswacht"
29. CLAUS/"Ministerie van Tewerkstelling en Arbeid"
30. X/Ministère des Finances
31. X/"Ministerie van Financiën"
32. Ministère des Finances - Note interne
33. X/Ministère des Finances (Contributions directes)
34. X/"B.B.I."
35. X/Belgacom
36. X/Ministère des Finances
37. "AKTIE EN VRIJHEID/Ministerie van Landsverdediging en de Diensten van de Eerste Minister"
38. BARBE/"Controlecomité voor de Elektriciteit en het Gas"
39. X/"Interdepartementale Raad van Beroep"
40. X/Ministère de la Justice
41. GUILLAUME/Collège des Bourgmestre Echevins d'Ixelles
42. X/"Stad Kortrijk"
43. X/INAMI
44. "B.V.B.A. HOOGSTRATEN/IDAC"
45. X/Ministère des Finances
46. X/Ministère des Finances
47. X/Contrôle des Contributions
48. X/"Commisariaat-Generaal voor de Vluchtelingen"
49. EUMEDICA/Commission des médicaments
50. SCHROYEN/"Provincie Limburg"
51. X/Ministère des Finances
52. X/Ministère des Finances
53. X/Administration centrale des contributions
54. X/Administration des contributions
55. X/"B.T.W."
56. X/"B.T.W. - Administratie van de Directe Belastingen"
57. HEINE-FALLAIS - Quel organisme financier est encore un service publique?
58. GEERTS – "Kan een burger inzage hebben in de lijst van telefoon/fax-verkeer op nummers van een gemeentebestuur?"
59. X/"Administratie van Douane en Accijnzen"
60. X/S.G.R. (Ministère de la Défense)
61. X/I.S.I.
62. X/Administration du Cadastre
63. X/Ministère des Finances
64. X/O.N.S.S.
65. X/Ministère des Finances
66. OTTIGNIES-L.-L-N. -Désignation d'un fonctionnaire rôle du Collège
67. CHARLEROI - Peut-on communiquer les résultats d'ajudication?
68. X/"Krijgsraad"
69. HATZIZERVOUDAKIS/La poste
70. "Ministerie van Justitie - Was de weigering terecht?"

71. X/"Ministerie van Tewerkstelling"
72. "Ministerie van Verkeer en Infrastructuur"
73. GROBBENDOK – "Advies inzake het Kadaster en de Stedebouwwet"
74. S..O.S. Dépannage/Gendarmerie
75. X/"B.B.I."
76. CLAUS/"Ministerie van Tewerkstelling en Arbeid"
77. V.Z.W. VALK/"Gemeente Geel"
78. X/"Directe Belastingen"
79. X/"Interdepartementale Raad van Beroep"
80. X/"B.T.W."
81. X/Contributions directes
82. X/"Administratie der Directe Belastingen"
83. X/"B.B.I."
84. X/Ministère des Finances
85. X/"Ministerie van Financiën"
86. BRYLKA/Ministère de l'Emploi et du Travail
87. X/Ministère de Finances
88. X/"Ministerie van Financiën"
89. X/"Vreemdelingenzaken"
90. AVONTROODT/"O.C.M.W. Roeselare"
91. CAYTANO/"O.C.M.W. Roeselare"
92. "LANAKEN - 4 vragen"
93. X/Ministère des Affaires Etrangères
94. X/Office des Etrangers
95. X/"Ministerie van Financiën"
96. ESI/"Ministerie van Verkeer en Infrastructuur"
97. X/Ministère des Finances
98. X/Ministère des Finances
99. "IEPER – Advies"
100. X- "Inzage in een dossier van de sociale inspectie"
101. bvba FASTIGNON/"Stad Hasselt"
102. X/"Ministerie van Financiën"
103. X/"B.B.I."
104. X/"B.T.W."
105. "Gemeente WERVIK – Advies omtrent inzage in deel van een tuchtdossier"
106. "SOS Kasteel van Mesen/gemeente Lede"
107. PETRIDIS/"Ministerie van Wetenschapsbeleid"
108. X/"B.B.I."
109. X/Ministère des Finances
110. VAN DEN EEDE/"Gemeente Beersel "
111. X/ "Ministerie van Sociale Zaken"
112. X/Office des Etrangers
113. X/Office des Etrangers
114. "V.Z.W. AKTIE EN VRIJHEID/Minister van Landsverdediging"
115. LAMBILLOTTE/Ville de Liège
116. COLLEGE DES MEDIATEURS FEDERAUX - Les documents demandés par le médiateur tombent-ils sous la loi?
117. TENNEZ/Parquet de Bruxelles
118. X/"Ministerie van Financiën"
119. X/"Ministerie van Financiën"
120. N.V. International Restaurant Corporation/"B.B.I."

121. X/Ministère des Finances
122. Ville de Bruxelles - Avis dans une matière urbanistique
123. X/"B.B.I."
124. CLAUS/"Ministerie van Pensioenen"
125. X/Ministère des Finances
126. DE PRETER/"N.M.B.S."
127. X/"R.I.Z.I.V."
128. X/Ministère des Finances
129. MERCK SHARP & DOHME/Ministère de la Santé
130. "Gemeente Roosdaal - Advies i.v.m. aanvraag van wijziging van een verkavelingsvergunning"
131. "HOOGSTRATEN/IDAC"
132. SACRE/Députation Permanente de la province de Namur
133. X/Ministère des Finances
134. VAN LEEMPUT/"Gemeente Lint"
135. X/"Ministerie van Financiën"
136. X/"B.B.I."
137. X/"Vreemdelingenzaken"
138. ENGELBEEN/Ministère de la Santé Publique
139. X/"B.B.I."
X/"B.B.I."
X/"B.B.I."
140. X/"B.B.I."
141. "Gemeente Harelbeke - 4 vragen"
142. X/"B.B.I."
143. X/Administration de la T.V.A.
144. FLAG/"Diensten van de Eerste Minister"
145. VAN DAMME/"Stad Wervik"
146. X/"Ministerie van Financiën"
147. X/Ministère des Finances
148. HOUTHOOFT/Administration de la Région wallonne
149. "Gemeente Steenokkerzeel - Vragen i.v.m. Burgerlijke Stand"
150. X/"B.B.I."
X/"B.B.I."
X/"B.B.I."
151. "Gemeente Hoogleden - Vraag i.v.m. Burgerlijke Stand"
152. X/"B.T.W."
153. X/"B.B.I."
154. X/"Ministerie van Financiën"
155. THOMAS & Co/Ville de Charleroi
156. DEPUYDT/"Meerdere Gemeenten"
157. X/I.S.I.
158. X/Ministère des Finances
159. X/T.V.A.
160. X/Ministère des Finances
161. X/Ministère des Finances
162. GOREZ/Ministère de la Justice
163. VAN NIJVERSEEL/"Afd. Ruimtelijke Ordening Vlaams-Brabant"
164. STEFFEN/Gouverneur de la province de Luxembourg
165. VAN IJVERSEEL/"Gemeente Asse"
166. X/"B.B.I."

- 167. VANDENBEMPT-STEENO/"Gemeente Bierbeek"
- 168. VAN DAMME/"Gemeente Holsbeek"
- 169. S.A. WATCO/Ville de Liège
- 170. FOK/"Gemeente Knokke-Heist, province West-Vlaanderen"
- 171. X/Ministère des Finances
- 172. MAES/"Stad Turnhout"
- 173. X/INASTI
- 174. X/Ministère des Finances
- 175. X/Ministère des Finances

1.3 Analyse des demandes d'avis

1.3.1 Sur base de la langue

Des 175 demandes, 96 dossiers ont été introduits en néerlandais et 79 en français.

1.3.2 Sur base de la personne qui a introduit la demande

80 personnes physiques ont introduit une demande. Les demandes émanant des personnes physiques peuvent être subdivisées en demandes émanant de simples citoyens (79) et d'un sénateur (1).

Les demandes émanant de personnes morales ont été introduites par des A.S.B.L. (5) et des sociétés (11). En outre, une demande d'avis a également été introduite auprès de la Commission par des syndicats (2).

Parmi les demandes émanant d'avocats, 38 ont été introduites au nom de simples citoyens et 22 au nom de sociétés.

Les autres demandes étaient des demandes d'avis relatives à l'interprétation de la législation sur la publicité introduites par des autorités fédérales, communales ou provinciales.

1.3.3 Sur base de l'autorité administrative sollicitée

	1994	1995	1996	1997	1998
Ministère des Finances	9	34	25	68	83
Ministère de l'Intérieur	3	18	11	15	11
Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement	10	15	9	7	11
Ministère de la Justice	6	10	11	6	3
Ministère de la Fonction publique	0	5	4	5	3
Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement	3	4	5	4	1
Services du Premier Ministre	2	6	2	3	3*
Ministère des Communications et de l'Infrastructure	5	7	10	3	5
Ministère des Affaires économiques	0	1	2	2	1
Ministère de l'Emploi et du Travail	0	5	4	2	5
Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture	1	2	3	0	3
Ministère de la Défense nationale	5	0	5	2	4*
Ministre des Pensions	1	1	0	2	1
Communes et provinces					22
Autorités non-fédérales	3	9	8	7	3
Demande d'avis sur la base de l'art. 8, § 3 (loi 11/04/94) et de l'art. 9, § 3 (loi 12/11/97)	6	15	10	12	17
TOTAL	54	132	141 (x)	138	176*

1.3.4 Sur base du traitement des dossiers

Les 175 dossiers introduits se répartissent comme suit :

- Douze demandes ont été jugées irrecevables parce qu'elles avaient été introduites par fax (1), parce qu'elles étaient adressées à une autorité non-fédérale, non-communale ou non-provinciale (4), parce qu'aucune demande de reconsidération n'avait été introduite (5) ou parce qu'un avis avait déjà été donné précédemment sur l'affaire introduite (2).
- Dans trente-huit cas, la Commission s'est déclarée incompétente. Dans un dossier, il s'agit d'un dossier à caractère personnel contenu dans des fichiers pour lesquels la Commission de la protection de la vie privée a été jugée exclusivement compétente sur la base de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Dans dix-huit cas, une procédure était en cours devant un tribunal ou une juridiction administrative. Dans six cas, il ne s'agissait pas à proprement parler d'une demande de documents administratifs et dans treize cas, la Commission a estimé que sa composition actuelle ne lui permettait pas de donner un avis sur une demande au niveau communal ou provincial.
- Dans cent et cinq dossiers, la Commission a estimé être compétente pour émettre un avis. Dans soixante-cinq cas, la demande a été totalement ou partiellement approuvée. Pour vingt-deux dossiers, un avis défavorable a été donné. Dans dix-huit cas, l'autorité administrative avait déjà donné satisfaction au demandeur avant que la Commission n'ait pu se prononcer. Les dix-sept avis restants ont été donnés sur la base de l'art. 8, § 3, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration ou de l'art. 9, § 2, de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes.

II. Synthèse d'un certain nombre d'avis 1997 - 1998

2.1 La compétence de la Commission (art. 8 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et art. 9 de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes)

2.1.1 La compétence matérielle

La Commission a signalé à propos de quelques avis qu'elle ne peut donner des avis que dans les limites des compétences qui lui ont été attribuées dans le cadre de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes.

- Avis 97/117 du 17 décembre 1997 – *Enregistrement de l'épreuve orale et copie du règlement d'examen ainsi que copie de la fiche de motivation du jury d'examen.*

La Commission est uniquement compétente pour émettre des avis dans le cadre de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et de la loi du 12 novembre 1997. La CADA ne peut pas se prononcer sur la question de savoir "dans quelle mesure la décision du SPR de ne pas enregistrer l'épreuve orale est réglementaire" parce qu'elle n'est pas compétente en la matière.

- Avis 98/107 des 27 juillet 1998 et 17 septembre 1998- *Reproduction de photos destinées à une publication scientifique: rétribution à payer en application de la Loi relative à la Publicité de l'Administration 1994 et rétribution à payer en application de la Loi relative au droit d'auteur 1994.*

La Commission n'est pas compétente pour donner un avis concernant l'exercice des droits de reproduction par le Musée Royal ni sur d'autres questions concernant l'application de la Loi relative au droit d'auteur.

- Avis 97/74 du 10 octobre 1997, avis 97/107 du 17 décembre 1997 et avis 98/28 et 98/29 du 2 mars 1998 – *Pas de nouvel avis une fois qu'un avis a été donné suite à une demande de reconsidération*

La loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration détermine avec précision les missions confiées à la Commission. Elle ne lui permet pas de revenir sur un avis qu'elle a émis à la suite d'une demande de reconsidération.

- Avis 97/28 du 11 avril 1997 – *Pas compétente*

La Commission n'est pas compétente pour se prononcer sur le respect ou non de l'obligation qui découle de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.1.2 Le demandeur

- Avis 98/58 du 5 mai 1998 – La demande d’avis à la CADA doit émaner d’une autorité administrative: la CADA ne peut pas être consultée à la demande d’un *conseiller communal*.

La CADA estime qu’une demande d’avis sur la base de l’art. 9, § 2, de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l’administration dans les provinces et les communes n’est pas recevable lorsque cette demande émane d’un conseiller communal. Un conseiller communal ne peut pas invoquer la disposition de la loi selon laquelle la CADA peut également être consultée par une autorité administrative provinciale ou communale.

2.2 Le champ d’application rationae materiae et personae

2.2.1 La notion de “document administratif”

2.2.1.1 Généralités

- Avis 97/33 du 14 avril 1997, avis 98/14 du 5 mai 1998, avis 98/76 du 4 juin 1998, avis 98/107 des 27 juillet et 17 septembre 1998 et avis 98/138 du 16 novembre 1998 – *Le champ d’application étendu de la notion de documents administratifs*.

Dans un certain nombre d’avis, il est confirmé qu’il faut donner une large interprétation à la notion de documents administratifs (notamment aussi documentation photo, bandes magnétiques).

- Avis 98/51, 98/63 et 98/65 du 5 mai 1998 et avis 98/137 du 26 octobre 1998 – *Les documents internes relèvent également de l’application de la législation relative à la publicité*.

La CADA ne peut marquer son accord sur la motivation invoquée par l’administration selon laquelle la demande concerne une note interne préparatoire à des décisions et ne relève pas comme telle de l’application de la loi relative à la publicité de l’administration. La CADA signale que des documents internes ne sont pas prévus comme motif de refus dans la loi de sorte que ces documents doivent en principe également être communiqués pour autant qu’ils soient achevés et ne puissent être source de méprise (art. 6, § 3, 1^o). Un document achevé qui n’est pas source de méprise doit être publié.

- Avis 97/111 du 17 décembre 1997, avis 98/25 du 2 mars 1998 et avis 98/124 du 26 octobre 1998 – *Copie d’un avis du Conseil d’Etat*.

La CADA confirme son point de vue selon lequel les avis de la section de législation du Conseil d’Etat relèvent également de l’application de la loi du 11 avril 1994. Selon une jurisprudence constante de la CADA, les avis du Conseil d’Etat doivent en principe être communiqués, pour autant en tout cas que les réglementations auxquelles se rapportent ces avis ont été élaborées. Il convient en l’occurrence de vérifier si les projets d’A.R. ont été signés par le Roi. D’autres motifs d’exception peuvent éventuellement être invoqués.

- Avis 97/117 du 17 décembre 1997 – *Enregistrement de l’épreuve orale et copie du règlement d’examen ainsi que copie de la fiche de motivation du jury d’examen*.

La CADA estime qu'il convient de répondre favorablement à la demande d'obtention auprès du S.P.R. d'une copie du règlement d'examen et d'une copie de la "fiche de motivation" établie par le jury d'examen ainsi que du "rapport de l'épreuve orale". Etant donné toutefois qu'il n'a pas été procédé à un enregistrement (sur bande) de l'épreuve orale, il n'est pas possible de communiquer une copie de l'enregistrement de cette épreuve.

- Avis 97/118 du 17 décembre 1997, avis 98/90 du 27 juillet – *La possibilité de consulter et d'obtenir une copie de la copie d'examen relève de l'application de la loi relative à la publicité mais peut être limitée dans le temps.*

La CADA se réfère à son précédent avis 95/19 du 27 mars 1995, dans lequel elle a considéré qu'il appartient au S.P.R. de préciser dans le règlement d'examen que le droit de consultation de la copie d'examen ne peut être exercé que pendant un délai déterminé. La CADA estime qu'un délai de six mois est un délai raisonnable dans la perspective de l'art. 6, § 3, 3° de la loi du 11 avril 1994, moyennant le respect de la condition expresse que les candidats aient été informés à l'avance de cette disposition. L'administration concernée n'est toutefois pas obligée de rédiger de nouveaux documents à ce sujet.

- Avis 98/126 du 5 octobre 1998 – *Les travaux d'examen du Jury central d'examen de la SNCB sont des documents administratifs.*

Les travaux d'examen évalués relèvent de l'application de la loi relative à la publicité du 11 avril 1994 et doivent être communiqués au candidat qui en fait la demande, éventuellement conformément au règlement d'examen en vigueur. L'argumentation invoquée par la SNCB, à savoir que cette société a pour règle de ne pas autoriser la consultation des travaux d'examen des candidats, est manifestement contraire à la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

- Avis 98/11 du 2 mars 1998 – *Plan pluriannuel d'entreprise de la Loterie nationale.*

Le plan pluriannuel d'entreprise que la Loterie nationale est tenue d'établir sur la base de l'article 5 de la loi du 22 juillet 1991 relative à la Loterie nationale est un document administratif au sens de l'article 1^{er}, 2° de la loi du 11 avril 1994.

- Avis 97/28 du 11 avril 1997 – *Question relative au calcul de base et au calcul permettant de déterminer le revenu cadastral.*

Une question relative au calcul de base et au calcul permettant de déterminer le revenu cadastral ne fait pas l'objet d'un document administratif et implique uniquement une application directe des dispositions de l'art. 483 et ss. CIR 1992 aux chiffres communiqués par le contribuable.

2.2.1.2 Document à caractère personnel et intérêt requis (article 4, alinéa 2)

a) Document à caractère personnel

- Avis 97/114 du 17 décembre 1997 – *Evaluation demandée dans le cadre d'une procédure de nomination.*

L'évaluation demandée dans le cadre d'une procédure de nomination à la fonction d'auditeur du travail est un document administratif à caractère personnel.

- Avis 97/25 des 7 mars et 14 avril 1997 – *Demande de communication de la motivation dans le cadre d'une procédure de nomination.*

Les arrêtés royaux portant nomination de notaires et reprenant la motivation de ces nominations sont des documents à caractère personnel.

b) Intérêt

- Avis 97/81 du 10 octobre 1997 et avis 97/116 du 17 décembre 1997 – *Consultation ou communication de dossiers d'autres candidats dans le cadre d'une procédure de nomination ou de promotion.*

Les candidats qui ont postulé pour un emploi ou une fonction déterminée justifier d'un intérêt suffisant pour la consultation ou la communication sous forme de copie des dossiers de candidature des autres candidats ainsi que des documents sur lesquels un conseil de direction s'est basé pour le classement des différents candidats.

- Avis 98/15 des 16 février et 2 mars 1998, avis 98/103 et 98/108 du 17 septembre 1998, avis 98/133 du 26 octobre 1998, avis 98/139 du 16 novembre 1998 – *Justification de l'intérêt par le demandeur.*

Un contribuable a droit à l'ensemble du dossier fiscal même s'il n'a pas reçu d'avis rectificatif ou d'avertissement-extrait de rôle.

La loi exige, à titre exceptionnel, la justification d'un intérêt lorsque la demande de communication porte sur des documents à caractère personnel. Cet intérêt peut notamment consister dans le fait que cette communication est nécessaire au contribuable pour lui permettre de répondre à une demande d'informations du fisc.

- Avis 97/112 du 2 mars 1998 – *l'intérêt requis*

Celui qui se porte garant du demandeur de visa a l'intérêt requis par la loi pour la communication de documents à caractère personnel.

2.2.2 Autorité administrative fédérale, provinciale ou communale

2.2.2.1 Autorité administrative

- Avis 98/14 du 4 juin 1998 et avis 98/123 du 14 décembre 1998 – La CADA même *n'est pas une autorité administrative*

Suite à la demande de communication sous forme de copie de certains documents et rapports relatifs à une procédure de reconsidération, documents en possession de la CADA, la CADA estime qu'elle n'est pas à considérer comme une autorité administrative au sens de la loi du 11 avril 1994 et qu'elle n'est donc pas liée aux obligations découlant de cette loi.

- Avis 97/21 des 7 mars 1997 et 14 avril 1997 – Le conservateur des hypothèques n'est pas une autorité administrative

La Commission estime que le conservateur des hypothèques, en tout cas lorsqu'il agit conformément aux obligations qui lui ont été imposées par la loi sur les hypothèques ne peut pas être considéré comme une autorité administrative au sens de l'art. 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, mais bien comme un fonctionnaire public qui agit sous sa responsabilité personnelle.

2.2.2.2 Autorité administrative communale

- Avis 98/91 du 27 juillet 1998 – *Les intercommunales et les CPAS ne relèvent pas de l'application de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes.*

La CADA ne s'estime pas compétente pour émettre un avis concernant une demande de publicité de documents administratifs qui se trouvent dans un CPAS, par référence aux travaux préparatoires de la loi du 12 novembre 1997 qui précisent que cette loi "ne s'applique pas aux intercommunales et aux CPAS. En effet, pour ce qui concerne ces institutions, les Régions et les Communautés sont compétentes pour établir les dispositions législatives" (Doc. parl. Chambre 1996 – 1997, n° 871/1, 3).

2.2.3 Limitation du champ d'application dans le temps

- Avis 98/76 du 4 juin 1998 – Pas de limitation dans le temps

L'argument selon lequel la loi du 11 avril 1994 ne serait pas applicable aux documents antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi, ne trouve pas de fondement dans la loi. La loi du 11 avril 1994 est par conséquent applicable à tous les documents administratifs en possession d'une autorité administrative quel que soit le moment auquel ils ont été élaborés.

2.3 Contenu et modalités d'exercice de la publicité passive

2.3.1 *Le droit d'accès aux documents administratifs est un droit autonome*

- Avis 97/43 et 97/46 du 12 mai 1997, avis 97/59 du 1^{er} juillet 1997, avis 98/33 des 2 février et 7 avril 1998, avis 98/118 du 26 octobre 1998 et avis 98/160 du 27 novembre 1998 – *Le droit de consultation n'est pas lié à l'introduction d'une réclamation.*

Le droit du contribuable d'obtenir communication de son dossier fiscal n'est pas subordonné à l'existence d'une réclamation auprès du directeur régional des contributions directes. Ce droit existe également au stade de l'examen du dossier.

2.3.2 *Le contenu du droit de consultation*

- Avis 97/118 du 17 décembre 1997, avis 98/90 du 27 juillet 1998 – *Le droit de consultation inclut également un droit d'explication.*

Le droit de consultation d'une copie d'examen implique également le fait que des explications suffisantes doivent être données.

2.3.3 *Choix des modalités d'exercice du droit à la publicité passive*

- Avis 97/32 du 9 juin 1997, avis 97/70 du 19 septembre 1997, avis 97/112 du 2 mars 1998, avis 98/2, 98/3 et 98/4 du 16 février 1998 et avis 98/62 du 4 juin 1998 – *Consultation et explications sur place ou obtention d'une copie : le choix revient au demandeur.*

Dans ces avis, la CADA a souligné que la loi laisse au demandeur le choix de consulter sur place ou d'obtenir une copie.

Lorsque le demandeur sollicite expressément la communication sous forme de copie, l'administration concernée ne peut en principe pas limiter la consultation à une prise de connaissance ou à une consultation sur place. Il appartient à l'administration de prendre les dispositions requises pour que la communication puisse se faire sous la forme d'une photocopie, sauf impossibilité matérielle et nécessité de conclure des accords à ce sujet avec le demandeur.

2.3.4 *Rétributions à payer*

- Avis 98/107 des 27 juillet 1998 et 17 septembre 1998 – *Reproduction de photos destinées à une publication scientifique : rétribution à payer en application de la Loi relative à la publicité de l'administration 1994 et rétribution à payer en application de la Loi relative au droit d'auteur 1994.*

La CADA précise qu'il convient de faire une distinction entre deux types de rétributions susceptibles d'être dues à l'occasion de la délivrance d'une copie d'une photo extraite d'un fichier de documentation d'un musée public. La rétribution à payer en application de l'art. 12 de la Loi relative à la publicité de l'administration 1994 et de l'A.R. du 30 août 1996 fixant le

montant de la rétribution due pour la réception d'une copie d'un document administratif est indépendante des revendications en matière de droit d'auteur, notamment l'exercice du droit de reproduction que peut faire valoir le musée ou tout autre ayant droit en ce qui concerne la reproduction visée des travaux d'auteur et des photos.

- Avis 97/65 du 26 août 1997 – Pour l’obtention d’une copie du propre dossier de nomination, une rétribution est due dans le cadre de la loi relative à la publicité.

La CADA estime qu’une demande d’obtention d’une copie du propre dossier de nomination doit recevoir une réponse positive du Ministère, étant entendu que le Ministère peut imputer le prix coûtant déterminé sur la base de l’A.R. du 30 août 1996 fixant le montant de la rétribution due pour la réception d’une copie d’un document administratif.

- Avis 97/68 du 26 août 1997 – Envoi par la poste de documents demandés : *recommandé et imputation des frais de port.*

La CADA précise que la réponse à la question de savoir si les documents demandés doivent être envoyés par lettre recommandée et/ou si les frais de port peuvent être portés en compte est explicitement donnée par les dispositions de l’art. 1^{er}, alinéa 2, dernière phrase et art. 8, alinéa 2 de l’A.R. du 30 août 1996. La réponse à la question est positive dans les deux cas.

2.4 Aspects de procédure

Un certain nombre d’avis de la CADA concernent la recevabilité de la demande de publicité de documents administratifs, de la demande de reconsidération, de la demande d’avis suite à une demande de reconsidération et les conséquences liées à l’introduction prématurée d’une demande de reconsidération.

- Avis 97/25 du 7 mars 1997, avis 97/28 du 11 avril 1997, avis 97/48 du 9 juin 1997, avis 97/62 du 28 août 1997, avis 97/81 du 19 septembre 1997, avis 97/111 du 17 novembre 1997, avis 98/7 et 98/8 du 14 janvier 1998, avis 98/59 et 98/60 du 24 avril 1998 et avis 98/143 du 16 novembre 1998 – *Conditions et formalités à remplir lors de l’introduction d’une demande d’avis suite à une demande de reconsidération.*

La Commission estime que la demande initiale et la demande de reconsidération doivent chaque fois lui être communiquées. La Commission signale également que, avant qu’une demande de reconsidération et la demande d’avis y afférente puissent être introduites auprès de la CADA, le délai dont dispose l’administration pour prendre une décision sur la demande initiale doit être venu à expiration.

Si la demande de reconsidération est introduite prématurément, le délai dans lequel la CADA doit émettre son avis ne prend cours qu’à partir du moment où l’autorité administrative a pris la décision de refus ou à partir du moment où le délai dont l’autorité administrative dispose pour donner suite à la demande initiale est venu à expiration. Le délai dans lequel la CADA doit donner son avis ne commence lui aussi à courir qu’à partir du moment où elle est mise en possession tant de la demande initiale que de la demande de reconsidération.

- Avis 97/21 du 7 mars 1997, avis 97/48 du 13 mai 1997, avis 97/81 du 19 septembre 1997, avis 97/97 du 12 novembre 1997, avis 98/59 du 16 avril 1998, avis 98/143 du 13 janvier 1999 – Introduction simultanée de la demande de reconsidération auprès de l’autorité administrative et de la demande d’avis auprès de la Commission d’accès aux documents administratifs.

La demande d'avis auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs est liée à l'introduction d'une demande de reconsidération auprès de l'autorité administrative où la demande initiale a été introduite. En outre, elles doivent toutes deux être introduites simultanément.

- Avis 98/85 des 27 juillet 1998 et 17 septembre 1998 – *Une demande par fax n'est pas recevable.*

La CADA confirme son point de vue selon lequel un fax n'offre pas les garanties requises en ce qui concerne l'identité du demandeur et ne garantit pas toujours un traitement adéquat de la demande par l'administration. Tant la demande initiale que la demande de reconsidération et la demande d'avis à la CADA doivent être introduites par lettre.

2.5 Les motifs d'exception (art. 6)

2.5.1 Généralités

- Avis 97/64 et 97/66 du 19 septembre 1997 – Confirmation du principe constitutionnel de la publicité de l'administration – *Des limitations ne sont possibles que sur base d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance et pas sur base d'un A.R.*

La CADA précise que le principe de la publicité est consacré par la Constitution même et qu'aux termes de l'article 32 de la Constitution coordonnée, seul le législateur est compétent pour y apporter des limitations. Le pouvoir exécutif n'a pas cette compétence. Un A.R. ne peut donc pas être invoqué utilement pour faire obstacle à l'application de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, qui est d'application générale.

- Avis 98/15 du 16 février 1998 – *Caractère restrictif des motifs d'exception*

Les motifs d'exception contenus dans l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 sont limitatifs et sont de stricte interprétation.

- Avis 98/15 du 16 février 1998 – *Obligation de motivation*

Les motifs d'exception invoqués doivent toujours être motivés et cités concrètement.

2.5.2 Les motifs relatifs d'exception (art. 6, § 1^{er})

2.5.2.1 L'ordre public, la sûreté ou la défense nationale (art. 6, § 1^{er}, 4^o)

- Avis 97/102 du 12 novembre 1997 - *Copie de documents relatifs aux logiciels pour le vote automatisé.*

La CADA estime que le motif de refus invoqué par l'administration, à savoir le risque que la connaissance de documents relatifs à certains logiciels peut conduire à une fraude électorale organisée et compromettre le secret des opérations électorales, n'est pas pertinent. La CADA signale dans son avis: "En effet, ce que le demandeur sollicite est d'avoir accès aux documents qui ont trait au software et au hardware mais non à avoir accès aux documents qui ont trait aux mesures de sécurité prises en vue de garantir le secret et la régularité des votes".

2.5.2.1 La recherche ou la poursuite de faits punissables (art. 6, § 1^{er}, 5^o)

- Avis 98/152 du 16 novembre 1998 et 98/166 du 14 décembre 1998 – *Lutte contre la fraude fiscale.*

De telles affaires (carrousel à la fraude à la TVA) englobent de nombreux dossiers fiscaux impliquant différentes personnes comme auteurs ou complices. La communication des documents demandés pourrait entraîner la divulgation des noms et des données non seulement du contribuable même mais aussi de toutes les autres personnes impliquées dans la fraude. Au stade actuel, cette divulgation compromettrait la recherche ou la poursuite de faits punissables. L'art. 6, § 1^{er}, 6^o de la loi pourrait également être invoqué.

- Avis 97/79 du 19 septembre 1997, avis 97/87 du 10 octobre 1997, avis 97/89, 97/90, 97/94, 97/95, 97/96, 97/106, 97/107, 97/109, 97/120, 97/126, 97/127 du 17 décembre 1997, 97/133 des 16 février et 2 mars 1998, avis 98/159 du 27 novembre 1998 – *Documents provenant d'un dossier pénal.*

La circonstance que l'imposition a été fixée sur la base de documents provenant d'un dossier pénal ne constitue en soi pas un motif suffisant pour refuser la communication de ces documents au contribuable concerné. Ils font en effet partie du dossier fiscal. Voir à ce sujet l'arrêt n° 66.860 du 18 juin 1997 du Conseil d'Etat.

2.5.2.2 L'intérêt économique ou financier fédéral, la monnaie ou le crédit public (art. 6, § 1^{er}, 6^o)

- Avis 98/19 des 16 février et 2 mars 1998 – *Intérêt économique ou financier fédéral.*

Il est compréhensible que l'administration n'informe pas le contribuable des mesures conservatoires et des mesures d'exécution qu'elle croit devoir prendre. Elle est cependant tenue de communiquer au contribuable sa situation exacte, non seulement sa dette fiscale, mais aussi les intérêts et les frais.

2.5.2.3 Le caractère par nature confidentiel des informations d'entreprise ou de fabrication communiquées à l'autorité (art. 6, § 1^{er}, 7^o)

- Avis 98/35 des 2 et 7 avril 1998 – *Contrats*

Lorsque le demandeur n'est pas un des soumissionnaires mêmes, l'administration peut considérer à juste titre que l'intérêt de la publicité ne l'emporte pas sur le caractère confidentiel des informations contenues dans ces marchés publics et provenant des entreprises soumissionnaires.

- Avis 98/35 des 2 et 7 avril 1998 – *Procès-verbaux du Comité de Contrôle de l'Electricité et du Gaz.*

Le souci de ne pas divulguer le caractère confidentiel des informations d'entreprise ou de fabrication doit en l'espèce avoir priorité sur le principe de la publicité si l'on veut éviter que la réalisation et les objectifs du Comité de Contrôle de l'Electricité et du Gaz ne soient compromis.

2.5.2.4 Le secret de l'identité de la personne qui a communiqué le document ou l'information à l'autorité administrative à titre confidentiel pour dénoncer un fait punissable ou supposé tel (art. 6, § 1^{er}, 8^o)

- Avis 98/20 des 16 février et 2 mars 1998 et 98/125 du 5 octobre 1998 – *L'identité de tiers ayant fourni des informations.*

Le refus de communiquer des documents contenant l'identité de l'informateur qui a fourni des informations au fisc en exécution des articles 323 et 333 CIR 1992 a été considéré comme justifié par la Commission.

2.5.3 *Motifs absolus d'exception (art. 6, § 2)*

2.5.3.1 La publicité du document administratif porte atteinte à la vie privée (art. 6, § 2, 1^o)

- Avis 97/61 du 26 août 1997 et avis 98/71 du 4 juin 1998 – *La communication de documents qui concernent la vie privée peut uniquement se faire moyennant l'accord de l'intéressé.*

La communication d'une copie d'un dossier de pension de la belle-mère au fils du premier mariage du père ainsi que la communication du dernier dossier d'évaluation et de la liste des absences dans le cadre d'une procédure de divorce ne peut se faire qu'avec l'accord de l'intéressé.

- Avis 97/41 du 12 mai 1997 – *Communication de la liste des personnes de confiance contre le harcèlement sexuel.*

En revanche, la Commission n'a pas d'objection contre la communication à l'instance chargée de la gestion de la ligne téléphonique qui recueille les appels en matière de harcèlement sexuel, de la liste des personnes de confiance désignées pour protéger les agents contre le harcèlement sexuel dans les administrations fédérales. Dans la mesure toutefois où il s'agit de données à caractère personnel ayant été traitées, c'est la Commission de la protection de la vie privée qui est compétente en ce qui concerne la protection de la vie privée.

2.5.3.2 Une obligation de secret instaurée par la loi (art. 6, § 2, 2^o)

- Avis 97/128, 97/129, 97/130, 97/131 du 2 mars 1998 – *Fichiers d'exploitation de données à caractère personnel.*

Les informations tenues à jour par les services de renseignements sous la forme d'une banque de données relèvent de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Un droit de consultation de ces données ne peut être accordé que sur la base des modalités de cette loi et conformément à celles-ci (97/128, 97/129, 97/131).

La consultation de listes reprenant les candidats pour le personnel auxiliaire au service social du Ministère des Finances constitue également une demande qui concerne des fichiers d'exploitation de données à caractère personnel relevant du champ d'application de la loi du 8 décembre 1992 (97/131).

- Avis 97/125 du 14 janvier 1998, avis 98/11 des 16 février et 2 mars 1998, avis 98/127 du 26 octobre 1998 – *Obligation de secret instaurée par la loi.*

Les articles 11 et 12 de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail comprennent une obligation de secret instaurée par la loi qui, sur la base de l'article 6, § 2, 2^o, de la loi du 11 avril 1994, peut être invoquée comme motif absolu de refus pour refuser la consultation ou la communication d'une copie.

- Avis 98/73 du 31 août 1998 – *Extraits cadastraux.*

Seule l'administration du cadastre est habilitée à délivrer des extraits ou des copies de documents cadastraux (art. 504 CIR 1992).

- Avis 97/21 du 14 avril 1997 – *Registres hypothécaires.*

La mise à la disposition du public de copies des inscriptions et transcriptions existant au nom de certaines personnes ou de certificats qui coordonnent ces formalités ou en constatent l'existence est exclusivement régie par l'art. 127 de la loi sur les hypothèques et les arrêtés pris en exécution de cette loi. La loi du 11 avril 1994 n'est dès lors pas d'application.

- Avis 97/128, 97/129 et 97/130 du 2 mars 1998 – *Commission d'enquête parlementaire sur les sectes.*

La loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires empêche la divulgation de documents communiqués à huis clos par les services secrets à la commission d'enquête parlementaire sur les sectes.

- Avis 97/32 du 9 juin 1997 – Consultation de documents qui font partie des dossiers population – Avis donné sur la base de l'art. 8.

Voir annexe.

2.5.4 Motifs facultatifs d'exception (art. 6, § 3)

2.5.4.1 L'autorité administrative fédérale peut rejeter une demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif dans la mesure où la demande "concerne un document administratif dont la divulgation peut être source de méprise, le document étant inachevé ou incomplet". (art. 6, § 3, 1^o)

- Avis 98/138 du 16 novembre 1998 – *Informations sur support magnétique qui pourraient être source de méprise avant leur traitement.*

Les informations à caractère financier et comptable reprises sur supports magnétiques doivent être immédiatement copiées et transmises sauf si leur forme était source de méprise avant leur traitement. Lorsque des informations ne sont disponibles qu'à un moment ultérieur, elles doivent être envoyées sans nouvelle demande.

- Avis 97/17 du 7 mars 1997 – *Document inachevé.*

L'avis donné par un inspecteur dans le cadre de l'examen de la déclaration fiscale est un document qui peut être communiqué. Ce n'est pas un document inachevé.

- Avis 98/5 du 14 janvier 1998 – *Document inachevé.*

Il ne faut pas confondre des documents inachevés et un dossier à l'instruction. En outre, un document inachevé peut en principe être communiqué sauf s'il peut être source de méprise.

- Avis 98/6 des 16 février et 2 mars 1998 – *Notes de travail.*

Les notes de travail rédigées par un fonctionnaire pour l'aider dans son travail ne doivent pas être communiquées au contribuable. L'administration devra toutefois justifier le montant de l'imposition et le mode de calcul de celle-ci.

- Avis 98/51, 98/63 et 98/65 du 5 mai 1998 et avis 98/137 du 26 octobre 1998.

Un document inachevé qui ne peut être source de méprise doit être divulgué.

2.5.4.2 Un avis ou une opinion communiqués librement et à titre confidentiel à l'autorité (art. 6 § 3, 2^o)

- Avis 98/20 des 16 février et 2 mars 1997 et avis 98/125 du 5 octobre 1998 – *Informations fournies par des tiers.*

Des informations fournies par des tiers au fisc en exécution des articles 322 et 323 CIR 1992 ne peuvent être considérées comme des avis ou des opinions communiqués librement et à titre confidentiel à l'autorité. Il en va en principe de même pour une plainte anonyme adressée au fisc.

2.5.4.3 La demande est manifestement abusive (art. 6, § 3, 3^o)

- Avis 97/6 du 3 février 1997 – *Rejet de la demande introduite par le Membre de la Chambre des Représentants parce que les documents se trouvent à la Chambre des Représentants.*

La Commission donne un avis négatif suite à la demande formulée par un membre de la Chambre des Représentants et adressée au Secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement en vue de l'obtention, en application de la loi du 11 avril 1994, des rapports annuels au sujet du respect des droits de l'homme reconnus par la communauté internationale. Etant donné que les documents demandés se trouvent, en application de l'art. 3 de la loi du 7 février 1994 pour évaluer la politique de coopération au développement en fonction du respect des droits de l'homme, à la Chambre des Représentants et au Sénat, la demande émanant d'un membre de la Chambre a été jugée manifestement abusive.

2.6 La publicité de l'administration et le droit d'auteur (art. 9)

■ Avis 97/33 du 14 avril 1997 – *Copie de documents photographiques au Musée Royal.*

La CADA a estimé qu'il fallait donner une réponse favorable à une demande visant à consulter, et si nécessaire à copier, une collection de documents photographiques de grande valeur, demande qui avait été introduite par un historien de l'art spécialisé en cette matière dans le cadre d'une étude scientifique. La CADA a considéré qu'un effort particulier pouvait être demandé à l'administration des Musées Royaux. L'attention a par ailleurs également été attirée sur la nécessité de respecter le droit d'auteur en cas de photocopie des documents concernés.

■ Avis 97/102 du 12 novembre 1997 – Copie de documents relatifs au logiciel pour le vote automatisé.

La CADA attire l'attention sur l'éventuel aspect en matière de droit d'auteur qui peut être lié à la reproduction de documents relatifs au logiciel pour le vote automatisé.

■ Avis 97/135 du 16 février 1998 – *L'obtention d'une copie d'un mémoire de licence suppose l'approbation préalable de l'auteur ou des auteurs.*

La CADA, se référant à l'art. 9 de la loi du 11 avril 1994, fait savoir au demandeur que l'obtention d'une copie intégrale d'un mémoire de licence est subordonnée à l'autorisation préalable des auteurs ou des personnes à qui est cédé le droit d'auteur. La consultation sur place dans la bibliothèque est toutefois possible. Par référence à l'art. 22, § 1^{er}, 4^o de la Loi sur le droit d'auteur, la CADA attire l'attention du demandeur sur la possibilité de photocopier, sans l'autorisation de l'auteur, de courts fragments de l'oeuvre pour autant que la reproduction soit destinée à un usage privé.

2.7 Publicité de l'administration et législation concernant les archives

■ Avis 97/134 du 2 avril 1998 – *Ce n'est pas la loi relative à la publicité mais bien la loi concernant les archives qui prévoit la publication du fichier d'une administration officielle d'occupation allemande 1940 - 1944 (Divisenschutzkommando).*

Il a été demandé au Centre d'Etudes et de Documentation "Guerre et Sociétés contemporaines" (Ceges) dans quelle mesure certains documents déposés au Ceges entrent en ligne de compte pour être communiqués sous forme de copie à un établissement privé installé aux Etats-Unis. La CADA estime que deux possibilités trouvent à s'appliquer. Soit le Ceges est à considérer comme un établissement qui relève des Archives générales du Royaume et

dans ce cas s'applique l'art. 11, § 4, de la loi relative à la publicité. Seule la Loi concernant les Archives est alors applicable et pas les dispositions relatives à la publicité passive de l'administration telles que prévues dans la loi du 11 avril 1994. Soit le Ceges est à considérer comme un centre qui ne relève pas organiquement des Archives générales du Royaume, mais il y a lieu de considérer que le Ceges gère ces archives en application de la Loi concernant les Archives telle que celle-ci s'applique à l'égard des Archives générales du Royaume. Ce qui précède a pour effet qu'il faut en tout état de cause faire application de la Loi concernant les Archives du 24 juin 1955 et de l'AR du 12 décembre 1957 et donc pas de la loi du 11 avril 1994.

2.8 La Commission d'accès aux documents administratifs et l'application de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes

Dans le courant de 1998, la CADA a chaque fois laissé sans réponse les demandes d'avis formulées dans le cadre d'une procédure de reconsidération dans le cadre de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes. Il a été signalé aux demandeurs que les arrêtés royaux qui modifieront la composition de la CADA afin de lui permettre d'accomplir correctement la mission qui lui a été attribuée par l'art. 9 de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes n'ont pas encore été publiés. La CADA estime que dans sa composition actuelle, il ne lui est pas possible de fournir un avis en la matière. Les demandes d'avis émanant d'autorités administratives provinciales ou communales n'ont (provisoirement) pas non plus été traitées.

III. Considérations de la Commission

1. La Commission a signalé à plusieurs reprises que sa composition est devenue problématique depuis l'entrée en vigueur de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes. La composition de la Commission devrait être revue de manière approfondie pour tenir compte de la spécificité des matières qui concernent ces administrations. Il est proposé de créer deux sections: une pour les matières fédérales et une pour les matières communales et provinciales étant entendu que les affaires de principe devraient être traitées par la Commission réunie pour assurer l'unité de jurisprudence.
2. La Commission a déjà attiré à plusieurs reprises l'attention sur le fait que dans sa composition actuelle et compte tenu des moyens mis à sa disposition, elle n'est pas en mesure d'émettre un avis en temps utile. Elle a dès lors proposé qu'on lui donne la possibilité de proroger le délai légal de maximum deux fois trente jours.
3. Les membres actuels de la Commission ont été nommés par arrêté royal du 27 juin 1994. L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 27 juin 1994 réglant la composition et le fonctionnement de la Commission dispose que la nomination vaut pour un terme de 3 ans. Dans sa composition actuelle, la Commission est donc démissionnaire depuis l'été 1997 mais elle poursuit depuis lors ses activités sur la base du principe de la continuité de l'administration. Compte tenu de la législation actuelle, le mandat des membres en place vient, même en cas de renouvellement de leur désignation, à expiration au 1^{er} juillet 2000.
4. La Commission a toujours plaidé en faveur d'une plus grande concertation entre les différentes autorités, tant fédérales que communautaires et régionales, pour que la législation relative à la publicité soit conçue et appliquée sinon de manière uniforme du moins de manière harmonisée. Ainsi qu'il a déjà été précisé dans le rapport annuel 1996 mais sans vouloir porter préjudice aux attributions des différentes autorités en la matière, force est de constater que cette réglementation contient à différents niveaux des différences notables en ce qui concerne:
 - le champ d'application de la réglementation;
 - la définition des documents administratifs et des documents à caractère personnel;
 - l'application ou non de la législation relative aux documents pour lesquels il n'a pas encore été pris de décision finale;
 - la manière dont la demande de publicité doit se faire;
 - les délais dans lesquels la demande de publicité doit être formulée;
 - les délais dans lesquels l'administration est tenue de réagir;
 - les procédures et délais de reconsidération ou de recours;
 - les implications des avis ou décisions des instances de recours (...).

La Commission estime que le maintien d'un certain nombre de ces différences ne contribue pas à l'accessibilité et à l'application pratique de cette législation.

Pour le citoyen, il est en tout cas difficile de comprendre pourquoi cette réglementation et ces procédures sont tellement différentes aux divers niveaux.

5. Il ressort clairement des statistiques susmentionnées que le nombre d'affaires fiscales ne cesse d'augmenter. Une question primordiale dans ces affaires est celle de la communication des documents qui figurent dans le dossier fiscal et qui proviennent d'un dossier pénal. Initialement, la Commission estimait que de tels documents ne pouvaient pas être communiqués sans l'autorisation expresse du Procureur général ou de son délégué. Suite à l'arrêt n° 66.860 du 18 juin 1997 "Matagne" du Conseil d'Etat, la Commission a reconsidéré sa position pour donner une suite correcte à cet arrêt. La Commission estime toutefois que la communication des documents provenant d'un dossier pénal peut dans certains cas donner lieu à de sérieuses objections. C'est pourquoi elle estime qu'une initiative en la matière du législateur serait utile pour apporter une certaine clarté et sécurité juridique dans cette affaire.
6. La Commission propose également que la loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux soit modifiée pour prévoir explicitement que les documents de procédure et la correspondance entre les médiateurs fédéraux et les autorités administratives fédérales échangés dans le cadre des missions légales confiées au collège des médiateurs fédéraux ne relèvent pas de l'application de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, ce pour garantir le bon fonctionnement de ces missions. De tels documents ne peuvent être communiqués ni par le collège même ni par les autorités administratives.
7. En ce qui concerne le paiement de "copies", la Commission constate qu'un versement préalable sur un compte en paiement d'une "copie" via Internet est un facteur qui annihile l'avantage de la vitesse du système Internet. En outre, il se recommande en cas d'harmonisation et d'actualisation du cadre légal relatif à la publicité de l'administration de tenir compte plus explicitement des développements des "autoroutes de l'information". Une étude approfondie s'impose à ce sujet.
8. La Commission prend acte de la loi du 25 juin 1998 qui oblige les administrations à transmettre également la décision finale à la Commission. Elle a pris l'initiative d'attirer l'attention des autorités administratives sur l'obligation qui leur est imposée par cette loi.

IV Législation – jurisprudence – doctrine

4.1 Constitution coordonnée

4.1.1 Législation

art. 32 Const. coord., *M.B.* 29 juin 1993 (entrée en vigueur 1^{er} janvier 1995)

4.1.2 Jurisprudence

Cour d'Arbitrage n° 24/96, 27 mars 1996, *M.B.* 26 avril 1996; *A.A.* 1996, 225; *T.B.P.* 1996, (abrégé) 437; *T.M.R.* 1996, 261

Cour d'Arbitrage n°17/97, 25 mars 1997, *M.B.* 24 avril 1997; *A.A.* 1997, 209 note DEFOORT, P.; *J.T.* 1997, 476; *TRD & I* 1997, fasc. 6, 23; *R.W.* 1997 - 98, 361, *Jaarboek Mensenrechten 1996 - 1997*, 362, note VAN MENSEL, A.

C.E. n° 68.860 du 18 juin 1997, *Journ. dr. fisc.* 1997, 412; *Fisc. Koer.* 1997, 458 (résumé) avec note DEFOOR, W., 461 - 462; *J.D.F.* 1997, 238 avec note; *Act. fisc.* 1997, avec note MAGREMANNE, J. fasc. 31, 1; *T. Gem.* 1998, 77 avec note; *J.T.* 1998, 256, note GARABDIAN, D.; *Fisc. Act.* 1997 (reproduction DEFOOR, W.), fasc. 25, 1; *F.J.F.* 1997, 238; *T.B.P.* 1998 (reproduction), 227.

Cour Travail Gand 17 janvier 1997, *A.J.T.* 1997 - 1998, 135, note L. VENY, 136 - 142.
Référé Trib. Namur 14 février 1997, *J.M.L.B.* 1997, 947 avec note VAN NUFFEL, E. et LAGASSE, D.; *J.T.* 1997, 344; *T.B.P.* 1997, 363, avec note J. STEVENS; *T. Aann.* 1997, 334 avec note FLAMM, M.

4.1.3 Bibliographie

ALEN, A. avec la collaboration de CLEMENT, J. VAN HAEGENDOREN, G. et VAN NIEUWENHOVE, J., *Handboek van het Belgisch Staatsrecht*, Anvers, Kluwer Rechtswetenschappen Belgique, 1995, 682 - 684.

ALEN, A., *Handboek van het Belgisch Staatsrecht*, Edition sous forme de syllabus Partie IV - V, Anvers, Kluwer Rechtswetenschappen Belgique, n°. 699, 461.

BLOEMEN, H., "Het recht op openbaarheid van bestuursdocumenten, een bijzonder grondrecht", dans *Mediarecht, Overheidsvoorlichting*, Anvers, Kluwer Rechtswetenschappen Belgique, 1994.

BOES, M., "Openbaarheid van bestuur. Bevoegdheidsverdeling. De federale openbaarheidsregeling", dans DRAYE, A.M. (éd.), *Openbaarheid van bestuur in Vlaanderen, België en de Europese instellingen. Referaten van de studiedag van 22 september 1995*, Louvain, Instituut voor Milieurecht, K.U.Leuven, 1996, 11 - 27.

BREMS, E., "De nieuwe grondrechten in de Belgische Grondwet en hun verhouding tot het internationale, inzonderheid het Europese Recht", *T.B.P.* 1995, 619 - 636.

COLIN, H., "In hoeverre is een wettelijke of decretale regeling, die bestuursdocumenten aan de openbaarheid onttrekt zolang de desbetreffende aangelegenheid zich, nog in de

besluitvormingsfase bevindt, verzoenbaar met art. 32 van de Gecoördineerde Grondwet?" *T.B.P.*, 1996, 576 - 582.

DE TERWANGNE, C., "L'accès du public à l'information détenue par l'administration", *Rev. B. dr. Const.* 1996, 107 - 138.

DUJARDIN, J., MAST, A., VAN DAMME, M. et VANDE LANOTTE, J., *Overzicht van het Belgisch administratief recht*, Bruxelles, Kluwer Rechtswetenschappen Belgique, 1996¹⁴, 564 - 574.

ERGEC, R., "La transparence administrative comme droit fondamental et ses limites", *A.P.(T)* 1993, 87 - 95.

JONGEN, F., "La publicité de l'administration", *J.T.* 1995, 777 - 788, 779 - 780.

JONGENEELLEN, I., "Openbaarheid van bestuur in de Belgische wetgeving", *Jura Falc.* 1994 - 95, 563 - 608.

LEWALLE, P., *Contentieux administratif*, dans *Collection scientifique de la Faculté de droit*, Liège, Edition Collection Scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1997, 50 - 52.

LEWALLE, P., PÂQUES, M. et BLAISE, A.H., *Prévenir les contestations entre administrations et administrés*, dans *Programme Protection juridique du Citoyen*, Bruxelles, Services fédéraux des affaires scientifiques, techniques et culturelles, 1997, 13 - 16.

PAS, W., "De Wet van 11 april 1994 betreffende de openbaarheid van bestuur", *Mediarecht, Overheidsvoorlichting*, Anvers, Kluwer Rechtswetenschappen Belgique, 1995, 1 - 16.

PEPELIER, P., "De openbaarheid van het overheidshandelen in de democratische rechtsstaat", *T.B.P.* 1995, 707 - 715.

SCHRAM, F., "Openbaarheid van bestuur: een voorbeeld van interactie tussen het Europees en nationaal publiekrecht", *T.B.P.*, 1999, 155 - 179.

VANDE LANOTTE, J. avec la collaboration de GOEDERTIER, G., *Inleiding tot het publiek recht, Deel II: Overzicht van het publiek recht*, Bruges, La Chartre, 1997², 940 - 949.

4.2.1 Législation fédérale

4.2.1 Législation

Loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, *M.B.* 30 juin 1994 (deuxième édition).

⇒ A.R. 23 juin 1994 fixant la date de l'entrée en vigueur de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, *M.B.* 30 juin 1994 (deuxième édition).

⇒ A.R. 27 juin 1994 réglant la composition et le fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs, *M.B.* 30 juin 1994 (deuxième édition).

- ⇒ A.R. 27 juin 1994 portant les nominations à la Commission d'accès aux documents administratifs, *M.B.* 30 juin 1994 (deuxième édition)
- ⇒ A.R. 30 août 1996 fixant le montant de la rétribution due pour la réception d'une copie d'un document administratif, *M.B.* 20 septembre 1996.
- ⇒ A.R. 22 mars 1999 portant les nominations à la Commission d'accès aux documents administratifs, *M.B.* 15 avril 1999.
- ⇒ Circulaire de l'Administration des Affaires fiscales concernant la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, n° CiRH.835/502.739, 3 janvier 1997, *Bull. Bel.* 1998, 251.

Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes, *M.B.* 19 décembre 1997.

- ⇒ Omz. BA 98/11 van 1 december 1998 betreffende de openbaarheid van bestuur – retributie voor afschriften van bestuursdocumenten (Circ. BA 98/11 du 1^{er} décembre 1998 relative à la publicité de l'administration - rétribution pour des copies de documents administratifs), *M.B.* 12 janvier 1999.

Loi du 25 juin 1998 modifiant la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes, *M.B.* 4 septembre 1998.

4.2.2 Questions parlementaires

Ann. Sénat, 1997 - 1998, 16 juillet 1998, 6102 - 6103: question orale de Monsieur Boutmans au Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur sur "La Commission d'accès aux documents administratifs".

Q. et Rép. Sénat 1995 - 1996, 3 septembre 1996, (Q. n° 103 CALUWE).

Q. et Rép. Chambre des Représentants 1996 - 1997, 8 octobre 1996, 6935 - 6936 (Q. n° 372 MOORS).

Q. et Rép. Sénat 1996 - 1997, 15 octobre 1996, 1402 - 1403.

Q. et Rép. Chambre des Représentants 1996 - 1997, 21 octobre 1996, 7244 - 7246, (Q. n° 372 MOORS).

Q. et Rép. Sénat, 1996 - 1997, 29 avril 1997, 2163 (Q. n° 281 BOUTMANS).

Q. et Rép. Sénat, 1996 - 1997, 29 avril 1997, 2166 (Q. n° 288 BOUTMANS).

Compte Rendu Analytique Commission Intérieur, Affaires générales et Fonction publique, Chambre des Représentants, SO 1996 - 1997, 2 juillet 1997, C 282-2 - C 282-3 (Q. n° 251 VAN ERPS).

Q. et Rép. Sénat 1996 - 1997, 26 août 1997, 2619 (Q. n° 243 BOUTMANS).

Q. et Rép. Sénat 1997 - 1998, 12 novembre 1997, 2941 - 2943 (Q. n° 333 HATRY).

Q. et Rép. Sénat 1997 - 1998, 6 janvier 1998, 3260 (Q. n° 707 BOUTMANS).

Q. et Rép. Chambre des Représentants 1997 - 1998, 12 janvier 1998, 15253 - 15255 (Q. n° 1076 DIDDEN).

Q. et Rép. Sénat 1997 - 1998, 20 janvier 1998, 3273 (Q. 707/1 BOUTMANS).

Q. et Rép. Sénat 1997 - 1998, 20 janvier 1998, 3292 (Q. 707/17 BOUTMANS).

Q. et Rép. Sénat 1997 - 1998, 20 janvier 1998, 3303 (Q. 707/7 BOUTMANS).

Q. et Rép. Sénat 1997 - 1998, 20 janvier 1998, 3307 (Q. 707/10 BOUTMANS).

Q. et Rép. Sénat 1997 - 1998, 20 janvier 1998, 3314 (Q. 707/14 BOUTMANS).

Q. et Rép. Sénat 1997 - 1998, 3 février 1998, 3351 - 3352 (Q. 243 BOUTMANS).

Q. et Rép. Sénat 1997 - 1998, 3 février 1998, 3406 (Q. 707/8 BOUTMANS).

Q. et Rép. Sénat 1997 - 1998, 17 février 1998, 3351 - 3352 (Q. 243 BOUTMANS).

Q. et Rép. Sénat 1997 - 1998, 17 février 1998, 3406 (Q. 707/2 BOUTMANS).

- Q. et Rép.* Sénat 1997 - 1998, 17 février 1998, 3411 (Q. 707/6 BOUTMANS).
- Q. et Rép.* Sénat 1997 - 1998, 17 février 1998, 3420 (Q. 707/9 BOUTMANS).
- Q. et Rép.* Sénat 1997 - 1998, 17 février 1998, 3423 - 2424 (Q. 707/11 BOUTMANS).
- Q. et Rép.* Sénat 1997 - 1998, 17 février 1998, 3431 (Q. 707/15 BOUTMANS).
- Q. et Rép.* Sénat 1997 - 1998, 17 février 1998, 3433 (Q. 707/16 BOUTMANS).
- Q. et Rép.* Sénat 1997 - 1998, 17 mars 1998, 3489 - 3491 (Q. 806 HATRY).
- Q. et Rép.* Sénat 1997 - 1998, 17 mars 1998, 3534 (Q. 707/10 BOUTMANS).
- Q. et Rép.* Sénat 1997 - 1998, 24 mars 1998, 3568 (Q. 707/1 BOUTMANS).
- Q. et Rép.* Chambre des Représentants 1997 - 1998, 20 avril 1998, 17294 - 17296 (Q. 816 VAN DIENDEREN).
- Q. et Rép.* Sénat 1997 - 1998, 19 mai 1998, 3816 - 3818, n° 1-73 (Q. n° 333 HATRY).
- Q. et Rép.* Sénat 1997 - 1998, 30 juin 1998, 3945 (Q. 1095 BOUTMANS).
- Q. et Rép.* Sénat 1997 - 1998, 30 juin 1998, 3966 (Q. 707/5 BOUTMANS).
- Q. et Rép.* Sénat 1997 - 1998, 25 août 1998, 4219 (Q. 1095 BOUTMANS).
- Q. et Rép.* Sénat 1998 - 1999, 20 octobre 1998, 4454 (Q. n° 707/3 BOUTMANS).
- Q. et Rép.* Sénat 1998 - 1999, 3 novembre 1998, 4504 (Q. n° 1325 WEYTS).
- Q. et Rép.* Sénat 1998 - 1999, 1^{er} décembre 1998, 4601 (Q. n° 1388 DELCROIX).
- Q. et Rép.* Sénat 1998 - 1999, 26 janvier 1999, 4807 - 4808 (Q. n° 707/11 BOUTMANS).
- Q. et Rép.* Sénat 1998 - 1999, 26 janvier 1999, 4813 (Q. n° 707/12 BOUTMANS).
- Q. et Rép.* Sénat 1998 - 1999, 26 janvier 1999, 4816 (Q. n° 1323 BOUTMANS).
- Q. et Rép.* Chambre des Représentants SO 1998 - 1999, 15 mars 1999, 22250 - 2251 (Q. n° 978 VISEUR).
- Q. et Rép.* Chambre des Représentants SO 1998 - 1999, 15 mars 1999, 22391 - 22392 (Q. n° 984 GHESQUIERE).
- Q. et Rép.* Sénat SO 1998 - 1999, 9 mars 1999, 4923 - 4925 (Q. n° 93 OLIVIER).

4.2.3 Jurisprudence

4.2.3.1 Loi du 11 avril 1994

- Cour d'Arbitrage n° 85/94, 1^{er} décembre 1994, *M.B.* 28 janvier 1995; *A.A.* 1994, 987.
- Cour d'Arbitrage n° 48/96, 12 juillet 1996, *M.B.*, 15 août 1996.
- Cour d'Arbitrage n° 69/99, 17 juin 1999 (voir annexe).

- C.E. n° 49.706 du 17 octobre 1994.
- C.E. n° 50.068 du 7 novembre 1994.
- C.E. n° 51.549 du 6 février 1995, *J.L.M.B.* 1995, 536; *R.R.D* 1995, 239 avec avis JAUMOTTE, J.; *T.B.P.* (abrégé) 1995, 598.
- C.E. n° 53.800 du 19 juin 1995.
- C.E. n° 54.901 du 29 août 1995, *TRD & I* 1995, 1005.
- C.E. n° 56.225 du 13 novembre 1995; *Rev. dr. étr.* 1996, 45 avec note DUFRASNE, J.; *J.T.* 1996, 598 avec note.
- C.E. n° 57.934 du 31 janvier 1996.
- C.E. n° 58.514 du 8 mars 1996, *P & B* 1996, 210 avec note GOFFAUX, P.; *Fisc. Koer.* 1996 (reproduction), 372, note X; *J.D.F.* 1996, 81, note NEMERY DE BELLEVAUX, J.; *F.J.F.*, 1996, 288.
- C.E. n° 58.655 du 18 mars 1998.
- C.E. n° 59.897 du 5 juin 1996, *J.D.F.* 1996, 250.
- C.E. n° 59.900 du 5 juin 1996.
- C.E. n° 59.924 du 6 juin 1996, *R.W.* 1996 - 97, 711; *T.B.P.* 1996, 798.
- C.E. n° 60.563 du 27 juin 1996.

C.E. n° 62.547 du 14 octobre 1996; *Fisc. Koer.* 1996 (reproduction), 612 avec note DEFOOR, W.; *P & B* 1996, 216 avec note; *Act. fisc.* 1997 (reproduction), fasc. 9, 7; *T.B.P.* 1997, (abrégé) 211, *R.R.D.* 1996, 664.

C.E. n° 62.548 du 14 octobre 1996, *P & B* 1998, 30 avec note DELOFFE; *Jaarboek Mensenrechten 1996 - 1997*, dans *Jaarboek van het Interuniversitair Centrum voor Mensenrechten*, Maklu Anvers, 1997 (abrégé) 396, note CRAENEN, G., 398 - 400.

C.E. n° 62.636 du 21 octobre 1996.

C.E. n° 62.921 du 5 novembre 1996.

C.E. n° 62.922 du 5 novembre 1996.

C.E. n° 62.923 du 5 novembre 1996.

C.E. n° 62.924 du 5 novembre 1996.

C.E. n° 62.950 du 6 novembre 1996.

C.E. n° 63.283 du 26 novembre 1996.

C.E. n° 63.464 du 9 décembre 1996.

C.E. n° 63.650 du 18 décembre 1996, *F.J.F.* 1997, 410.

C.E. n° 68.860 du 18 juin 1997, *Journ. dr. fisc.* 1997, 412; *Fisc. Koer.* 1997, 458 (résumé) avec note DEFOOR, W., 461 - 462; *J.D.F.* 1997, 238 avec note; *Act. fisc.* 1997, avec note MAGREMANNE, J. fasc. 31, 1; *T. Gem.* 1998, 77 avec note; *J.T.* 1998, 256, note GARABDIAN, D.; *Fisc. Act.* 1997 (reproduction DEFOOR, W.), fasc. 25, 1; *F.J.F.* 1997, 238; *T.B.P.* 1998 (reproduction), 227.

C.E. n° 66.861 du 18 juin 1997.

C.E. n° 66.862 du 18 juin 1997.

C.E. n° 68.609 du 2 octobre 1997, *F.J.F.* 1998, 380; *R.G.F.* (reproduction MAGREMANNE, J.), 282.

C.E. n° 68.610 du 2 octobre 1997, *F.J.F.*, 1998, 382, *R.G.F.* 1998 (reproduction MAGREMANNE, J.), 282.

C.E. n° 70.844 du 16 janvier 1998.

C.E. n° 71.688 du 9 février 1998, *Fisc. Koer.* 1998 (reproduction DEFOOR, W.), 350, note DEFOOR, W.; *T.B.P.*, 1998 (reproduction), 690; *T. Gem.* 1999, 71 - 75.

C.E. n° 72.761 du 26 mars 1998.

C.E. n° 72.762 du 26 mars 1998.

C.E. n° 73.573 du 11 mai 1998.

C.E. n° 73.705 du 15 mai 1998, *J.L.M.B.* 1999, 180 - 183 avec note L. DEHIN, p. 183 - 185.

Just. Paix Roulers 30 mai 1995, *T. Vred.* 1996, 289 - 291.

Trib. Bruges, 14 février 1996, *T.Gez.*, 1996 - 97, 284.

Just. Paix Schaerbeek 5 juin 1996, *Rev.dr. étr.* 1996, 397; *T. Vreemd.* 1996, 57 avec note.

CC Bruxelles (cesser action) 12 juillet 1996, *DAOR* 1996, fasc. 39, 73, avec note G. BALLON; *D.C.C.R.*, 1996, 351, avec note F. DOMONT-NAERT; *R.W.*, 1996 - 1997 (abrégé), 855, avec note J. MEEUSEN.

Comm. Détention préventive, 23 mai 1996, *Rev. dr. pén.* 1997, 796 - 798.

Av. Comm. Accès aux documents administratifs 20 février 1995, *J.D.F.* 1996, 60.

Av. Comm. Accès aux documents administratifs 19 septembre 1995, *J.T.* 1996, 287 avec note.

4.2.3.2 Loi du 12 novembre 1997

Cour d'Arbitrage (inscrit au rôle sous le numéro 1357): requête introduite par le Gouvernement flamand et demandant l'annulation de l'article 9, § 1^{er}, de ladite loi pour violation des règles fixées par ou en vertu de la Constitution pour la détermination des compétences respectives de l'Etat, des communautés et des régions – décision attendue avant le 15 juillet 1999.

4.2.4 Bibliographie

4.2.4.1 Loi du 11 avril 1994

ANDERSEN, R., “De Commissie voor de toegang tot overheidsdocumenten”, dans DRAYE, A.M. (éd.), *Openbaarheid van bestuur in Vlaanderen, België en de Europese instellingen. Referaten van de studiedag van 22 september 1995*, Louvain, Instituut voor Milieurecht, K.U.Leuven, 1996, 119 - 125.

ANDERSEN, R. (éd), *Rapports annuels 1994 - 1995 de la commission d'accès aux documents administratifs*, Bruxelles, Ministère de l'Intérieur, 1996, 1996, 141 p.

ANDERSEN, R. (éd), *Rapport annuel 1996 de la commission d'accès aux documents administratifs*, Bruxelles, Ministère de l'Intérieur, 1997, 181 p.

BAILLEUX, A. en GOOSSENS, C., “Raad van State erkent recht op kennisname fiscaal dossier”, *Fiskoloog* 1997, fasc. 632, 6 - 7.

BALTUS, F., “Quand et comment obtenir la consultation de son dossier auprès de l'Administration fiscale?”, *C & FP*, 1997, fasc. 3, 59 - 65.

BAMPS, Chr. “Openbaarheid van bestuur: de federale wet van 11 april 1994 toegelicht”, *Rec. Arr. R.v.St.* 1996, 21 - 45.I

BERCKX, P., “De openbaarheid van bestuur op federaal niveau”, *T.B.P.* 1994, 815 - 818.

BOES, M., “Openbaarheid van bestuur” dans X. (éd.), *Liber Amicorum Alfons Vandeurzen*, Gand, Mys & Breesch, 1995, 39 - 61.

BOES, M., “Openbaarheid van bestuur. Bevoegdheidsverdeling. De federale openbaarheidsregeling”, dans DRAYE, A.M. (éd.), *Openbaarheid van bestuur in Vlaanderen, België en de Europese instellingen. Referaten van de studiedag van 22 september 1995*, Louvain, Instituut voor Milieurecht, K.U.Leuven, 1996, 11 - 27.

BOES, M., “Polders en Wateringen en de openbaarheid van bestuur”, *Polders en Wateringen. Informatieblad van de vereniging van Vlaamse polders en wateringen* vzw octobre 1996, 13^{ème} année. n°. 31, 10 - 16.

CLEMENT, J., “Openbaarheid van bestuur in provincies en gemeenten”, dans DRAYE, A.M. (éd.), *Openbaarheid van bestuur in Vlaanderen, België en de Europese instellingen. Referaten van de studiedag van 22 september 1995*, Louvain, Instituut voor Milieurecht, K.U.Leuven, 1996, p. 91 - 125.

DE BAERE, R., “Openbaarheid van milieu-informatie”, *T.M.R.*, 1995, 90 - 118.

DE MAERTELAERE, J., *De commissie voor de toegang tot bestuursdocumenten: overzicht van de adviespraktijk September 1994 - December 1997*, Bruxelles, Ministère de l'Intérieur, 1998, 102 p.

DE TERWANGNE, C., "L'accès du public à l'information détenue par l'administration", *Rev.b.dr.const.* 1996, 107 - 138.

D'HOOGHE, D., "De Wet van 11 april 1994 betreffende de openbaarheid van bestuur", *A.J.T.*, 1994 - 95, 28 - 29.

DUFRASNE, J., "La loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et l'accès au dossier devant le C.G.R.A.", *Rev. dr. étr.*, 1996, 48 - 49. Note sous C.E. n°. 56.225, 13 novembre 1995.

GOFFAUX, P., "Transparence administrative et procédures juridictionnelles", *P & B.*, 1996, 211 - 216.

JONGEN, F., "La publicité de l'administration", *J.T.* 1995, 780 - 784.

JONGEN, F., "Y-a-t-il un droit de savoir?", *Juger* 1995, 17 - 22.

LEBOUTTE, J., "La loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration", *Mouv. comm.* 1994, 449.

LEWALLE, P., *Contentieux administratif*, dans *Collection scientifique de la Faculté de droit*, Liège, Edition Collection Scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1997, 52 - 69.

LEWALLE, P., PÂQUES, M. et BLAISE, A.H., *Prévenir les contestations entre administrations et administrés*, dans *Programme Protection juridique du Citoyen*, Bruxelles, Services fédéraux des affaires scientifiques, techniques et culturelles, 1997, 17 - 41.

JONGENELEN, I., "Openbaarheid van bestuur in de Belgische wetgeving", *Jura Falc.* 1994 - 1995, 563 - 608.

MEUNIER, V., "Motivation et transparence de l'action administrative: des devoirs nouveaux pour l'administration, des armes nouvelles pour l'administré", *C.J.* 1995, 78 - 84.

MOENS, L., "Openbaarheid van bestuur", *Informatieblad RIZIV* 1994, 141 - 162.

PAS, W., "De Wet van 11 april 1994 betreffende de openbaarheid van bestuur" dans *Mediarecht*, Anvers, Kluwer Rechtswetenschappen Belgique, 1995.

POPELIER, P., "De openbaarheid van de jurisprudentie van de Raad van State", *T.B.P.* 1997, 225 - 228.

SCHRAM, F., "Openbaarheid en archiefwetgeving", dans DRAYE, A.M. (éd.), *Openbaarheid van bestuur in Vlaanderen, België en de Europese instellingen. Referaten van de studiedag van 22 september 1995*, Louvain, Instituut voor Milieurecht, K.U.Leuven, 1996, p. 153 - 207.

SCHRAM, F., "Openbaarheid van bestuur en de burgerlijke stand", *T.B.P.* 1998, 391 - 397.

SCHRAM, F., "Het begrip "bestuursdocument" als grondslag voor een nieuwe archiefregeling in België?", *Bibliotheek- & Archiefgids* 1998, année 74, 160 - 168.

SCHRAM, F., "Openbaarheid van bestuur: een voorbeeld van interactie tussen het Europees en nationaal publiekrecht", *T.B.P.*, 1999, 155 - 179.

STENMANS, A., "La transformation de la fonction administrative en Belgique. Administration publique et société", CRISP, Bruxelles, 1999, 137 - 143.

STIEVENARD, T., "Le droit d'accès aux documents administratifs", DELPEREE, F. (éd), *La Belgique fédérale*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 415 - 425.

UYTTENDAELE, M., "Fédéralisme et libertés fondamentales: la transparence administrative au regard de la réforme de l'Etat", *A.P.T.*, 1993, 96 - 105.

VANHEULE, D., "De Wet betreffende de openbaarheid van bestuur: hoe doorzichtig wordt het glas van de North Gate?" *T. Vreemd.* 1995, 131 - 137.

VENY, L.M. et DE MAERTELAERE, J., "De federale openbaarheidswet en de bestuurspraktijk", *C.D.P.K.*, 1 - 21.

VOORHOOF, D., "De federale openbaarheidswet van 11 april 1994. De adviezen van de Commissie voor de toegang tot bestuursdocumenten", dans DRAYE, A.M. (éd.), *Openbaarheid van bestuur. Stand van zaken 1998*, Louvain, Instituut voor Administratief Recht K.U.Leuven, 1998, 37 - 64.

4.2.4.2 La loi du 12 novembre 1997

COENEN, A., "La publicité de l'activité administrative des communes", *Mouv. comm.*, 1998, 129 - 145.

COLIN, H., "De Wet van 12 november 1997 betreffende de openbaarheid van bestuur in de provincies en gemeenten. Toelichting aan de hand van de voorbereidende werken", *Binnenband*, avril 1998, 2 - 5.

COLIN, H., "Passieve openbaarheid", dans SUYKENS, M. (réd.), *Een open en behoorlijk bestuur. Openbaarheid en klachtenbehandeling bij lokale besturen*, Bruges, Van den Broele, 1998, part. A - II, 1 - 9.

CARON, B., "Openbaarheid van bestuur vraagt actief beleid", *De Gemeente* 1998, 46 - 49.

DE MAERTELAERE, J. "Gemeentelijke openbaarheid van bestuur in Vlaanderen: een onderzoek", *Praktijkgids management voor de lokale besturen*, Diegem, Kluwer Editorial, 1998, 68 p.

HUBEAU, B., "De toepassing van de federale wet van 12 november 1997 betreffende de openbaarheid van bestuur voor provincies en gemeenten", dans DRAYE, A.M. (éd), *Openbaarheid van bestuur. Stand van zaken 1998*, Louvain, Instituut voor Administratief Recht, K.U.Leuven, 1998, 105 - 135.

SCHRAM, F., "De federale wet van 1997 betreffende de openbaarheid in provincies en gemeenten: een verkennend overzicht", *Heemspiegel* 1998, 2 - 6.

SUYKENS, M., *De federale wet openbaarheid van bestuur in gemeenten en provincies*, Bruxelles, V.V.S.G., 1998.

SUYKENS, M., “De nieuwe wet op de openbaarheid van bestuur in provincies en gemeenten”, *Nieuwsbrief De Gemeente* 1998, fasc. 2, 1 - 2.

SUYKENS, M., “Wet openbaarheid van bestuur voor gemeenten”, *Nieuwsbrief De Gemeente* 1997, fasc. 14. 4.

SUYKENS, M., “De federale wet openbaarheid van bestuur in provincies en gemeenten (Wet van 12 november 1997, B.S. 19.12.1997). Algemene introductie en situering”, dans SUYKENS, M. (réd.), *Een open en behoorlijk bestuur. Openbaarheid en klachtenbehandeling bij lokale besturen*, Bruges, Van den Broele, 1998, part. A - I, 1 - 42.

VENY, L.M., “Wetgeving in kort bestek: openbaarheid van bestuur - provincies en gemeenten”, *R.W.* 1997 - 1998, 1059.

VENY, L.M. et DE MAERTELAERE, J., “De openbaarheidscirkel is (bijna) rond: een wettelijke regeling nu ook voor provincies en gemeenten”, *R.W.* 1997 - 1998, 1033 - 1039.

VOORHOOF, D., “Openbaarheid van bestuur in provincies en gemeenten. Het passief recht op openbaarheid. De uitzonderingsgronden en hun toepassing, met toelichting op basis van de adviespraktijk van de CTB”, dans SUYKENS, M. (réd.), *Een open en behoorlijk bestuur. Openbaarheid en klachtenbehandeling bij lokale besturen*, Bruges, Van den Broele, 1998, part. A - III, 1 - 42.

X (éd.), *Documentatiemap openbaarheid van bestuur en lokaal informatiebeleid*, Bruxelles, Journée d'étude V.V.S.G., 1998.

4.3 Réglementation au niveau de la Communauté flamande

4.3.1 Législation

Décret Gouv. fl. 23 octobre 1991 relatif à la publicité des documents administratifs dans les services et établissements du Gouvernement flamand, *M.B.* 27 novembre 1991.

⇒ Arr. Ex. fl. 13 novembre 1991 portant recrutement et statut pécuniaire du fonctionnaire chargé de l'information et de l'ombudsman auprès du Ministère de la Communauté flamande, *M.B.* 21 novembre 1991.

⇒ Arr. Ex. fl. 9 décembre 1992 portant exécution de la publicité passive telle que définie dans le décret du 23 octobre 1991 relatif à la publicité des documents administratifs dans les services et établissements de l'Exécutif flamand, *M.B.* 15 décembre 1992, err. *M.B.* 23 janvier 1993.

⇒ Arr. Ex. fl. 9 décembre 1992 réglant la fonction de médiateur dans les services et établissements du Gouvernement flamand, *M.B.* 15 décembre 1992.

Décret Parl. fl. 13 juin 1996 modifiant le décret du 23 octobre 1991 relatif à la publicité des documents administratifs dans les services et établissements du Gouvernement flamand, *M.B.* 19 juin 1996.

Décret Parl. fl. 7 juillet 1998 instaurant le service de médiation flamand, *M.B.* 25 août 1998 (retire au médiateur la compétence d'intervenir comme instance de recours en ce qui concerne la publicité de l'administration).

4.3.2 Jurisprudence

Cour d'Arbitrage n° 48/96, 12 juillet 1996, *M.B.* 15 août 1996, *A.A.* 1996, 621; *T.B.P.* (abrégé) 796.

Cour d'Arbitrage n° 17/97, 25 mars 1997, *M.B.* 24 avril 1997; *A.A.* 1997, 209 note DEFOORT, P.; *J.T.* 1997, 476; *TRD & I* 1997, fasc. 6, 23; *R.W.* 1997 - 98, 361, *Jaarboek Mensenrechten 1996 - 1997*, dans *Jaarboek van het Interuniversitair Centrum voor Mensenrechten*, Maklu, Anvers 1997, 362, note VAN MENSEL, A.

C.E. n° 53.023 du 20 avril 1995.

C.E. n° 53.800 du 19 juin 1995.

C.E. n° 58.179 du 19 février 1996.

C.E. n° 59.064 du 15 avril 1996.

C.E. n° 59.775 du 23 mai 1996.

C.E. n° 65.946 du 21 avril 1997.

C.E. n° 67.207 du 30 juin 1997.

C.E. n° 69.868 du 27 novembre 1997.

C.E. n° 70.639 du 13 janvier 1998.

C.E. n° 73.705 du 15 mai 1998.

C.E. n° 74.024 du 2 juin 1998, *T. Gem.* 1999, 75 - 77; extrait *T.B.P.* 1999, 207.

4.3.3 Bibliographie

CLEMENT, J., PAS, W., SEUTIN, B., VAN HAGENDOREN, G. et VAN NIEUWENHOVE, J., *Proeve van grondwet voor Vlaanderen*, Bruges, La Chartre, 1996, 104 - 105.

D'HOOGHE, D., "De openbaarheid van bestuursdocumenten in de diensten en instellingen van de Vlaamse Executieve", *R.W.* 1993 - 94, 250 - 260.

D'HOOGHE, D., "Openbaarheid van bestuur in Vlaanderen", dans DRAYE, A.M. (éd.), *Openbaarheid van bestuur in Vlaanderen, België en de Europese instellingen. Referaten van de studiedag van 22 september 1995*, Louvain, Instituut voor Milieurecht, K.U.Leuven, 1996, 29 - 61.

JONGEN, F., "La publicité de l'administration", *J.T.* 1995, 779.

JONGENEELLEN, I., "Openbaarheid van bestuur in de Belgische wetgeving", *Jura Falc.* 1994 - 95, 563 - 608.

GOORDEN, J., *De ombudsman van de Vlaamse Gemeenschap: jaarverslag 1993*, Bruxelles, Ministère de la Communauté flamande 1994, 292 p.

GOORDEN, J., *De ombudsman van de Vlaamse Gemeenschap: jaarverslag 1994*, Bruxelles, Ministère de la Communauté flamande, 1995, 298 p.

GOORDEN, J., *De ombudsman van de Vlaamse Gemeenschap: jaarverslag 1995*, Bruxelles, Ministère de la Communauté flamande, 1996, 309 p.

GOORDEN, J., *De ombudsman van de Vlaamse Gemeenschap: jaarverslag 1996*, Bruxelles, Ministère de la Communauté flamande, 1997, 178 p.

GOORDEN, J., *De ombudsman van de Vlaamse Gemeenschap: jaarverslag 1997*, Bruxelles, Ministère de la Communauté flamande, 1998, 199 p.

KERREMANS, S., “Ervaringen van de ombudsdienst met de toepassing van de openbaarheidsregeling van de Vlaamse Gemeenschap”, dans DRAYE, A.M. (éd.), *Openbaarheid van bestuur in Vlaanderen, België en de Europese instellingen. Referaten van de studiedag van 22 september 1995*, Louvain, Instituut voor Milieurecht, K.U.Leuven, 1996, 127 - 151.

LEWALLE, P., *Contentieux administratif*, in *Collection scientifique de la Faculté de droit*, Liège, Edition Collection Scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1997, 45 - 50.

LEWALLE, P., PÂQUES, M. et BLAISE, A.H., *Prévenir les contestations entre administrations et administrés*, dans *Programme Protection juridique du Citoyen*, Bruxelles, Services fédéraux des affaires scientifiques, techniques et culturelles, 1997, 65 - 70.

ORNELIS, F. “Een nieuw openbaarheidsdecreet voor Vlaanderen”, dans DRAYE, A.M. (éd.), *Openbaarheid van bestuur. Stand van zaken 1998*, Louvain, Instituut voor Administratief Recht K.U.Leuven, 1998, 11 - 36.

STENMANS, A., “La transformation de la fonction administrative en Belgique. Administration publique et société”, CRISP, Bruxelles, 1999, 143 - 146.

SUYKENS, M., *Openbaarheidswetgeving in België: een traag proces, maar met doorbraak op Vlaams bestuursniveau*, Mediagids, Kluwer Rechtswetenschappen, 1992, 9 p.

VANDEBOSSCHE, D. et GIJSSELS, F., “De Vlaamse overheid: een glazen huis? Openbaarheid van bestuur in de praktijk gebracht”, *T.B.P.* 1993, 439 - 445.

VAN DOEL, E., HUYSE, L. et DUERINCKX, E., *Tussen burger en overheid. Een studie van de ombudsdienst van de Vlaamse Gemeenschap*, Louvain, Instituut Recht en Samenleving, K.U.Leuven, 1996.

WUYTS, H., “Openbaarheid van bestuur. Beleidsopvattingen en -initiatieven”, *T.B.P.* 1992, 558 - 564.

4.4 Réglementation au niveau de la Communauté française

4.4.1 Législation

Décret Cons. Comm. fran. 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, *M.B.* 31 décembre 1994, err. *M. B.* 21 mars 1995.

- ⇒ Arr. Gouv. Comm. fran. 22 décembre 1994 pris en application de l'article 14 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, *M.B.* 31 décembre 1994, err. 21 mars 1995.
- ⇒ Arr. Gouv. Comm. fran. 24 avril 1995 portant exécution du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, *M.B.* 7 juillet 1995.
- ⇒ Arr. Gouv. Comm. fran. 8 juillet 1997 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 1995 portant exécution du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, *M.B.* 5 septembre 1997.
- ⇒ Cir. n° 18 Gouv. Comm. fran. 18 mai 1995 relative à l'application du décret du 22 décembre 1994, *M.B.*, 29 juillet 1995.

4.4.2 Jurisprudence

C.E. n° 72.863 du 31 mars 1998, *J.L.M.B.* 1998, 1036 avec note; *T.B.P.* 1998, (abrégé) 768.

Av. Comm. Accès Doc. adm. 13 novembre 1995, *J.L.M.B.* 1995, 1672, note D'HUART, V.; *J.D.F.* 1996, 39, avec note D'HUART, V.

Av. Comm. Accès Doc. adm. 22 avril 1998, *J.D.J.* 1999, 45.

4.4.3 Bibliographie

JONGEN, J., "La publicité de l'administration", *J.T.*, 1995, 784 - 785.

LEWALLE, P., "Contentieux administratif", dans *Collection scientifique de la Faculté de droit*, Liège, Edition Collection Scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1997, 69 - 76.

LEWALLE, P., "Prévenir les contestations entre administrations et administrés", dans *Programme Protection juridique du Citoyen*, Bruxelles, Services fédéraux des affaires scientifiques, techniques et culturelles, 1997, 43 - 48.

STENMANS, A., "La transformation de la fonction administrative en Belgique. Administration publique et société", CRISP, Bruxelles, 1999, 146 - 147.

4.5 Réglementation à la Région wallonne

4.5.1 Législation

Décret Cons. rég. wall. 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration, *M.B.*, 28 juin 1995.

- ⇒ Arr. Gouv. wall. 9 juillet 1998 fixant les modèles de documents à utiliser et le montant de la rétribution à réclamer en exécution du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration, *M.B.* 21 juillet 1998.

4.5.2 Jurisprudence

Référé Trib. Namur 14 février 1997, *J.M.L.B.* 1997, 947 avec note VAN NUFFEL, E. et LAGASSE, D.; *J.T.* 1997, 344; *T.B.P.* 1997, 363, avec note J. STEVENS; *T. Aann.* 1997, 334 avec note FLAMM, M.

4.5.3 Bibliographie

JONGEN, J., “La publicité de l’administration”, *J.T.*, 1995, 785 - 786.

LEWALLE, P., “Contentieux administratif”, dans *Collection scientifique de la Faculté de droit*, Liège, Edition Collection Scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1997, 84 - 94.

LEWALLE, P., “Prévenir les contestations entre administrations et administrés”, dans *Programme Protection juridique du Citoyen*, Bruxelles, Services fédéraux des affaires scientifiques, techniques et culturelles, 1997, 49 - 55.

STENMANS, A., “La transformation de la fonction administrative en Belgique. Administration publique et société”, CRISP, Bruxelles, 1999, 147.

4.6 Réglementation à la Région de Bruxelles-Capitale

4.6.1 Législation

Ord. Cons. Rég. B-C 30 mars 1995 relative à la publicité de l’administration, *M.B.* 23 juin 1995.

⇒ Arr. Gouv. Rég. B-C 26 septembre 1996 réglant la composition et le fonctionnement de la Commission régionale d’accès aux documents administratifs, *M.B.* 16 octobre 1996.

⇒ Arr. Gouv. Rég. B-C 26 septembre 1996 désignant les membres de la Commission Régionale pour l’accès aux documents administratifs de la Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.* 16 octobre 1996.

⇒ Arr. Gouv. Rég. B-C 9 octobre 1997 prolongeant le mandat de certains membres de la Commission Régionale d’accès aux documents administratifs de la Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.* 31 janvier 1998.

⇒ Arr. Gouv. Rég. B-C 15 janvier 1998 prolongeant le mandat de certains membres de la Commission régionale d’accès aux documents administratifs de la Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.* 10 juin 1998.

⇒ Arr. Gouv. Rég. B-C 19 mars 1998 modifiant l’arrêté relatif à la Commission régionale d’accès aux documents administratifs, *M.B.*, 17 juillet 1998.

⇒ Arr. Gouv. Rég. B-C 10 septembre 1998 désignant les membres de la Commission régionale pour l’accès aux documents administratifs de la Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.* 23 décembre 1998, p. 40.785.

4.6.2 Jurisprudence

-

4.6.3 Bibliographie

JONGEN, F., “La publicité de l’administration”, *J.T.* 1995, 787.

LEWALLE, P., “Contentieux administratif”, dans *Collection scientifique de la Faculté de droit*, Liège, Edition Collection Scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1997, 76 - 84.

LEWALLE, P., "Prévenir les contestations entre administrations et administrés", dans *Programme Protection juridique du Citoyen*, Bruxelles, Services fédéraux des affaires scientifiques, techniques et culturelles, 1997, 57 - 62.

SCHRAM, F., "Openbaarheid van bestuur op het grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest" dans *Modellen voor het bedrijfsleven*, Deurne, Kluwer Rechtswetenschappen, 1998, I.109. 1 - 24.

SCHRAM, F., "Openbaarheidsregelingen op het grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest", dans DRAYE, A.M. (éd.), *Openbaarheid van bestuur. Stand van zaken 1998*, Louvain, Instituut voor Administratief Recht K.U.Leuven, 1998, 65 - 103.

VENY, L., "Openbaarheid van bestuur - Brussels Gewest", *R.W.* 1995 - 1996, 477 - 478.

4.7 Réglementation à la Communauté germanophone

4.7.1 Législation

Décret Cons. Comm. germ. 16 octobre 1995 relatif à la publicité des documents administratifs, *M.B.* 29 décembre 1995.

⇒ Arr. Gouv. Comm. germ. 25 octobre 1995 portant exécution du décret du 16 octobre 1995 relatif à la publicité des documents administratifs, *M.B.* 4 mai 1996.

4.7.2 Jurisprudence

-

4.7.3 Bibliographie

JONGEN, J., "La publicité de l'administration", *J.T.*, 1995,

LEWALLE, P., "Contentieux administratif", dans *Collection scientifique de la Faculté de droit*, Liège, Edition Collection Scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1997, 94 - 100.

LEWALLE, P., "Prévenir les contestations entre administrations et administrés", dans *Programme Protection juridique du Citoyen*, Bruxelles, Services fédéraux des affaires scientifiques, techniques et culturelles, 1997, 63 - 64.

STENMANS, A., "La transformation de la fonction administrative en Belgique. Administration publique et société", CRISP, Bruxelles, 1999, 147 - 148.

4.8 Réglementation de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale

4.8.1 Législation

Décret Comm. comm. fran. 11 juillet 1996 relatif à la publicité de l'administration, *M.B.* 27 août 1996, err. 12 septembre 1996.

- ⇒ Arr. Coll. Comm. comm. fran. 17 juillet 1997 portant exécution du décret de la Commission communautaire française du 11 juillet 1996 relatif à la publicité de l'administration, *M.B.* 29 octobre 1997.
- ⇒ Arr. Coll. Comm. comm. fran. 26 mars 1998 portant désignation des membres de la Commission d'accès aux documents administratifs instituée par le décret de la Commission communautaire française du 11 juillet 1996 relatif à la publicité de l'administration, *M.B.* 21 mai 1998.

4.8.2 Jurisprudence

-

4.8.3 Bibliographie

LEWALLE, P., "Contentieux administratif", dans *Collection scientifique de la Faculté de droit*, Liège, Edition Collection Scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1997, 101 - 107.

SCHRAM, F., "Openbaarheid van bestuur op het grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest" dans *Modellen voor het bedrijfsleven*, Deurne, Kluwer Rechtswetenschappen, 1998, I.109. 1 - 24.

SCHRAM, F., "Openbaarheidsregelingen op het grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest", dans DRAYE, A.M. (éd.), *Openbaarheid van bestuur. Stand van zaken 1998*, Louvain, Instituut voor Administratief Recht K.U.Leuven, 1998, 65 - 103.

4.9 Réglementation de la Commission communautaire commune

4.9.1 Législation

Ord. Commission comm. comm. 26 juin 1997 relative à la publicité de l'administration, *M.B.* 20 septembre 1997.

Cette ordonnance n'est pas encore entrée en vigueur à défaut d'un arrêté d'exécution.

4.9.2 Jurisprudence

-

4.9.3 Bibliographie

SCHRAM, F., "Openbaarheid van bestuur op het grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest" dans *Modellen voor het bedrijfsleven*, Deurne, Kluwer Rechtswetenschappen, 1998, I.109. 1 - 24.

SCHRAM, F., "Openbaarheidsregelingen op het grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest", dans DRAYE, A.M. (éd.), *Openbaarheid van bestuur. Stand van zaken 1998*, Louvain, Instituut voor Administratief Recht K.U.Leuven, 1998, 65 - 103.

Aperçu des avis importants 1997 - 1998

Avis CADA/97/6 du 3 février 1997: VANOOST/Secrétaire d'Etat de la Coopération au Développement

Publicité par un parlementaire des rapports annuels concernant le respect des droits de l'homme.

Luidens artikel 3 van de wet van 7 februari 1994 om het beleid van ontwikkelingssamenwerking te toetsen aan de eerbied voor de rechten van de mens maakt de regering jaarlijks, vóór 31 maart, een schriftelijk verslag omtrent de eerbiediging van de internationaal erkende mensenrechten aan de Kamer van volksvertegenwoordigers en de Senaat over.

Uit uw brieven blijkt dat U deze jaarverslagen kan aanvragen bij de Kamer van Volksvertegenwoordigers.

Uw aanvraag in het kader van de openbaarheid van bestuur komt dan ook, gelet op deze mogelijkheid, als kennelijk onredelijk over.

Dientengevolge wijst de Commissie uw aanvraag af.

Avis CADA/97/17 du 07/03/1997: X/Inspection des Contributions Directes

Demande d'accès à un avis de l'Inspecteur des finances

En séance du 7 mars 1997 la Commission a examiné votre demande d'avis relative à un document administratif figurant dans votre dossier fiscal, à savoir l'avis émis par l'inspecteur en suite de votre désaccord à propos d'une déclaration à l'Impôt des Personnes Physiques.

Après en avoir délibéré, la Commission est d'avis, qu'au stade actuel, rien ne s'oppose à ce que l'avis émis par l'Inspecteur des contributions soit communiqué au demandeur. La Commission ne partage pas l'opinion de l'Administration des Contributions directes, qu'un tel avis constitue un document inachevé dont la divulgation peut être source de méprise. La circonstance que l'Administration s'écarte de l'avis de l'Inspecteur ne peut pas davantage être retenue.

Le fait que l'avis ne soit pas obligatoire dans le cadre des procédures fiscales telles qu'elles sont établies par le code des Impôts sur les Revenus, et soit donné par un supérieur hiérarchique est indifférent.

Il va évidemment de soi que si en l'espèce un tel avis n'avait pas été donné, la demande serait sans objet. Dans le cas contraire sa communication s'impose.

Enfin, il n'apparaît pas qu'une procédure soit actuellement pendante à la suite d'une réclamation introduite par l'intéressé auprès du Directeur régional des Contributions directes, la lettre du 4 février 1997 du demandeur à l'Administration des contributions directes est à cet égard explicite.

Avis CADA/97/21 du 7/3/97 et 14/4/97: X/Ministère des Finances

Consultation des régistres hypothécaires

Namens de V.Z.W. X heeft U om inzage verzocht in een aantal aankoopakten betreffende bepaalde percelen.

De hypotheekbewaarder van het tweede hypotheekkantoor van Antwerpen heeft deze aanvraag afgewezen op grond van de bepalingen van art. 127 van de hypotheekwet.

De Commissie is in haar vergadering van 14 april 1997 tot het besluit gekomen dat de hypotheekbewaarder, althans wanneer hij handelt volgens de verplichtingen die hem door de hypotheekwet werden opgelegd - namelijk het ter beschikking stellen van het publiek van afschriften van de op naam van bepaalde personen bestaande inschrijvingen en overschrijvingen of van getuigschriften die deze formaliteiten kort samenvatten of het bestaan ervan vaststellen - niet als een administratieve overheid in de zin van art. 14 van de gecoördineerde wetten op de Raad van State (waarnaar art. 1 van de wet van 11 april 1994 betreffende de openbaarheid van bestuur verwijst) mag worden beschouwd, doch wel als een openbaar ambtenaar die handelt onder zijn persoonlijke verantwoordelijkheid. Het standpunt van de hypotheekbewaarder van het tweede hypotheekkantoor van Antwerpen wordt dan ook bijgetreden. Deze materie wordt derhalve uitsluitend door art. 127 van de hypotheekwet en de ter uitvoering ervan genomen besluiten beheerd. De wet van 11 april 1994 is dientengevolge niet van toepassing.

De Commissie wil er de aandacht op vestigen dat volgens haar jurisprudentie de termijn binnen dewelke zij haar advies moet verstrekken pas begint te lopen wanneer zij in het bezit is van zowel de initiële aanvraag als van de aanvraag tot heroverweging. Zij is er zich van bewust dat de overheid intussen reeds een beslissing kan genomen hebben op basis van de stukken waarover zij beschikt, o.m. de aanvraag tot heroverweging.

In dat geval zou het advies van de Commissie aanleiding kunnen geven tot een nieuwe beslissing van de overheid, ditmaal met inachtneming van het uitgebrachte advies.

Het is in deze omstandigheid dat het onderhavig advies begrepen dient te worden.

Avis CADA/97/25 du 7/03/97 et 14/04/97: X/Ministère de Justice

Copie de la motivation de l'arrêté royal portant nomination des notaires.

N.a.v. de weigering van de Minister van Justitie U de motivering mede te delen die is opgenomen in de koninklijke besluiten waarbij notarissen worden benoemd, heeft U deze aangelegenheid ter advies aan de Commissie voorgelegd. De Commissie heeft op 14 april jl. volgend advies uitgebracht:

"De Commissie is van oordeel dat de koninklijke besluiten waarvan de aanvrager een afschrift vraagt documenten van persoonlijke aard zijn in de zin van art. 1, 2^e lid, 3^e, van de wet van 11 april 1994. Het zijn inderdaad akten van benoemingen die uiteraard een beoordeling of een waardeoordeel bevatten van een met naam genoemde of gemakkelijk identificeerbaar natuurlijk persoon. De aanvrager moet, gelet op de aard van de documenten, blijk geven van een belang.

In het huidige geval geeft hij geen blijk van het vereiste belang.

De aanvraag kan derhalve niet ingewilligd worden."

Avis CADA/97/28 du 11/04/1997: X/Administration du Cadastre

Concomitance de la demande d'avis et de la demande de reconsidération - information concernant le calcul du revenu cadastral.

De Commissie stelt vast dat U geen aanvraag tot heroverweging heeft ingediend. Alhoewel dit niet uitdrukkelijk door de wet wordt bepaald, verzoekt de Commissie steeds om de mededeling van zowel de initiële aanvraag als de aanvraag tot heroverweging. Dit ligt volledig in de lijn van de geest van de wet opdat de Commissie binnen de kortste tijd zou kunnen nagaan of de initiële aanvraag met de aanvraag die tot haar gericht wordt volledig overeenstemt en er dus geen discrepantie tussen beide bestaat. Bovendien is de mededeling noodzakelijk om te zien of de Commissie regelmatig gevat is en of aan de ontvankelijkheidsvereisten is voldaan, namelijk in de mate dat effectief een verzoek tot heroverweging is gericht aan de betrokken federale administratieve overheid.

Desondanks wil zij U nu reeds meedelen dat uit de inlichtingen, die de Inspectie te Roeselare van het Kadaster aan de Commissie meedeelde blijkt, dat U reeds in het bezit werd gesteld van een aantal inlichtingen, namelijk de aanduiding en de beschrijving van het materiaal en de outillering met de aanschaffings- of beleggingswaarde ervan, stukken die door de aanvrager zelf werden ingevuld.

De vraag betreffende de basisberekening en de berekening die leidt tot de vaststelling van het kadastraal inkomen (vervat in uw brief van 6 maart 1997) is bovendien niet het voorwerp van een bestuursdocument. Zij houdt enkel een directe toepassing in van de bepalingen van art. 483 en volgende van het wetboek van inkomstenbelastingen 1992 op de door de belastingplichtige aangegeven cijfers.

Overigens is de Commissie niet bevoegd om zich uit te spreken over het al dan niet eerbiedigen van de verplichting die voortvloeit uit de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen.

Avis CADA/97/32 du 09/06/1997: Ministère de l'Intérieur

Consultation des pièces constituant les dossiers population

En séance du 9 juin 1997 la Commission a examiné votre demande d'avis relative à la consultation des pièces constituant les dossiers population traités par la Direction des Elections et de la Population et a émis l'avis ci-après.

Comme le Conseil d'Etat l'observe dans son arrêt n° 58.674, du 20 mars 1996, Wouters, l'article 8, § 1er, alinéa 3, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, organise un véritable droit à la contradiction au profit de celui dont la modification de la situation de résidence est envisagée. Ce droit à la contradiction légalement organisé implique que, à la fin de l'enquête administrative et donc après que tous les éléments relevant aient été rassemblés, pour qu'il puisse être adéquatement exercé, l'intéressé puisse, s'il le demande, prendre connaissance du dossier complet.

Il ressort de la demande d'avis que l'intention de la Direction des Elections et de la Population est d'étendre à la phase antérieure de la procédure la publicité qui est légalement organisée au stade qui précède immédiatement la décision ministérielle, mais qu'avant de ce faire, elle se pose un certain nombre de questions au sujet desquelles elle sollicite l'avis de la Commission.

Il convient avant tout de rappeler qu'aux termes de l'article 13 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, cette loi «ne préjudicie pas aux dispositions législatives qui prévoient une publicité plus étendue de l'administration». Cette disposition s'inscrit bien dans la volonté du constituant de faire de la publicité la règle et l'absence de publicité, l'exception.

Toutefois, lorsqu'une loi prévoit expressément des exceptions à la publicité ou des procédures spécifiques de publicité, il faut considérer que le législateur a entendu restreindre le système mis en place par la loi du 11 avril 1994, à tout le moins pour les législations postérieures à ces textes. Pour ce qui concerne les législations antérieures à l'adoption de l'article 32 de la Constitution et de la loi du 11 avril 1994, il convient de garder à l'esprit qu'en votant ces législations le législateur avait pour but de mettre fin ponctuellement à la règle de l'absence de publicité. La Commission d'accès est dès lors d'avis que sauf les cas où le législateur a mis en place des exceptions particulières en un système cohérent, complet et spécifique de publicité (ex. : la loi du 8 décembre 1992 de protection de la vie privée) la loi du 11 avril 1994 doit trouver à s'appliquer.

En l'espèce le système existant ne fait pas obstacle à l'application cumulative de la loi du 11 avril 1994.

Si en principe, il n'est pas nécessaire de justifier d'un intérêt pour avoir accès aux documents administratifs, il en va autrement lorsque les documents revêtent un caractère personnel. Compte tenu de la définition que la loi donne en son article 1er, alinéa 2, 3°, de cette notion, il ne paraît pas que les décisions dont il s'agit en l'espèce puissent être qualifiées ainsi. Il n'empêche que certaines restrictions prévues à l'article 6 de la loi peuvent trouver à s'appliquer. Tel est principalement le cas de l'exception visée au § 2, 1°, à savoir le respect de la vie privée.

Les renseignements recueillis dans le cadre de l'enquête – en tout cas certains d'entre eux – touchent directement à la vie privée de la personne concernée et ne peuvent être communiqués à des tiers que de son consentement. On pense également aux exceptions mentionnées au § 3, 1° et 2°. En ce qui concerne la première, elle paraît pouvoir être invoquée en tout cas aussi longtemps que l'inspecteur de population estime que son rapport n'est pas complet. Par contre, il est souhaitable que dans le but d'améliorer davantage encore le caractère contradictoire de la procédure, les citoyens puissent avoir accès au dossier comprenant une copie complète du rapport en même temps que celui-ci est envoyé à l'administration centrale de manière à pouvoir mettre en évidence auprès de celle-ci, et ce dès ce stade, les éventuelles lacunes de l'enquête. En ce qui concerne la seconde exception, elle suppose que le renseignement ait été donné à titre confidentiel par le tiers. Pour ces diverses exceptions, il est toujours possible d'oblitérer les données couvertes par elles et de communiquer le reste du document.

La distinction entre la consultation sur place et la délivrance d'une copie existe certes mais elle n'est pas laissée au choix de l'administration. C'est au citoyen qu'il appartient de choisir la branche de l'option qui a ses préférences. Le droit d'accès est reconnu à tout citoyen, à celui dont la situation de résidence est directement en jeu mais également aux tiers. L'étendue de ce droit varie seul. Ainsi, il va de soi que le respect de la vie privée ne peut être invoqué à l'encontre de celui dont la situation de résidence est en jeu alors que cette exception fait obstacle à ce que des renseignements qui touchent à sa vie privée soient communiqués à des tiers.

Enfin, il sied de rappeler que si l'accès aux documents administratifs consacré par la loi du 11 avril 1994 suppose que le citoyen suive une procédure déterminée, celle prévue par cette loi, rien n'empêche l'administration de prévenir de sa propre initiative les administrés que quiconque lui en fera la demande, pourra obtenir l'accès au dossier administratif au stade du rapport d'enquête et de la proposition de décision.

Avis CADA/97/33 du 14/04/1997: X/Musée royale de l'Art et de l'Histoire

Consultation des documents photographiques sur le département des Tapis et de Textiles.

Rekening houdend met het feit dat de aanvraag uitgaat van een kunsthistoricus met specialisatie wandtapijten die daarenboven een paar jaren werkzaam is geweest bij de Koninklijke Musea beoordeelt de Commissie de aanvraag positief. Daar het daarenboven om wetenschappelijk onderzoek van een waardevolle collectie gaat meent zij daarenboven dat een bijzondere inspanning van de administratie gerechtvaardigd is. Zij vestigt er overigens de aandacht op dat voor het raadplegen van waardevolle verzamelingen steeds om een attest van de promotor van het wetenschappelijk onderzoek kan worden verzocht.

Tenslotte moet bij het fotocopieren van documenten ook nog rekening worden gehouden met de eerbiediging van de auteursrechten.

Avis CADA/97/41 du 12/05/97: Ministère de l'Emploi

La liste d'adresses des personnes de confiance

De instelling die verantwoordelijk is voor het bemannen van de ongewenste intimiteitslijn heeft gevraagd of zij kon beschikken over de lijst van de aangestelde vertrouwenspersonen (cfr. art. 4 van het K.B. van 9/3/95 ter bescherming van de personeelsleden tegen ongewenst seksueel gedrag op het werk bij de besturen en andere diensten van de federale ministeries evenals in sommige instellingen van openbaar nut).

U heeft deze vraag ter advies aan de Commissie voorgelegd die er op 12 mei jl. navolgend advies heeft over uitgebracht.

Wat de toepassing van de wet van 11 april 1994 betreffende de openbaarheid van bestuur betreft, heeft de Commissie er geen bezwaar tegen dat de volledige lijst van vertrouwenspersonen meegedeeld wordt.

De aandacht dient er echter op gevestigd te worden dat de Commissie onbevoegd is om zich uit te spreken over de invloed terzake van de wet van 8 december 1992 tot bescherming van de persoonlijke levenssfeer ten opzichte van de verwerking van persoonsgegevens. De Commissie voor de bescherming van de persoonlijke levenssfeer is daartoe uitsluitend bevoegd.

Avis CADA/97/61 du 26/08/1997: X/Nationale Hulpkas voor Sociale Uitkeringen der Zelfstandigen

Demande d'un enfant né d'un premier mariage tendant à la communication sous forme de copie du dossier du pension de X, seconde épouse de son père

"Alhoewel de aanvrager nagelaten heeft een afschrift van de initiële aanvraag aan de Commissie toe te sturen, blijkt evenwel dat de inhoud ervan identiek is aan deze van zijn aanvraag tot heroverweging zodat de aanvraag als ontvankelijk mag worden beschouwd.

Dit kan namelijk worden afgeleid uit de brief van 15 juli 1997 die de R.S.V.Z. de Commissie toestuurde.

Wat de grond van de zaak betreft verwijst de Commissie naar art. 6, §2, 1°, van de wet van 11 april 1994 dat stelt dat een federale overheid de vraag tot inzage, uitleg of mededeling in afschrift afwijst wanneer de openbaarmaking van het bestuursdocument afbreuk doet aan de persoonlijke levenssfeer, tenzij de betrokken persoon met de inzage, de uitleg of de mededeling in afschrift heeft ingestemd.

In casu wordt de uitdrukkelijke machtiging van Mevr. Y niet voorgelegd.

De Commissie vestigt er voor het overige de aandacht op dat de mededeling van de stukken wel bevolen kan worden door de rechter in het kader van een rechtszaak die de aanvrager zou inspannen om de omvang van het actief van de nalatenschap van wijlen zijn vader te laten bepalen."

Avis CADA/97/62 du 26/08/97: X/Collège de recrutement des magistrats

Demande d'accès à divers exemplaires corrigés d'une copie d'examen

En séance du 26 août 1997 la Commission a examiné la demande d'avis de Mme X relative à une demande de consultation de chacun des exemplaires corrigés de sa copie d'examen adressée au Collège de recrutement des magistrats.

La Commission constate que la lettre du 4 juillet 1997 adressée au Collège de recrutement ne porte que sur la communication des copies d'examen en possession de chacun des membres du

jury. Une telle demande ayant été formulée une première fois dans la lettre du 4 juillet 1997, le délai de 60 jours dont dispose le Collège de recrutement pour prendre position sur cette demande n'est pas encore expiré. Ce n'est qu'en cas de refus de ce Collège ou à l'expiration du délai précité, en cas de silence du Collège, qu'il appartiendra à la demanderesse d'introduire auprès dudit Collège une demande de reconsidération et de saisir simultanément la Commission d'une demande d'avis.

Avis CADA/97/64 et 97/66 du 19/09/1997: EBP /Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants

Motivation d'une décision d'attribution

De Commissie oordeelt dat de zaken 97/64 en 97/66 samengevoegd moeten worden omwille van de analoge problematiek die ze bevatten. Het gaat namelijk om de vraag of de redenen waarom een inschrijver in het kader van een beperkte of algemene offerteaanvraag niet gekozen werd aan om het even wie meegedeeld moet worden zonder dat deze aanvrager in het bezit is van een volmacht.

Vooreerst dient erop gewezen dat het principe van openbaarheid door de Grondwet zelf gehuldigd wordt en dat luidens artikel 32 enkel de wetgever bevoegd is om daaraan beperkingen aan te brengen. De uitvoerende macht is daartoe niet bevoegd. Hieruit volgt dat artikel 44 van het onlangs opgeheven koninklijk besluit van 22 april 1977 niet dienstig kon worden ingeroepen om de wet van 11 april 1994 betreffende de openbaarheid van bestuur die van algemene toepassing is in de weg te staan.

De Commissie vestigt de aandacht op art. 6, § 1, 7° van de wet van 11 april 1994 waarin is bepaald dat de openbaarheid kan worden geweigerd, wanneer wordt vastgesteld dat het belang van de openbaarheid niet opweegt tegen de bescherming van het uit de aard van de zaak vertrouwelijk karakter van de ondernemings- en fabricagegegevens die aan de overheid zijn medegedeeld.

Uiteraard zal deze beperkingsgrond in zijn algemeenheid niet gelden wanneer de aanvraag tot afschrift van een gemotiveerde beslissing tot toewijzing of niet-toewijzing uitgaat van de inschrijver zelf of van diens volmachtdrager, voorzover de gemotiveerde beslissing enkel verwijst naar gegevens uit het dossier van de aanvrager zelf.

In de andere gevallen zal de administratie wel art. 6, § 1, 7° kunnen invoeren en m.n. terecht kunnen oordelen dat een aanvraag tot het bekomen van de gemotiveerde beslissing inzake de toewijzing of niet-toewijzing van een overheidsopdracht een bestuursdocument betreft dat uit zijn aard gegevens bevat of verwijst naar ondernemings- of fabricagegegevens die vertrouwelijk aan de overheid zijn medegedeeld. Indien de aanvrager niet één van de inschrijvers op de offerte zelf is, kan de administratie terecht oordelen dat het belang dat met de openbaarheid is gemoeid niet opweegt tegen het vertrouwelijk karakter van de gegevens die met deze overheidsopdracht zijn gemoeid in hoofde van de inschrijvende bedrijven.

Aangezien de vragende firma noch inschrijver is noch het bewijs aflevert dat zij de volmachtdrager van een inschrijver is heeft de administratie terecht de mededeling van de gemotiveerde toewijzingsbeslissing geweigerd.

Tenslotte dient er op gewezen te worden dat de mededeling van de gemotiveerde beslissing waarvan sprake hierboven zelfs aan de inschrijvers gedeeltelijk geweigerd zou kunnen worden op basis van art. 6, § 1, 7°, in zoverre de beslissing ondernemings- of fabricagegegevens bevat van concurrerende firma's en voor zover ook alweer het belang dat met de openbaarheid gemoeid is in hoofde van de verzoeker niet voldoende doorweegt ten aanzien van het vertrouwelijk karakter van deze aan de overheid medegedeelde gegevens. In dit geval evenwel zal het belang

dat met de openbaarheid is gemoeid in hoofde van verzoeker als mede-inschrijver duidelijk zwaarder wegen dan wanneer de verzoeker niet één van de inschrijvers is.

Avis CADA/97/65 du 26/08/1997: X/Ministère de l'Emploi et de Travail

Copie d'un dossier de nomination

Uw aanvraag om een kopie te ontvangen van uw benoemingsdossier, werd door het Ministerie van Tewerkstelling en Arbeid, Administratie van de arbeidsbetrekkingen en -reglementering, beantwoord met de mededeling dat " de mogelijkheid bestaat om het dossier te komen inkijken".

Vermits U een afschrift van het dossier verlangde heeft U deze aangelegenheid ter advies voorgelegd aan de Commissie.

De Commissie - in vergadering op 26 augustus 1997 - is van mening dat de administratie een afschrift van het gevraagde benoemingsdossier aan de aanvrager moet bezorgen met dien verstande dat zij de kostprijs bepaald op basis van het K.B. van 30.8.1996 tot vaststelling van het bedrag van de vergoeding verschuldigd voor het ontvangen van een afschrift van een bestuursdocument mag aanrekenen.

In een brief van 18 augustus 1997 beweert de aanvrager verder dat hij sindsdien een zestal bladzijden bekomen heeft uit zijn benoemingsdossier, maar dat dit dossier veel omvangrijker is. De Commissie kan terzake bezwaarlijk een standpunt innemen; zij kan er slechts aan herinneren dat in principe het volledige dossier moet meegedeeld worden.

Avis CADA/97/67 du 26/08/1997: X/Ministère des Finances (Enregistrement)

La demande d'avis adressée à la CADA est concomitante à la demande de reconsidération introduite auprès de l'autorité administrative

De Commissie heeft op 26 augustus 1997 kennis genomen van uw aanvraag.

Zij stelt vast dat U nog geen aanvraag tot heroverweging aan de betrokken administratie heeft gestuurd zodat U de Commissie voorbarig om een advies heeft verzocht. Ik verwijs U hieromtrent naar art. 8, §2, van de wet van 11 april 1994 betreffende de openbaarheid van bestuur.

Avis CADA/97/68 du 26/08/1997: Aktie en Vrijheid

Prix des copies

De Commissie wijst erop dat de vraag of de aangevraagde documenten per aangetekende brief verzonden moeten worden en/of de portkosten in rekening mogen worden gebracht uitdrukkelijk beantwoord wordt door de bepalingen van art.1, 2^e lid, laatste zin, en art.8, 2^e lid, laatste zin, van het koninklijk besluit van 30 augustus 1996 tot vaststelling van het bedrag van de vergoeding verschuldigd voor het ontvangen van een afschrift van een bestuursdocument.

Advies CTB/97/74 du 10/10/1997: C.P.A.S. EUPEN/Ministère des Finances

Demande d'avis après que la Commission se soit déjà prononcée quant au fond

La Commission a pris connaissance avec intérêt de votre lettre du 6 octobre 1997 par laquelle vous attirez son attention sur un arrêt du Conseil d'Etat du 18 juin 1997 et lui demandez de reconsidérer sa position sur le vu de cet arrêt.

La Commission ne peut réserver une suite favorable à votre demande quand bien même elle n'aurait pas eu connaissance de l'arrêt précité. En effet, la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration détermine de manière précise les missions qui lui sont confiées et ne

l'autorise pas à revenir sur les avis qu'elle a donnés à la suite d'une demande de reconsidération auprès d'elle; elle doit donc considérer que le dossier est, en ce qui la concerne, clôturé.

Avis CADA/97/81 du 10/10/1997: X/Ministère de la Justice

Copie de la motivation de la nomination d'un notaire.

De Commissie is van oordeel dat U recht heeft op een afschrift van de integrale tekst van het koninklijk besluit waarbij de heer Y tot notaris op de standplaats Z werd benoemd, alsook op het stuk waaruit zou blijken dat de heer Y tijdig zijn kandidaatstelling tot dit ambt had ingediend. Zij meent dat er voldoende aanwijzingen zijn van het vereiste belang waarvan een aanvrager blijk moet geven om inzage te hebben van documenten van persoonlijke aard. U was immers eveneens kandidaat.

Advises CTB/1997/102 du 12/11/1997: N. ANTOUN/Ministère de l'Intérieur.

Demande d'accès au programme relatif au vote automatisé

Sur le vu du dossier, la Commission est d'avis que les motifs invoqués pour refuser la consultation de la documentation, à savoir "que la divulgation du contenu des programmes de vote automatisé pourrait conduire à des tentatives de fraudes électorales qui auraient pour effet de détériorer le matériel ou le logiciel de vote, que l'électeur doit pouvoir émettre son suffrage dans de bonnes conditions et attend des autorités qu'elles prennent toutes les mesures pour garantir la sécurité et le secret des votes et que pour assurer le bon déroulement des opérations électorales, il n'y a pas lieu de communiquer le contenu des programmes de vote automatisé", ne sont pas pertinents eu égard à l'objet de la demande.

En effet, ce que vous sollicitez est d'avoir accès aux documents qui ont trait au software et au hardware mais non à avoir accès à ceux des documents qui ont trait aux mesures de sécurité prises en vue de garantir le secret et la régularité des votes. Un problème peut éventuellement exister au niveau des droits d'auteur, mais en l'absence des documents contractuels ce concernant la Commission n'est pas en état de se prononcer (art. 9 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration). Il appartiendra à l'administration de le résoudre.

L'existence de procédures de réclamation et de recours spécifiques en matière d'élections ne constitue pas, par ailleurs, un motif justifiant le refus d'accès à des documents administratifs.

Avis CADA/97/112 du 2/03/1998: X/Ministère des Affaires Etrangères

Demande d'accès à un dossier visa formulée par le garant du demandeur de visa

De Commissie kan de stelling van het ministerie, namelijk dat terzake een grondig onderzoek werd verricht en dat de resultaten ervan ter kennis van de belanghebbende werden gebracht, aanvaarden.

Wat de toegang tot het visumdossier betreft is de Commissie evenwel van mening dat de persoon die zich waarborg stelt voor de visumaanvrager blijk geeft van het door de wet vereiste belang inzake de mededeling van documenten van persoonlijke aard. Het komt aan de administratie toe na te gaan of de openbaarheid van bestuur in casu voorrang moet hebben op het recht op privacy. Op dat vlak is het antwoord dat het ministerie U heeft verstrekt onvoldoende gemotiveerd.

De Commissie kan evenmin haar instemming betuigen met de stelling dat de kennisname ter plekke zou moeten gebeuren. Het ministerie dient aldus de nodige schikkingen te treffen opdat de mededeling in België - in de praktijk in de vorm van een fotokopie - zou kunnen gebeuren.

Onder voorbehoud van het voorafgaande is de mededeling van de stukken van het visumdossier die van Uzelf afkomstig zijn uiteraard onnodig vermits uit het dossier blijkt dat U er reeds in het bezit van bent.

Avis CADA/97/114 du 17/12/97: RSZPPO

Demande de l'auditeur du travail visant à obtenir la communication d'une série de données concernant un membre du service de sécurité sociale des services administratifs provinciaux et locaux qui a posé sa candidature pour un emploi vacant au sein de l'auditorat du travail

U stelde de vraag of de appreciatie inzake de manier van dienstdoen, de houding en de moraliteit van de gegadigde, die vrijwillig en ten verouwelijke titel door uw rijkdienst zou opgesteld worden ter attentie van het arbeidsauditoraat als een bestuursdocument dient aanzien te worden. De Commissie meent dat het antwoord bevestigd is. Het gaat hier inderdaad om een bestuursdocument van persoonlijke aard opgesteld door een federale administratieve overheid (art. 1 van de wet van 11 april 1994 betreffende de openbaarheid van bestuur).

Verder stelde U de vraag of terzake art. 6, § 2, van bovenvermelde wet van toepassing is. De Commissie is van mening dat uw dienst bij toepassing van art. 6, § 3, 2°, van de wet gerechtigd zou zijn om de mededeling van dit beoordelingsstuk te weigeren zelfs indien een dergelijke aanvraag zou uitgaan van betrokkene zelf.

Avis CADA/97/117 van 17/12/97: X/S.P.R.

Demande d'accès à un examen auprès du Secrétariat Permanent du Recrutement

Uw aanvraag tot het bekomen van:

- de opname van het mondeling examengedeelte "kennis van het Frans";
- een afschrift van het examenreglement betreffende dit examen;
- een afschrift van de door de examenjury opgestelde "motiveringsfiche" en "notulering mondelinge proef" inzake hetzelfde examen, werd door de Commissie op 17 december 1997 onderzocht.

De Commissie stelt, luidens een brief van het V.W.S. van 14 november 1997 aan U gericht vast dat er geen opname is gemaakt van het mondeling examengedeelte "kennis van het Frans". Inzake de twee andere aanvragen is de Commissie van mening dat deze ingewilligd dienen te worden temeer daar er geen uitzonderingsgronden door het V.W.S. werden ingeroepen teneinde de mededeling ervan te weigeren.

Inzake uw vraag tenslotte "in hoeverre de beslissing van het V.W.S. om het mondeling examengedeelte niet op te nemen reglementair is" kan de Commissie zich niet uitspreken omdat zij terzake onbevoegd is.

Avis CADA/97/118 et 119 du 17/12/1997: X/S.P.R.

Demande d'accès aux copies d'examen - publicité limitée dans le temps

U stelt dat U niet akkoord kan gaan met het examenreglement dat bepaalt dat op schriftelijke verzoeken inzake openbaarheid van bestuur enkel kan ingegaan worden indien ze binnen een termijn van 3 maanden na de mededeling van het resultaat worden ingediend.

De Commissie verwijst terzake naar haar advies 95/19 van 27 maart 1995 dat o.m. als volgt luidt:

"De vraag dient gesteld of zulke termijn als redelijk kan worden beschouwd.

Gezien het groot aantal examens dat het V.W.S. inricht aanvaardt de Commissie dat de documenten die de kandidaten aanbelangen slechts gedurende een beperkte tijd kunnen worden bewaard en meent zij dat na het verstrijken van een redelijke termijn de betrokkene geen belang meer heeft om er alsnog kennis van te nemen.

Gelet op art. 6, § 3, 3^o van de wet van 11 april 1994 betreffende de openbaarheid van bestuur kan het als kennelijk onredelijk beschouwd worden van het V.W.S. te eisen dat zij na het verstrijken van de redelijke termijn zoals hierboven bedoeld nog zou gehouden zijn tot de openbaarheidsplicht vervat in de wet.

De Commissie adviseert dat een termijn van zes maanden als redelijk kan worden beschouwd op de uitdrukkelijke voorwaarde evenwel dat de kandidaten er op voorhand op de hoogte van werden gebracht."

Avis CTB/97/128-129-130 du 02/03/1998: X/ Service générale de renseignements - Gendarmerie - Sûreté de l'Etat

Demande d'accès à information de Service générale de renseignements, Gendarmerie et de Sûreté de l'Etat

Par différents courriers du 5 décembre 1997 adressés à la Gendarmerie, à la Sûreté de l'Etat et au Service général de renseignement, vous avez, en tant que conseil de l'A.S.B.L X, sollicité la transmission "des éléments sur la base desquels cette association a été mentionnée à la Commission".

De l'analyse des dossiers, il apparaît que ces "éléments" ont été transmis, à la demande expresse du Président de la Commission d'enquête parlementaire, par les services concernés.

Les trois services ont refusé de vous transmettre les données demandées en se fondant sur les exceptions prévues par la loi du 11 avril 1994, la jurisprudence de la Commission d'accès aux documents administratifs liée à l'application de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée ainsi que sur l'obligation au secret imposé par l'article 8 de la loi du 3 mai 1880 relative aux enquêtes parlementaires.

Selon la jurisprudence constante de la Commission d'accès aux documents administratifs, les données détenues par les organismes de renseignement le sont sous forme de fichier et ne peuvent faire l'objet que d'un droit de regard indirect selon les modalités prévues par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractères personnel.

De plus, si les documents transmis par les divers services de renseignement l'ont été dans le cadre d'un huis clos, après que la Commission d'enquête parlementaire chargée d'élaborer une politique en vue de lutter contre les pratiques illégales des sectes et des dangers qu'elles représentent pour la société et les personnes, particulièrement les mineurs, a assuré ses interlocuteurs que les documents transmis seraient des documents de travail, les communiquer dans une plus large mesure que celle décidée par la Commission d'enquête, serait violer la loi du 3 mai 1880 relative aux enquêtes parlementaires

En état actuel de ces informations, la Commission d'accès aux documents administratifs n'est toutefois pas en mesure de se prononcer sur ce point précis.

Quant aux données autres que personnelles, les services de renseignement font valoir que celles-ci ne doivent pas être davantage communiquées en se fondant sur l'exception prévu par l'article 6, § 1, 4^o, de la loi du 11 avril 1994.

Il convient de relever que lors de la discussion du projet devenu la loi du 8 décembre 1992 précitée, il a été longuement fait état de la nécessité de ne pas compromettre le mode de fonctionnement des services de renseignement et de protéger leurs sources.

L'exception déduite de l'obligation au secret pourrait être utilement invoquée mais seulement dans la mesure où les documents communiqués seraient de nature à révéler les sources d'information dont disposent ces services et de compromettre par là leur bon fonctionnement et par suite de mettre en péril la sécurité tant interne qu'externe du pays.

Dans la mesure du possible, il appartient aux services concernés de justifier la position adoptée sur ce point.

Avis CADA/97/133 du 16/02/1998: X/I.S.I.

Droit à accès du contribuable à son dossier fiscal

Eerst en vooral acht zij het nodig U er op te wijzen dat bij de behandeling van de K.B.-Lux zaken er rekening dient gehouden te worden met het arrest Matagne van de Raad van State nr. 66.860 van 18 juni 1997 waarop verscheidene aanvragers zich trouwens beroepen. De concrete gegevens van elke zaak dienen echter nader te worden bekeken. In de onderhavige gevallen mag men niet uit het oog verliezen dat het om een uiterst belangrijke fraudezaak gaat die globaal gezien op honderden miljoenen frank betrekking heeft en waarvan het gerechtelijk onderzoek nog aan de gang is.

De omstandigheid dat de belasting gevestigd wordt aan de hand van documenten die uit een strafdossier afkomstig zijn en waarover de fiscus met toestemming van de Procureur-generaal beschikt, is luidens voormeld arrest evenwel geen voldoende reden om de mededeling ervan aan de betrokken belastingplichtige te weigeren.

De Raad van State voert er echter aan toe "que s'il est vrai que les documents dont la communication a été sollicitée figuraient, à l'origine, dans un dossier répressif dont l'administration fiscale a été autorisée à prendre connaissance, ils ont été ultérieurement versés dans un dossier purement fiscal; que celui-ci n'a et ne peut avoir pour objet que l'établissement de l'impôt et ne contient normalement pas de documents afférents à la recherche ou la poursuite de faits punissables dont l'article 6, § 1er, de la loi autorise à refuser la communication; qu'à supposer que des traces de leur fonction première y figurent, il était loisible à l'administration de les omettre de la partie communiquée; qu'une telle façon de procéder ne porte nulle atteinte au principe de la séparation des pouvoirs" (blz. 10/12).

Hieruit kan worden afgeleid dat de stukken die nog het spoor zouden dragen van hun oorspronkelijke functie uit het dossier zouden kunnen worden verwijderd. Het is de taak van de fiscale administratie dit na te gaan.

Er dient voorts aan herinnerd dat het fiscaal geheim niet kan ingeroepen worden tegen de belastingplichtige wanneer het om zijn eigen dossier gaat. Dit neemt weliswaar niet weg dat de stukken die uit het fiscaal dossier van een derde voorkomen uit het dossier eventueel mogen of moeten worden verwijderd.

De administratie wordt er echter op attent gemaakt dat, luidens art.6, §4, van de wet van 11 april 1994 betreffende de openbaarheid van bestuur, de identiteit van derden kan worden geschrapt zodat de openbaarmaking kan worden beperkt tot het gedeelte dat geen aanleiding kan geven tot de mededeling van de identiteit van de derden.

Tenslotte kan men om tactische redenen, te weten om eventueel aanvullende nog niet door de fiscus gekende elementen op het spoor te kunnen komen door de belastingplichtige in het onzekere te laten verkeren over de concrete elementen waarover de fiscus reeds beschikt, de

mededeling van de stukken waarover de fiscus beschikt niet weigeren daar de bovengeciteerde wet dergelijke redenen niet als uitzonderingsgrond erkent.

Het financieel en economisch belang van de Staat speelt hier wellicht een rol, maar mag niet stelselmatig worden ingeroepen zonder concrete redenen aan te geven.

In een brief van 4 februari 1998 gericht aan de Commissie heeft de fiscale administratie evenwel een aantal concrete argumenten naar voor gebracht om de weigering van de mededeling te rechtvaardigen.

De Commissie kan hiermee instemmen. Toch zou ze willen dat de motivering - in zoverre als mogelijk - nog concreter zou zijn, dit teneinde de indruk te vermijden dat de fiscale administratie zich achter een standaardformule verschuilt om de aanvragen systematisch te weigeren.

Avis CADA/97/134 du 2/04/98: Centre d'Etudes et de Documentation "Guerre et Sociétés contemporaines - Mag een bestand betreffende de bezettingsadministratie aan een USA privé-instelling meegedeeld?

Accès aux documents de l'administration allemande d'occupation, le Divisenschuttkommando

Het Studie- en Documentatiecentrum "Oorlog en Hedendaagse Maatschappij" (SOMA) heeft de vraag gesteld in hoeverre bepaalde documenten, meer bepaald het bestand van het Divisenschuttkommando (1940-1944) dat bij het SOMA is gedeponereerd, in aanmerking kunnen komen om daarvan afschrift te verlenen aan een in de VS gevestigde privé-instelling.

1. Krachtens art. 8, § 3, van de wet van 11 april 1994 kan de Commissie voor de toegang tot bestuursdocumenten worden geraadpleegd door een federale administratieve overheid.

Volgens de inlichtingen die aan de Commissie werden verstrekt is het SOMA een autonoom centrum van het Algemeen Rijksarchief. Het Algemeen Rijksarchief zelf is een wetenschappelijke federale instelling onder de voogdij van de Minister van Wetenschapsbeleid en zijn administratie, de federale Diensten voor Wetenschappelijke, Technische en Culturele Aangelegenheden (DWTC).

Of de Commissie gevat is in toepassing van art. 8, § 3, van de wet van 11 april 1994 hangt af van het feit of het SOMA als een "federale administratieve overheid" is te beschouwen. Met de gegevens die voorliggen is hierover geen definitief uitsluitsel te geven. De medegedeelde statuten betreffen een uittreksel uit een M.B. van 10 januari 1997 (B.S., 1 maart 1997), waarbij het bestaande Studiecentrum voor historisch onderzoek over de Tweede Wereldoorlog is omgezet tot het SOMA. Krachtens art. 1 van het M.B. wordt de benaming van het vroegere centrum ("centre autonome créé auprès des Archives générales du Royaume") gewijzigd alsook de opdracht heromschreven, samen met een gewijzigde opdracht en samenstelling van het Wetenschappelijk Comité bij het centrum.

In wat volgt wordt ervan uitgegaan dat de vraag om advies is gesteld door een van het Algemeen Rijksarchief afhangend onderzoekscentrum en de raadpleging in toepassing van art. 8, § 3, van de wet van 11 april 1994 uitgaat van een federale administratieve overheid.

2. Art. 11 van de wet van 11 april 1994 betreffende de openbaarheid van bestuur bepaalt dat de wet ook van toepassing is op bestuursdocumenten die door een federale administratieve overheid in een archief zijn neergelegd en dat de beheerder van het federaal archief ertoe gehouden is zijn medewerking te verlenen aan de toepassing van de geciteerde wet. Art. 11, § 4, van dezelfde wet bepaalt echter dat de voorgaande bepalingen niet van toepassing zijn op het Algemeen Rijksarchief, waarvoor de wettelijke bepalingen betreffende de Archieven onverminderd van toepassing blijven. De wet van 11 april 1994 is bijgevolg niet van toepassing op de archieven / documenten die zich bevinden bij het Algemeen Rijksarchief.

Hierboven is gesteld dat het SOMA wordt beschouwd als een bij het Algemeen Rijksarchief opgericht onderzoekscentrum.

Twee mogelijkheden dienen zich aan.

Ofwel is het SOMA te beschouwen als een instelling die afhangt van het Algemeen Rijksarchief en dan geldt art. 11, § 4, onverkort. Enkel de Archiefwet is dan van toepassing, niet de wet betreffende de openbaarheid van bestuur van 11 april 1994.

Ofwel is het SOMA te beschouwen als een centrum dat organiek niet ressorteert onder het Algemeen Rijksarchief. In zoverre het SOMA evenwel beschikt over archieven die door het Algemeen Rijksarchief in bewaring zijn gegeven, mag worden aangenomen dat SOMA deze archieven beheert onder toepassing van de Archiefwetgeving zoals deze geldt t.a.v. het Algemeen Rijksarchief.

Hoe dan ook dient dus toepassing te worden gemaakt van de Archiefwet van 24 juni 1955 en het K.B. van 12 december 1957 en niet van de wet van 11 april 1994. Dientengevolge is de Commissie onbevoegd om terzake een advies te verstrekken.

Avis CADA/97/135 du 16/02/1998: HALLET/Ecole Royale Militaire

Demande d'accès à des documents administratifs protégés par un droit d'auteur

La Commission, après avoir délibéré, estime que vous ne pouvez obtenir copie intégrale du mémoire de fin d'études établi sous la direction du professeur Acheroy, que moyennant l'autorisation des auteurs ou de la personne à laquelle les droits d'auteur ont été transmis.

Par contre, vous pouvez consulter sur place, à la bibliothèque de l'E.R.M., le mémoire en question.

La Commission vous renvoie, à cet égard, à l'art. 9 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

La circonstance que l'A.S.B.L. SOBEPS aurait eu une copie du mémoire ne vous dispense en rien de l'obligation d'obtenir l'autorisation des auteurs pour en avoir copie également.

L'ouvrage ne peut être considéré comme étant tombé dans le domaine public au sens de la loi du 30 juin 1994 sur les droits d'auteur et les droits voisins.

Toutefois, en vertu de cette loi, vous pouvez sans cette autorisation, photocopier certains courts extraits de cet ouvrage, à des fins privées (Art. 22 §1,4).

Avis CADA/98/5 du 14/01/1998: X/Ministère des Finances

Demande d'accès à son propre dossier fiscal

Lors de sa séance du 14 janvier 1998, après en avoir délibéré, la Commission est d'avis que comme tout citoyen, le contribuable a droit à recevoir communication, y compris sous forme de copie, des documents administratifs se trouvant en possession de l'administration compétente, en l'espèce de son propre dossier fiscal en possession des contributions directes.

La loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration ne prévoit pas d'exception à cet égard. Elle prévoit, de manière générale, des causes de refus de communication des documents administratifs.

En l'espèce, il est question, dans la lettre de l'administration du 10/12/1997 de certaines de ces causes.

Il est d'abord fait état de l'art. 6, § 3, 1°, de la loi précitée lequel dispose que l'autorité administrative fédérale peut rejeter une demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif dans la mesure où la demande concerne un document administratif dont la divulgation peut être source de méprise, le document étant inachevé ou incomplet.

A cet égard, la Commission a déjà attiré l'attention de l'administration fiscale sur ce qu'il faut se garder de confondre documents inachevés et dossier en cours d'instruction. La loi ne prévoit comme motif de refus que le caractère inachevé d'un document et non la circonstance que le dossier fiscal ne serait pas clôturé.

De plus, le document inachevé doit être communiqué si cette communication ne constitue pas une source de confusion. En l'espèce, l'administration peut uniquement refuser la communication de documents inachevés qui présenteraient ce caractère.

Il est fait état, d'autre part, des exceptions prévues à l'article 6, § 1, 8 - protéger l'identité de la personne qui a communiqué le document ou l'information à l'autorité administrative à titre confidentiel pour dénoncer un fait punissable ou supposé tel - et § 3, 2 qui vise une demande qui concerne un avis ou une opinion communiqués librement et à titre confidentiel à l'autorité -.

Il appartient à l'administration de vérifier si les conditions prévues par ces deux dispositions sont réunies et d'apprécier si ces motifs de refus l'emportent sur l'intérêt de la publicité de l'administration. Il doit, enfin, être précisé que la loi prévoit la possibilité d'oblitérer les données qui permettraient d'identifier des tiers (art. 6, § 4 de la loi).

Avis CADA/98/6 du 02/03/1998: X/Ministère des Finances

Demande d'accès aux documents de travail d'un contrôleur des contributions

Selon les renseignements communiqués le 17 février 1998 par l'administration, les deux dossiers feraient actuellement l'objet d'une réclamation auprès du directeur des contributions d'Arlon. Si tel est effectivement le cas, la Commission cesse d'être compétente pour donner son avis sur le contenu du dossier fiscal, tant le dossier imposition que le dossier permanent.

Pour autant que de besoin, l'attention de l'administration est attirée sur ce qu'au stade antérieur de la procédure d'imposition, le dossier fiscal doit être communiqué à l'intéressé, sur place ou en copie au choix du demandeur sous la seule réserve des documents qui tomberaient sous le coup de l'une ou l'autre des exceptions limitativement prévues par la loi du 11 avril 1994 en son article 6.

Le fait qu'une partie des documents se trouve déjà en possession du contribuable, n'exonère pas l'administration de son obligation de communiquer l'ensemble du dossier.

Contrairement à ce que signale l'administration, il semble bien qu'il y ait eu en l'espèce, demande de reconsidération, cette lettre étant celle datée du 04/01/1998, adressée à M. l'Inspecteur principal S. MARTINET dont à toutes fins utiles copie est jointe au présent avis.

En tout état de cause, les décomptes établis le 12 novembre 1997 par le contrôleur M. JACQUES, sont des documents de travail établis pour sa facilité par l'agent du fisc et qui ne doivent pas être communiqués au contribuable, étant bien entendu que l'administration fiscale devra justifier le montant de l'impôt dû et la manière dont celui-ci a été calculé.

Avis CADA/98/11 du 02/03/1998: AMP-PVD/Loterie Nationale

Demande d'accès aux plans annuels de la Loterie nationale

Selon les renseignements fournis à la Commission, le plan pluriannuel de l'entreprise contient les principes fondamentaux de la politique à moyen terme de la Loterie nationale en matière commerciale, publicitaire, financière et de gestion du personnel.

Ce plan constitue un document administratif au sens de l'art. 1er, 2° de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

Ce document est donc, en principe, communicable.

Toutefois, dans la mesure où il contient des informations d'entreprise ou de fabrication qui pourraient être notamment utilisées à l'encontre de la Loterie nationale, celle-ci pourrait invoquer à la fois l'art. 6 § 1er, 6° et l'art. 6 § 1er, 7° de la loi précitée pour refuser la communication du plan.

Avis CADA/98/15 du 16/2/98: X/Administration des Contributions Directes

Demande d'accès à son propre dossier fiscal

De Commissie voor toegang tot bestuursdocumenten heeft op 16 februari 1998 over uw aanvraag beraadslaagd waarbij U om advies vroeg i.v.m. uw aanvraag aan de administratie van de directe belastingen inzage, afschrift en uitleg te bekomen over het volledige dossier van uw cliënt.

Zij stelt dat U hierop recht heeft. Indien de administratie zou oordelen dat zij op dit advies niet kan ingaan dan moet zij de uitzonderingsgrond aanhalen en motiveren waarop zij zich meent te kunnen baseren. Er dient aan herinnerd dat de uitzonderingsgronden vervat in art. 6 van de wet van 11 april 1994 limitatief zijn en strikt geïnterpreteerd dienen te worden.

De administratie zal verzocht worden dringend gevolg te geven aan dit advies.

Avis CADA/98/19 du 02/03/1998: X/Administration de la T.V.A.

Demande d'accès à un dossier établi par l'administration de la T.V.A.

Selon l'administration fiscale, la communication des documents demandés s'opposerait à l'intérêt économique ou financier fédéral (article 6, § 1er, 6°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration).

A cet égard, il a été donné comme exemple dans l'exposé des motifs de la loi précitée que "la divulgation de la manière et de la date de recouvrement de dettes fiscales pourrait amener certains contribuables à tenter de faire en sorte que les dettes fiscales ne soient pas acquittées, ne soient acquittées que tardivement ou partiellement ou bien que ces dettes soient acquittées uniquement après la prise de mesures de recouvrement" (Doc. parl. , Ch., session 1992-1993, doc. 112/1, p. 17).

S'il peut se comprendre que l'administration n'informe pas le contribuable des mesures conservatoires et des voies d'exécution qu'elle entend prendre en vue de sauvegarder les intérêts du Trésor, rien, par contre, ne s'oppose à ce qu'elle communique la situation exacte du contribuable en ce qui concerne les arriérés d'impôts, d'amendes et d'intérêts, pièces justificatives à l'appui. La circonstance que le contribuable n'ignore pas la nature de ses dettes ne peut être utilement invoquée pour lui refuser cette communication.

Il appartient au fisc de satisfaire dans cette mesure à votre demande, cette demande n'ayant rien d'abusif.

Par ailleurs, s'il est vrai que l'administration peut rejeter une demande lorsqu'elle concerne un avis ou une opinion communiqués librement ou à titre confidentiel à l'autorité (article 6, § 3, 2° de la loi précitée), il n'apparaît pas au vu des documents communiqués à la Commission que tel serait le cas en l'espèce. Au surplus, il y a lieu de rappeler que la publicité est la règle et que les exceptions sont de stricte interprétation.

Avis CADA/98/20 du 02/03/1998: X/Ministère des Finances

Demande d'accès à une plainte anonyme introduite auprès de l'Inspection special de l'impôt

Après avoir pris connaissance du dossier, la Commission estime qu'il y a lieu de communiquer au demandeur, la lettre anonyme de dénonciation qui a été adressée à l'Inspection Spéciale des Impôts et transmise par celle-ci à l'Inspection des Contributions directes de Huy; étant précisé que la Commission n'a pas à se prononcer sur le point de savoir si la taxation litigieuse se fonde sur cette pièce ou sur le contrôle exercé sur place et les aveux du contribuable recueillis à cette occasion et encore moins sur la régularité de ces aveux.

Avis CADA/98/35 du 17/4/1998: X / Belgacom

Demande d'accès à une décision secrète concernant le cadre contractuel

Namens een cliënt die onbekend wenst te blijven heeft U om advies verzocht i.v.m. de door de N.V. Belgacom afgewezen aanvraag om inzage van een onderhandse beslissing van Belgacom inzake kaderovereenkomsten voor de levering, de installatie en het operationeel maken van systemen "à gain de paire" voor een duur van 3 jaar.

De Commissie heeft op 17 april 1998 navolgend advies uitgebracht.

In dergelijke zaken heeft de Commissie geadviseerd dat wanneer de aanvrager niet één van de inschrijvers zelf is, de administratie terecht kan oordelen dat het belang van de openbaarheid niet opweegt tegen het vertrouwelijk karakter van de inlichtingen die deze overheidsopdrachten bevatten die afkomstig zijn van de inschrijvende bedrijven.

Aangezien terzake de aanvrager een advocatenkantoor is dat noch inschrijver is, noch het bewijs aflevert dat het volmachtdrager is van de inschrijver heeft de firma Belgacom het recht de mededeling van haar gemotiveerde beslissing te weigeren. Bij deze beslissing wordt immers de opdracht toegewezen en zij bevat hoe dan ook inlichtingen omtrent derden en meer in het bijzonder ondernemings- en fabricagegegevens die vertrouwelijk aan de overheid zijn meegedeeld.

Vermits Belgacom zich uitdrukkelijk op de uitzonderingsgrond vervat in art. 6, § 1, 7°, van de wet van 11 april 1994 betreffende de openbaarheid van bestuur beroept, moet het bedrijf duidelijk maken in welke mate de betreffende bestuursdocumenten dergelijke gegevens bevatten. Het principe van de openbaarheid is immers de regel, de geheimhouding de strikt te motiveren uitzondering. Art. 6, § 4, van de geciteerde wet stelt immers dat "wanneer in toepassing van de §§ 1 tot 3 een bestuursdocument slechts voor een deel aan de openbaarheid moet of mag worden onttrokken, wordt de inzage, de uitleg of de mededeling in afschrift tot het overige deel beperkt". Kortom de beslissing van Belgacom is momenteel onvoldoende gemotiveerd.

Avis CADA/98/58 du 05/05/98: Geerts

Un citoyen peut il obtenir la liste des communications téléphoniques et par fax effectuées à partir des numéros de l'administration communale?

Uw vraagstelling “kan een burger inzage hebben in de gedetailleerde lijst van het telefoon/faxverkeer op nummers van een telefoonaansluiting van het gemeentebestuur” werd aan de Commissie ter beraadslaging voorgelegd.

De Commissie stelt vast dat U zich als gemeenteraadslid niet kunt beroepen op art. 9, § 2, van de wet van 12 november 1997 betreffende de openbaarheid van bestuur in de provincies en gemeenten dat stelt dat “de Commissie ook door een provinciale en gemeentelijke administratieve overheid kan worden geraadpleegd.”

Uw aanvraag dient als onontvankelijk te worden beschouwd.

Avis CADA/98/73 du 4/06/1998: Grobbendonk

Demande d'avis concernant les extraits cadastrales et la copie d'un dossier relatif à un permis de bâtir et/ou de lotir

De Commissie heeft op haar vergadering van 4 juni kennis genomen van uw aanvraag om advies in toepassing van art. 9, § 2 van de wet van 12 november 1997 betreffende de openbaarheid van bestuur in de provincies en gemeenten.

In een eerste punt stelt U de vraag of ook de gemeenten in het raam van de openbaarheid uittreksels, afschriften en inlichtingen betreffende kadastrale bescheiden mogen verstrekken. De Commissie dient U te verwijzen naar art. 504 van het Wetboek van Inkomstenbelastingen van 12 juni 1992 dat als volgt luidt : “De administratie van het kadaster staat in voor het bewaren en het bijhouden van de kadastrale bescheiden volgens de regelen die de Koning bepaalt.

Enkel de administratie van het kadaster is ertoe gemachtigd, volgens de regels en de tarieven bepaald door de Koning, uittreksels of afschriften van de kadastrale bescheiden te vervaardigen en uit te reiken.

Behoudens uitdrukkelijke toestemming van de administratie van het kadaster, is de nadruk van voormelde uittreksels of afschriften verboden, evenals de verwerking ervan volgens een op informatica gebaseerde of andere werkwijze”.

De vaststelling van de vergeldingen en de nadere regels voor de afgifte van kadastrale uittreksels en inlichtingen werd door de Koning vastgesteld in het koninklijk besluit van 19 maart 1996. Dit heeft als gevolg dat de gemeentebesturen hoe dan ook niet bevoegd zijn om dergelijke uittreksels en afschriften af te leveren, zelfs niet aan de eigenaars en huurders van de betrokken onroerende goederen. Bij toepassing van het principe “specialia generalibus derogant” dient terzake voorrang gegeven te worden aan het Wetboek van Inkomstenbelastingen 1992 boven de wet van 12 december 1997 betreffende de openbaarheid van bestuur in de provincies en gemeenten.

Uw tweede vraag handelt over de bepalingen van de wet van 29 maart 1962 houdende organisatie van de ruimtelijke ordening en de stedenbouw. In verband met dit punt wil ik hetvolgende opmerken.

De Commissie stelt vast dat de koninklijke besluiten die de samenstelling van de Commissie voor de toegang tot bestuursdocumenten zullen wijzigen, teneinde de opdracht die haar werd

verstrekt door art. 9 van de wet van 12 december 1997 betreffende de openbaarheid van bestuur in de provincies en gemeente deskundig uit te voeren, nog niet werden gepubliceerd. Zij is dan ook van mening dat zij in haar huidige samenstelling terzake geen advies kan verstrekken.

Zogauw de nieuwe Commissie zal zijn samengesteld zal zij uw verzoek in behandeling nemen. U dient deze aanvraag dan ook niet opnieuw in te leiden.

Avis CADA/98/76 de 04/06/98: X/Ministère de l'Emploi et de Travail

Procès-verbaux des commissions paritaires et sous-commissions

De Commissie heeft op 4 juni 1998 uw aanvraag onderzocht. Zij meent U te mogen verwijzen naar het advies dat U verstrekt werd in de zaak CTB/95/14. Het gaat hier inderdaad over hetzelfde onderwerp en dezelfde partijen.

Avis CADA/98/85 du 27/7/98: X/1er Bureau d'Enregistrement de Brasschaat

Demande par fax

De vraag was oorspronkelijk gericht aan de Minister van Binnenlandse Zaken wiens zienswijze U terzake wil kennen. De secretaris-generaal van het Ministerie van Binnenlandse Zaken heeft deze aangelegenheid evenwel aan de Commissie ter advies voorgelegd.

De Commissie stelt ten eerste vast dat de aanvraag niet aan haar werd gericht. Zij heeft bovendien bezwaren i.v.m. de vorm van het verzoek. De Commissie oordeelt dat een fax niet de nodige garanties biedt i.v.m. de identiteit van de verzoeker en niet altijd een adequate afhandeling van het verzoek door de administratie waarborgt. Deze vorm van verzoek wordt dientengevolge door de Commissie afgewezen. (cfr. advies CTB/94/8 van 26 september 1994).

U kan eventueel nieuwe stappen ondernemen bij de fiscale administratie waarna U de Commissie opnieuw kan vatten.

Avis CADA/98/91 du 27/7/1998: X/C.P.A.S. Roeselare

Demande d'accès concernant des documents administratifs se trouvant auprès d'un C.P.A.S.

De Commissie voor de toegang tot bestuursdocumenten heeft uw aanvraag op 27 juli 1998 onderzocht.

Zij stelt evenwel vast dat uw aanvraag niet ontvankelijk is en dat zij dientengevolge niet bevoegd is om een advies uit te brengen.

Uit de voorbereidende werken (Kamer, Gewone Zitting 1996 - 1997, 871/1, blz. 3) blijkt immers dat "de wet van 12 november 1997 betreffende de openbaarheid van bestuur in de provincies en gemeenten niet van toepassing is op de intercommunales en O.C.M.W.'s.

Wat deze instellingen betreft zijn de gewesten en gemeenschappen immers bevoegd de wetgeving vast te stellen."

Avis CADA/98/103 du 27/7/1998: X/I.S.I. Gent 5

Impossibilité d'émettre un avis compte tenu de la composition de la Commission

De Commissie voor de toegang tot bestuursdocumenten heeft op 27 juli 1998 vergaderd. Zij kon geen advies uitbrengen omwille van volgende reden.

Luidens art. 2 van het koninklijk besluit van 27 juni 1994 tot regeling van de samenstelling en de werkwijze bestaat de Commissie uit een voorzitter en vier leden.

Volgens art. 10 van dit besluit beraadslaagt de Commissie slechts op geldige wijze indien ten minste de meerderheid van haar leden aanwezig is.

Ingevolge art. 4, tweede lid, van hetzelfde besluit is het de leden verboden tegenwoordig te zijn bij een beraadslaging over zaken waarbij het ministerie of de instelling waartoe zij behoren betrokken is.

Vermits één van de drie aanwezige leden een ambtenaar van het Ministerie van Financiën was, kon de Commissie omtrent de dossiers die verband houden met dit departement niet rechtsgeldig beraadslagen.

Tot mijn spijt zie ik mij dan ook verplicht de behandeling van deze adviesaanvraag tot de volgende vergadering die doorgaat op 31 augustus 1998 uit te stellen.

Avis CADA/98/107 du 27/07/107: X/Ministère de la Politique scientifique

Demande de communication de deux reproductions photographiques se trouvant dans un rapport scientifique

De Commissie heeft op 27 juli 1998 beraadslaagd over uw aanvraag om een advies te verkrijgen inzake uw vraag aan het Koninklijk Museum voor Midden-Afrika te Tervuren om gratis twee foto's te bekomen ter reproductie in een wetenschappelijke bijdrage.

Zij verwijst terzake naar art. 7 van het koninklijk besluit van 30 augustus 1996 tot vaststelling van het bedrag van de vergoeding verschuldigd voor het ontvangen van een afschrift van een bestuursdocument (B.S., 20/9/1996) dat luidt: "wanneer een afschrift van een bestuursdocument wordt gevraagd op een andere drager dan papier, is de vergoeding gelijk aan de kostprijs".

Avis CADA/98/107 du 17/9/1998: X/Ministère de la Politique scientifique

Avis complémentaire - Délivrance gratuit de 2 reproductions photographiques dans le cadre d'un rapport scientifique

Ter vervollediging en verduidelijking van haar vorig advies (brief dd. 12 augustus 1998) en teneinde elk misverstand te vermijden vindt de Commissie het nuttig te preciseren dat de financiële vergoeding waarvan sprake in haar brief van 12 augustus 1998 enkel slaat op de vergoeding voor het maken van het afschrift in toepassing van de wet van 11 april 1994, hetgeen los staat van de auteursrechtelijke aanspraken, inzonderheid de uitoefening van het reproductierecht, welke het Koninklijk Museum of enige andere auteursrechthebbende op de betreffende documenten kan laten gelden m.b.t. de beoogde reproductie van de werken. Dit impliceert dat het Koninklijk Museum wel degelijk gerechtigd is, in toepassing van de auteurswetgeving welke voor het overige onverkort blijft gelden (art. 9, lid 3), een financiële vergoeding te eisen voor de beoogde reproductie van de foto's en daarbij ook bijkomende voorwaarden te stellen (o.a. mededeling van een exemplaar of overdruk). Indien het een gevestigde praktijk is van het Museum om voor de reproductie van haar werken in wetenschappelijke publicaties geen financiële vergoeding te vragen, dient deze regel ook ten aanzien van verzoeker te worden toegepast. Is het Koninklijk Museum evenwel van oordeel dat de beoogde publicatie niet als wetenschappelijk is te kwalificeren, dan komt het haar als auteursrechthebbende toe dit te beoordelen en desgevallend voor de beoogde reproductie een financiële vergoeding te vragen. Terzake de uitoefening van de reproductierechten door het Koninklijk Museum heeft de CTB evenwel geen bevoegdheid om een advies te verlenen".

Avis CADA/98/123 du 27/11/1998: X/I.S.I.*Demande d'accès à des documents administratifs se trouvant auprès de la Commission*

N.a.v. uw bovenvermelde brief laat ik U weten dat de Commissie tot haar spijt, om principiële redenen, niet kan ingaan op uw vraag tot het bekomen van een afschrift van de informatie die haar, op haar verzoek in het kader van de door de wet van 11 april 1994 voorziene procedure, door de B.B.I. werd toegestuurd.

Het is inderdaad zo dat de Commissie geenszins als een administratieve overheid in de zin van voornoemde wet kan worden beschouwd.

Zij valt dus niet onder de toepassing van deze wet en dient dus geen mededeling te doen van de stukken - ook al zijn het bestuursdocumenten - die in haar bezit zijn.

Avis CADA/98/123 de 14/12/98: X/I.S.I.*Demande d'un avis complémentaire*

De Commissie heeft in haar vergadering van 14 december 1998 kennis genomen van uw brief van 9 december 1998 waarin U aandringt op een wijziging van haar standpunt vervat in de brief van 3 december 1998.

De Commissie is na grondig onderzoek van mening dat zij hoe dan ook geen administratieve overheid is in de zin van de wet van 11 april 1994 betreffende de openbaarheid van bestuur en dat zij dus niet gebonden is aan de verplichtingen die uit deze wet voortvloeien.

Voor 't overige is zij van mening dat de wet van 11 april 1994 artikel 32 van de grondwet heeft uitgevoerd met als gevolg dat dit grondwettelijk voorschrift terzake niet dienend kan worden ingeroepen om inzage te bekomen in de stukken die in het bezit zijn van de Commissie.

De Commissie beschouwt dientengevolge deze zaak als afgehandeld.

Avis CADA/98/125 du 05/10/1998: X/Ministère des Finances*Demande d'accès aux informations fournies par un tiers aux Ministère des Finances*

Après en avoir délibéré en sa réunion du 5 octobre 1998, la Commission constate tout d'abord que dans la correspondance échangée avec l'administration fiscale, il est seulement fait référence à l'art. 6, § 2, et § 3 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, sans autre précision.

Des renseignements fournis à la Commission, il apparaît que les motifs invoqués sont, d'une part, l'atteinte à la vie privée (art. 6, § 2, 1^o) et, d'autre part, l'existence d'un avis ou d'une opinion communiqués librement et à titre confidentiel à l'autorité (art. 6, § 3, 2^o).

Il ressort également de l'examen de l'affaire que l'administration, après un contrôle préalable sur place, a recueilli des renseignements auprès de tiers sur la base des articles 322 et 323 du Code des impôts sur les revenus 1992, et que c'est à cette occasion qu'elle a reçu les bandes de caisse litigieuses que le contribuable prétendait ne pas avoir conservées.

La Commission estime que la communication des renseignements fournis par les tiers ne porte pas atteinte à leur vie privée dans la mesure où ces renseignements concernent le contribuable, Louis PIERARD, et n'ont d'autre but que de calculer exactement l'impôt dû par celui-ci.

Si par extraordinaire, l'un ou l'autre renseignement avait trait à la vie privée d'un tiers, il suffirait d'écartier cette pièce ou de biffer le passage litigieux.

Quant au motif déduit de l'art. 6, § 3, 2°, la Commission estime que les renseignements qui sont demandés à des tiers sur la base des dispositions précitées du C.I.R. 1992 ne sauraient être considérés comme des avis ou des opinions communiqués librement et à titre confidentiel à l'autorité.

Le tiers qui refuserait de communiquer de tels renseignements s'exposerait à faire l'objet de sanctions.

Avis CADA/98/126 du 5/10/98: DE PRETER/ S.N.C.B.

Demande d'un syndicat agissant pour l'un de ses affiliés et visant à obtenir l'accès aux travaux d'examen des candidats auprès de la S.N.C.B.

De Commissie stelt vooreerst vast dat de heer X voor deze aanvraag een volmacht heeft gegeven aan uw vakbond.

Volgens de vaststaande rechtspraak van de Commissie ressorteren de beoordeelde examenwerken onder de toepassing van de wet van 11 april 1994 betreffende de openbaarheid van bestuur en moet aan de examinandus die hieromtrent verzoekt inzage worden verleend desgevallend overeenkomstig het van toepassing zijnde examenreglement.

De door de N.M.B.S. ingeroepen argumentatie, namelijk dat het bij deze maatschappij als regel geldt geen inzage te verlenen in de examenwerken van de kandidaten, druist in tegen deze rechtspraak en is manifest in tegenspraak met de wet van 11 april 1994 betreffende de openbaarheid van bestuur.

Avis CADA/98/127 du 26/10/1998: X/I.N.A.M.I.

Demande d'accès aux procès-verbaux

In deze zaak verzoekt de raadsman van mevrouw X en co om de mededeling van stukken uit het onderzoeksdossier dat aanleiding kan geven tot het vaststellen van inbreuken op de bepalingen van de op 14 juli 1994 gecoördineerde wet betreffende de verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen. De dienst voor Geneeskundige controle van het R.I.Z.I.V. weigert in een schrijven van 13 augustus 1998 de toezending van deze stukken en roept als weigeringsgrond art. 6, § 1, 5°, van de wet van 11 april 1994 betreffende de openbaarheid van bestuur in, waarbij wordt gesteld dat de federale administratie de inzage of de mededeling in afschrift van een bestuursdocument mag afwijzen wanneer zij heeft vastgesteld dat belang van de openbaarheid niet opweegt tegen de bescherming van het belang van de opsporing of vervolging van strafbare feiten.

De raadsman van de verzoekende partijen antwoordt dat deze uitzonderingsgrond in casu niet toepasbaar is aangezien er niet wordt aangetoond dat er een strafonderzoek hangend is en een administratief onderzoek niet binnen deze toepassing valt. De vraag aangaande al dan niet toepasbaar zijn van de door de administratie ingeroepen relatieve weigeringsgrond wordt irrelevant wanneer een absolute weigeringsgrond bedoeld in art. 6, § 2, van de voormelde wet van 11 april 1994 kan worden ingeroepen.

Het artikel 169, tweede lid, van de reeds vermelde gecoördineerde wet van 14 juli 1994 bepaalt dat de in het artikel 146 bedoelde geneesheren-inspecteurs, apothekers-inspecteurs, verpleegkundigen-controleurs, controleurs en adjunct-controleurs (van de Dienst voor Geneeskundige Controle van het R.I.Z.I.V.) toezicht uitoefenen overeenkomstig de bepalingen van de wet van 16 november 1972 betreffende de arbeidsinspectie.

De Commissie heeft als vaste rechtspraak (zie o.m. de recente adviezen in de zaken CTB/98/86 en CTB/98/111) dat de artikelen 11 en 12 van de wet van 16 november 1972 op de arbeidsinspectie een bij de wet ingestelde geheimhoudingsverplichting bevatten, die op grond van het artikel 6, §2, 2° van de wet van 11 april 1994 als absolute weigeringsgrond kan worden ingeroepen om de inzage of de mededeling van afschrift van bestuursdocumenten af te wijzen.

Avis CADA/98/137 du 26/10/1998: X/Affaires Etrangères

Demande d'accès à des documents internes

De Commissie stelt vooreerst vast dat de directie Vreemdelingenzaken in een brief van 11 augustus 1998 aan U gericht, de mededeling van de interne nota van 12 maart 1998 weigert omdat dit "een document is ter voorbereiding van beslissingen en als dusdanig niet onder de toepassing valt van de wet betreffende de openbaarheid van bestuur."

Deze weigeringsgrond is niet in de wet van 11 april 1994 betreffende de openbaarheid van bestuur voorzien zodat interne documenten in principe ook meegedeeld moeten worden voor zover zij af zijn en geen aanleiding kunnen geven tot misvatting (cfr. art. 6, § 3, 1° van de wet van 11 april 1994 - in dezelfde zin de recentere adviezen CTB 98/51, CTB 98/63 en CTB 98/65).

In casu gaat het om een afgewerkt document en is er geen gevaar voor misvatting.

In een brief van 2 oktober 1998 aan de Commissie heeft de directie Vreemdelingenzaken nieuwe uitzonderingsgronden naar voor gebracht, namelijk het feit dat het belang van de openbaarheid conform artikel 6, § 1, 1°, 3° en 4° van de wet van 11 april 1994 niet opweegt tegen:

- de bescherming van de veiligheid van de bevolking;
- de bescherming van de federale internationale betrekkingen van België;
- de bescherming van de openbare orde, de veiligheid en de verdediging van het land.

De Commissie is van mening dat dergelijke weigeringsgronden eventueel kunnen ingeroepen op uitdrukkelijke voorwaarde dat de concrete redenen worden aangehaald waarom zij in casu van toepassing zijn.

Avis CADA/98/138 du 16/11/1998: ENGELBEEN/Ministère de Santé Publique

Demande d'accès portant sur des données spécifiques non encore en possession de l'administration

Après en avoir délibéré, la Commission est d'avis que la réponse donnée le 2 octobre 1998 par le Directeur général au nom du Ministre au demandeur est globalement satisfaisante.

En effet, l'administration a communiqué les renseignements actuellement en sa possession. Elle ne peut être tenue de fournir d'autres informations que celle-là, ni d'avantage de procéder à des études ou à l'établissement de documents administratifs qu'elle n'est pas tenue d'établir. Ceci étant la réponse de l'administration appelle les quelques réserves ci-après.

Selon la réponse certaines données ne sont pas encore en possession de l'administration. Il va de soi que de tels données ne sont pas en état actuel communicables. Dès qu'elles seront disponibles elles devront être communiquées au demandeur, et ce sans nouvelle demande de sa part.

Par ailleurs, certains supports magnétiques contenant des données comptables et financières seraient actuellement en cours de contrôle et ne peuvent pas encore être exploités. Ce motif n'est pas en soi suffisant pour refuser la communication de supports magnétiques sous la forme d'une copie. Il se pourrait toutefois – ce que la Commission n'a pu vérifier – que l'on se trouve actuellement dans l'hypothèse visée à l'art. 6, § 3, 1°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (documents administratifs inachevés ou incomplets dont la divulgation peut être source de méprise).

Enfin, il ne suffit pas que les données demandées – du moins certaines d'entre elles – puissent permettre d'identifier une ou plusieurs personnes prestant au sein de l'établissement hospitalier concerné pour que leur communication puisse être refusée. On ne se trouve pas en effet en l'espèce en présence de données personnelles au sens de l'art. 1, alinéa 2, 3°, de la loi précitée et, quand bien même cela serait, leur communication est possible dès lors que le demandeur justifie d'un intérêt légitime ce qui paraît bien être le cas ici.

Avis CADA/98/139 du 16/11/1998: X, Y en Z/I.S.I.

Demande d'accès du contribuable à son dossier fiscal

De Commissie heeft op 16 november 1998 beraadslaagd over uw aanvraag.

Zij stelt vast dat de Administratie der bijzondere belastinginspectie, directie Brussel, 6^e inspectie, 10^{de} afdeling, in een brief van 2 oktober 1998 aan de Commissie, vier argumenten inroept om de inzage te weigeren.

1 en 2: Artikel 4, lid 2, van de wet van 11 april betreffende de openbaarheid van bestuur: "voor documenten van persoonlijke aard is vereist dat de verzoeker van een belang doet blijken";
Antwoord op de parlementaire vraag nr. 333 van de Minister van Financiën aan de heer Hatry dd. 10 oktober 1997 (V. en A., Senaat, 19 mei 1998, 3816).

De Commissie stelt vast dat de administratie sinds enige tijd het antwoord van de Minister van Financiën op een parlementaire vraag van Senator Hatry inroept om te stellen dat een fiscaal dossier door de belastingplichtige "slechts raadpleegbaar is vanaf het ogenblik dat een bericht van wijziging of een bericht van aanslag van ambtswege werd verzonden."

De Commissie meent dat deze stellingname onjuist is en het toepassingsveld van de wet vernauwt.

Het is noodzakelijk eraan te herinneren dat de openbaarheid de regel is en dat iedereen het recht heeft de mededeling te bekomen van bestuursdocumenten zonder dat zij een belang moeten invoeren. De fiscale documenten zijn immers geen uitzondering op deze regel.

Hieruit volgt dat een belastingplichtige normaal recht heeft op zijn ganse fiscaal dossier zonder dat hij eerst een bericht van wijziging of van aanslag van ambtswege moet hebben ontvangen.

De wet van 11 april 1994 eist ten uitzonderlijke titel het bestaan van een belang wanneer de mededeling slaat op bestuursdocumenten van persoonlijke aard. De wet geeft van bestuursdocumenten van persoonlijke aard trouwens een nauwkeurige definitie in art. 1, tweede lid, 3°.

Het komt de administratie hoegenaamd niet toe deze definitie te vernauwen of uit te breiden.

In voorkomend geval lijken de betwiste documenten niet te vallen onder deze definitie.

Indien een fiscaal dossier toch zulke documenten zou bevatten dan moet het belang worden aangetoond om de mededeling te bekomen.

Dit belang kan er namelijk in bestaan dat de mededeling noodzakelijk is voor de belastingplichtige opdat hij zou kunnen antwoorden op de vraag om inlichtingen van de fiscus.

3. Artikel 6, § 1, 5^o van dezelfde wet: "het belang van de openbaarheid weegt terzake niet op tegen de opsporing of vervolging van strafbare feiten".

De Commissie meent dat de argumenten die worden aangehaald om deze weigeringsgrond te rechtvaardigen, namelijk de verwijzing naar het algemene politieke klimaat en het gevaar dat gegevens voortkomende uit de thans aan gang zijnde gerechtelijke onderzoeken door de media verspreid zouden kunnen worden, als dusdanig ontoereikend zijn.

Bovendien werd de aandacht van de fiscus reeds meermaals gevestigd op het feit dat de Raad van State besloten geeft dat de stukken voorkomende uit een strafdossier die deel uitmaken van het fiscaal dossier die tegen een belastingplichtige worden ingeroepen om fiscale ontduiking te bestrijden in principe wel moeten worden meegedeeld met uitzondering evenwel van die stukken welke sporen van opsporing of vervolging van strafbare feiten bevatten (arrest Matagne nr. 66.680 van 18 juni 1997).

4. Artikel 6, § 1, 6^o van dezelfde wet : " het belang van de openbaarheid weegt terzake niet op tegen een federaal economisch of financieel belang".

De Commissie meent dat gelet op de omvang van het ganse Beaulieu-dossier, waar sprake is van een belastingfraude van enkele miljarden, de onthulling van de tot nog toe verzamelde inlichtingen en bevindingen het goede verloop van het onderzoek in de weg staat en als dusdanig de bescherming van het federaal economisch en financieel belang in gevaar brengt.

Kortom de twee laatste motieven kunnen, althans gedeeltelijk wat het voorlaatste betreft, terzake ingeroepen worden om de mededeling van de aangevraagde stukken te weigeren voor zoverre de motivering concreet is en dus rekening houdt met de specificiteit van de zogenaamde Beaulieu-zaak.

Avis CADA/98/152 du 16/11/98: X/T.V.A.

Demande d'accès à des pièces qui se trouvent dans le dossier d'enquête de l'administration TVA-fraude

De Commissie is van mening dat de mededeling van de aangevraagde stukken, althans in het huidige stadium van de zaak, geweigerd kan worden op basis van de uitzonderingsgronden voorzien door art. 6, § 1, 5^o en 6^o van de wet van 11 april 1994 betreffende de openbaarheid van bestuur.

Wat de eerste uitzonderingsgrond (art. 6, § 1, 5^o) betreft dient erop gewezen dat er hier vermoedelijk sprake is van een B.T.W.-Carroussel-fraude van grote omvang. Dergelijke zaken omvatten vele fiscale dossiers waarin verschillende personen als auteurs of medeplichtigen betrokken zijn. De mededeling van de aangevraagde stukken zou tot gevolg hebben dat niet alleen de namen en gegevens van de belastingplichtige zelf maar ook van al de andere bij de fraude betrokken personen onthuld zouden worden. Deze onthulling zou in het huidige stadium de opsporing en vervolging van strafbare feiten in het gedrang brengen. In dit verband dient er ook aan herinnerd te worden dat de fiscus, op basis van art. 29, al. 2 van het Wetboek van Strafvordering, verplicht is deze strafbare feiten ter kennis van de bevoegde Procureur des Konings te brengen.

Anderzijds blijkt uit het dossier dat er vermoedens zijn dat de B.T.W.-Carroussel-fraude over zeer belangrijke bedragen gaat. Dientengevolge zou art. 6, §1, 6^o (de openbaarheid weegt niet op tegen de bescherming van een federaal economisch of financieel belang) van meergenoemde wet kunnen worden ingeroepen.

De eindbeslissing van de fiscus zou op die twee punten concreet gemotiveerd moeten worden.

Liste des arrêts importants du Conseil d'Etat en rapport avec la publicité de l'administration

1. Arrêt n° 66.860, Matagne, 18 juin 1997.
2. Arrêt n° 68.609, SPRL BA-WA, 2 octobre 1997.
3. Arrêt n° 68.610, Delwart, 2 octobre 1997.
4. Arrêt n° 70.844, Duez, 16 janvier 1998.
5. Arrêt n° 71.688, Brussels Airport Terminal Compagny, 9 février 1998.
6. Arrêt n° 72.863, Jordan, van 31 mars 1998.
7. Arrêt n° 74.024, Boonen, van 2 juin 1998.
8. Arrêt n° 77.432, Plaquet, van 7 décembre 1998.

Conseil d'Etat, arrêt n° 66.860, Matagne, 18 juin 1997

La circonstance que l'impôt est établi sur la base de documents provenant d'un dossier répressif et dont le fisc dispose avec l'accord du Procureur général, n'est pas une raison suffisante pour en refuser la communication au contribuable concerné. Cependant, « ...S'il est vrai que les documents dont la communication a été sollicitée figuraient, à l'origine, dans un dossier répressif dont l'administration fiscale a été autorisée à prendre connaissance, ils ont été ultérieurement versés dans un dossier purement fiscal ; que celui-ci n'a et ne peut avoir pour objet que l'établissement de l'impôt et ne contient normalement pas de documents afférents à la recherche ou la poursuite des faits punissables dont l'article 6, §1^{er} de la loi autorise à refuser la communication ; qu'à supposer que des traces de leur fonction première y figurent, il était loisible à l'administration de les omettre de la partie communiquée ; qu'une telle façon de procéder ne porte nullement atteinte au principe de la séparation des pouvoirs » .

--**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.****A R R E T**

no 66.860 du 18 juin 1997

A.66.905/VI-13.001

En cause : X,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.-----
--**LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 décembre 1995 par X qui demande l'annulation de la décision du 25 octobre 1995 par laquelle l'Inspection spéciale des impôts refuse de donner une suite favorable à sa demande d'obtenir communication, sous forme de copies, des documents sur lesquels elle se fonde dans sa lettre du 14 juillet 1995 pour prétendre qu'il serait titulaire d'un compte auprès de l'agent de change PITTI à Liège et aurait omis de déclarer des éléments imposables relatifs à ce compte;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 mai 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 juin 1997;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. BOURS, avocat, comparaisant pour le requérant et Mme F. ROLAND, contrôleur adjoint, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le 28 juin 1995, le requérant reçoit la visite de deux agents de l'Inspection spéciale des impôts qui lui demandent des explications sur ses comptes. Le 14 juillet 1995, l'Inspection spéciale des impôts lui demande des renseignements complémentaires, au motif qu'il serait titulaire d'un compte auprès de l'agent de change PITTI à Liège chez qui des perquisitions ont été faites dans le cadre du «dossier judiciaire ouvert suite à une action intentée en 1992 et relative à l'affaire des titres volés», dossier dont le procureur général près la cour d'appel de Liège a autorisé l'Inspection spéciale des impôts à prendre connaissance et copie.

Le 9 août 1995, les avocats du requérant demandent copie des documents sur lesquels l'Inspection spéciale des impôts se fonde, en application de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration. L'Inspection spéciale des impôts rejette la demande le

31 août 1991. Le 14 septembre 1995, les avocats du requérant adressent d'une part à la partie adverse une demande de reconsidération du refus de communication et d'autre part une demande d'avis à la Commission d'accès aux documents administratifs.

Le 20 octobre 1995, cette commission donne un avis rédigé comme suit :

« (...)

- Quant à l'exception prévue par l'article 6, § 1er, 5°, il n'est pas allégué qu'un dossier répressif aurait été constitué à charge des précités.

- En ce qui concerne les données relatives à des tiers, elles ne peuvent être communiquées. La loi prévoit cependant expressément à l'article 6, § 4, que lorsqu'un document administratif contient de telles données, rien ne s'oppose à ce que la partie restante des documents soit communiquée au demandeur.

- L'invocation de l'intérêt économique ou financier fédéral ne peut être utilisée de manière systématique au point de devenir une clause de style. L'invocation systématique de ce moyen aboutirait en effet à soustraire totalement l'administration fiscale et spécialement l'I.S.I. à la loi du 11 avril 1994 à l'encontre de la volonté clairement exprimée par le législateur.

Pour le surplus, il est rappelé à l'administration que lorsqu'elle fait état d'exceptions, elle doit les justifier in concreto au cas par cas».

Par l'acte attaqué, l'Inspection spéciale des impôts a rejeté la demande de reconsidération;

Considérant que la partie adverse conteste la compétence du Conseil d'Etat au motif que le requérant a justifié son intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué par son souci d'éviter un enrôlement et le recouvrement de l'impôt, ainsi que d'éviter le préjudice qui en résulterait; qu'elle estime que le recouvrement de l'impôt est du ressort des juridictions de l'ordre judiciaire, de même que les actions en réparation d'un préjudice, et que les contestations relatives à l'enrôlement sont du ressort du directeur régional des contributions, de sorte que le Conseil d'Etat serait incompétent;

Considérant qu'un des effets utiles de l'article 32 de la Constitution et de la loi du 11 avril 1994 est de permettre aux personnes qui envisagent d'introduire une action en justice de prendre connaissance du dossier avant de saisir la juridiction, et de n'introduire

l'action qu'en connaissance de cause; que cet effet ne pourrait être atteint si les administrés ne pouvaient prendre connaissance des dossiers qu'en les consultant au greffe de la juridiction, une fois l'action introduite; que la circonstance que les documents que le requérant demande à consulter pourront, le cas échéant, être produits dans le dossier d'une action en justice qui ne relève pas de la compétence du Conseil d'Etat n'empêche pas ce dernier d'être compétent pour juger de la régularité d'un refus d'accès à des documents administratifs;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt du requérant au motif que celui-ci serait «purement éventuel» car lié à une procédure juridictionnelle à venir;

Considérant que le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution, est un droit fondamental garanti par l'article 32 de la Constitution; que tout administré a un intérêt actuel à exercer ce droit, quel que soit l'usage qu'il compte faire ultérieurement des documents dont il a pris connaissance;

Considérant que la partie adverse conteste la légitimité de l'intérêt du requérant; que, relevant que la demande de communication fait suite à une demande de renseignements de l'administration, elle se demande si le requérant ne cherche pas à «savoir exactement ce que l'administration connaissait de sa situation fiscale avant de donner suite à cette demande de renseignements», et ajoute que «dans cette éventualité en effet, l'intérêt du requérant devrait être considéré comme non légitime puisque l'objectif poursuivi serait manifestement d'éluder l'impôt en ne "dévoilant" que les éléments déjà en possession de l'administration»;

Considérant que l'exercice d'un droit fondamental ne saurait, en règle, être illégitime; qu'en l'espèce, la partie adverse fait au requérant un procès d'intention en le soupçonnant de vouloir éluder l'impôt, là où il demande seulement à connaître les éléments sur lesquels l'administration se fonde pour affirmer qu'il est titulaire d'un compte; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la "violation des articles 4 et 6 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, en ce que l'acte attaqué dénie au requérant le droit de consulter et de recevoir copie des

documents détenus par la partie adverse et sur lesquels celle-ci se fonde pour prétendre à une rectification des revenus dans le chef du requérant, au motif que : a) la publication demandée porterait atteinte à une obligation de secret (article 6, § 2, 2°) dans la mesure où les documents concernés sont relatifs à des tiers; b) l'intérêt de la publicité ne l'emporterait pas sur la protection de la recherche ou de la poursuite de faits punissables (article 6, § 1^{er}, 5°); c) l'intérêt de la publicité ne l'emporterait pas sur la protection de l'intérêt économique ou financier fédéral, parce que l'intérêt purement individuel du requérant ne peut l'emporter sur le besoin de ressources du pouvoir fédéral, alors que, d'une manière générale, les obstacles au droit de consultation, explication ou copie doivent s'entendre restrictivement et, selon l'article 6, § 4, ce droit reste entier à l'égard des parties de documents non concernées par les obstacles inscrits aux §§ 1^{er} à 3 dudit article, et alors que, première branche, l'obstacle inscrit à l'article 6, § 2, 2°, ne s'entend que dans les limites d'une obligation légale de secret et que le secret professionnel fiscal (articles 244, alinéa 1^{er}, CIR 91 et 337, alinéa 1^{er}, CIR 92) n'est pas violé par la communication de documents relatifs à des tiers dont les noms ou autres données permettant de les identifier sont omis ou biffés, de sorte que l'acte attaqué invoque à tort et viole l'article 6, § 2, 2° et § 4 de la loi et, pour autant que de besoin, les dispositions légales précitées relatives au secret professionnel fiscal, et alors que, deuxième branche, l'obstacle inscrit à l'article 6, § 1^{er}, 5°, de la loi («la recherche ou la poursuite de faits punissables») suppose que le requérant fasse l'objet d'une information, d'une instruction ou de poursuites relativement à des faits en rapport avec les documents concernés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, que s'il vise le cas où la publicité demandée nuirait à la recherche ou à la poursuite de faits punissables dans le chef de tiers, ce qui n'est pas allégué de manière concrète en l'espèce, cet obstacle ne s'applique que dans la seule mesure où il en serait bien ainsi nonobstant omission ou biffure des éléments de nature à compromettre lesdites recherches ou poursuites, et non d'une manière abstraite ou générale, de sorte que l'acte attaqué invoque à tort et viole l'article 6, § 1^{er}, 5° et § 4, de la loi, et alors que, troisième branche, l'obstacle inscrit à l'article 6, § 1^{er}, 6°, («l'intérêt économique ou financier fédéral») s'entend de l'intérêt collectif comme tel, au-delà des conflits particuliers entre l'autorité fédérale et un administré, faute de quoi le droit à la publicité n'aurait guère de portée pratique, voire aucune, (et) que le but du législateur a précisément été de mettre notamment l'administré en mesure de connaître tous les éléments sur lesquels se fonde une décision qui le concerne, de sorte que l'acte attaqué invoque à tort et viole l'article 6, § 1^{er}, 6°, de la loi";

Considérant que la partie adverse répond de manière très circonstanciée; qu'en résumé, son argumentation consiste à soulever les points suivants :

- sur la première branche, elle estime que le requérant reconnaît incidemment la validité du refus de communication, dans la mesure où la communication porte atteinte au secret professionnel; si un document est entièrement couvert par le secret professionnel, rien de ce document ne peut évidemment être communiqué; si un document n'est pas entièrement couvert par le secret professionnel, la partie de ce document qui est couverte par ce secret ne peut être communiquée; quant au reste du document, le refus de communication peut être fondé sur d'autres motifs;

- sur la deuxième branche, elle fait valoir que l'autorisation d'accéder au dossier répressif a été accordée à l'administration fiscale par le procureur général; le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs entraîne qu'en aucun cas, des informations provenant d'un dossier judiciaire ne peuvent être obtenues sur la base de la loi relative à la publicité de l'administration, l'autorité administrative fédérale appelée à se prononcer sur une demande de communication de documents administratifs ne pouvant se substituer au procureur général; les seules informations dont le requérant peut avoir connaissance, au stade de l'établissement de l'impôt, sont celles qui lui ont été communiquées par la lettre du 14 juillet 1995 et par l'avis de rectification du 18 octobre 1995; par contre, l'accès de l'administration au dossier répressif se justifie par la mission d'ordre public dont elle se voit investie de percevoir tout l'impôt dû, et donc, au préalable, de l'établir;

- sur la troisième branche, elle fait valoir que l'intérêt économique ou financier fédéral est notamment préservé par la perception des impôts; la Constitution impose aussi à l'Etat fédéral d'agir dans le respect de la loyauté fédérale; s'agissant, comme en l'espèce, de la perception d'un impôt partagé et d'un impôt conjoint au sens de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, la manière dont l'Etat perçoit l'impôt des personnes physiques influe directement sur les ressources des Communautés et Régions; partant, sa responsabilité fédérale peut être mise en cause; elle ajoute que le produit de l'impôt est, pour partie, destiné à assurer le respect des engagements internationaux pris par la Belgique; le droit à la publicité cède dans des cas particuliers, en vue de concilier toutes les missions qui incombent aux divers pouvoirs, fédéral, régionaux, communautaires, provinciaux et communaux; l'article 6, §§ 1er et 2, de la loi du 11 avril 1994 impose à l'autorité administrative fédérale de n'agir qu'en tenant compte de certains intérêts généraux, ce qui se comprend étant donné que tant le Constituant que le législateur ont eu en vue une publicité en tant que composante de la démocratie participative, et non une publicité en tant que garantie procédurale, surtout au stade

de la préparation de la décision fiscale; en l'espèce, le requérant fait valoir son désir de consulter certains documents administratifs à des fins intéressées, et non dans l'optique du renforcement de la démocratie quant à la prise de décision intéressant une généralité de citoyens; l'autorité administrative fédérale doit vérifier si la consultation de la documentation qu'elle a rassemblée en ce qui concerne un contribuable déterminé peut être accordée, compte tenu de la finalité de cette documentation; s'agissant de pièces ayant pour but d'établir l'impôt ou de le vérifier, la mission des administrations fiscales ne se réduit pas à entériner les déclarations des contribuables; elle consiste aussi à vérifier si la déclaration est exacte et complète notamment en recueillant des renseignements chez des tiers; si un contribuable pouvait avoir connaissance de dispositions telles que la préparation d'une action de vérification dans un secteur d'activité déterminé ou dans une région déterminée, l'efficacité de la lutte contre la fraude fiscale s'en trouverait compromise; l'administration ne peut être tenue de révéler au fur et à mesure toutes les informations dont elle dispose alors qu'elle exerce ses pouvoirs d'investigation, particulièrement quand elle soupçonne un contribuable de fraude : donner communication immédiate au contribuable de toute information le concernant créerait le risque que celui-ci se soustraie à l'impôt; si le contribuable savait ce que l'administration sait, il fournirait les mêmes informations, ni plus, ni moins, tandis que, dans le cas contraire, il peut être amené à fournir des informations dont l'administration n'a pas connaissance, et omettre de fournir celles dont l'administration dispose déjà; en ne révélant pas dès l'abord ce qu'elle sait, l'administration est à même de récolter spécifiquement des informations relatives à un ou plusieurs contribuables déterminés dont elle est en train d'examiner la situation fiscale, de manière à savoir si toutes les informations qui auraient dû lui être communiquées l'ont bien été; la révélation prématurée, par l'administration, des informations en sa possession permettrait au contribuable de prendre ses dispositions pour éviter de devoir payer l'impôt dû : évacuation à l'étranger de documents compromettants ou destruction de ceux-ci, organisation d'insolvabilité, etc.; l'autorité administrative doit donc toujours refuser la communication des informations à ce stade de ses investigations;

Considérant, sur la première branche, que la présence, dans les documents dont la communication était sollicitée, d'informations couvertes par le secret professionnel ne peut justifier le refus global de communication, étant donné que la loi du 11 avril 1994, en son article 6, § 4, porte que «lorsque, en application des §§ 1er à 3, un document administratif ne doit ou ne peut être soustrait que partiellement à la publicité, la consultation, l'explication ou la communication sous forme de copie est limitée à la partie restante»; que la

demande de communication, puis la demande de reconsidération ne portaient pas sur les informations relatives à d'autres contribuables; qu'en sa première branche, le moyen est fondé;

Considérant, sur la deuxième branche, que s'il est vrai que les documents dont la communication a été sollicitée figuraient, à l'origine, dans un dossier répressif dont l'administration fiscale a été autorisée à prendre connaissance, ils ont été ultérieurement versés dans un dossier purement fiscal; que celui-ci n'a et ne peut avoir pour objet que l'établissement de l'impôt, et ne contient normalement pas de documents afférents à la recherche ou la poursuite de faits punissables dont l'article 6, § 1er, de la loi autorise à refuser la communication; qu'à supposer que des traces de leur fonction première y figurent, il était loisible à l'administration de les omettre de la partie communiquée; qu'une telle façon de procéder ne porte nulle atteinte au principe de la séparation des pouvoirs; qu'en outre, les documents sur lesquels l'administration se fonde pour affirmer que le requérant est le titulaire du compte découvert chez l'agent de change PITTI, sont de ceux qui, si des recours juridictionnels sont introduits contre la taxation à laquelle la découverte de ce compte peut donner lieu - et a effectivement donné lieu -, doivent être versés au dossier de ces recours et donc portés à la connaissance du contribuable, par respect des droits de la défense; qu'en raison de la corrélation, relevée plus haut, entre les documents qui doivent être rendus accessibles en application de l'article 32 de la Constitution et de la loi du 11 avril 1994, et les documents qui ont vocation à constituer le dossier soumis à la juridiction qui pourra être saisie d'une action en justice dans laquelle ces documents seront produits, une administration fiscale ne peut soustraire à la consultation les pièces sur lesquelles elle se fonde pour établir une imposition; qu'en sa deuxième branche, le moyen est fondé;

Considérant, sur la troisième branche, que la notion d'«intérêt économique ou financier fédéral, la monnaie ou le crédit public» visée au 6° de l'article 6, § 1er, de la loi du 11 avril 1994, étant une dérogation à la règle générale de la publicité, elle doit être interprétée restrictivement; qu'elle ne peut viser toute activité susceptible d'avoir une répercussion sur les finances de l'Etat; qu'en l'espèce, la partie adverse se contente en substance d'affirmer de manière générale qu'une publicité trop large pourrait nuire à l'objectif qu'elle poursuit de lutter contre la fraude fiscale, sans indiquer en quoi cet objectif pourrait être compromis par la divulgation au requérant des documents sur lesquels elle se base pour affirmer qu'il serait le titulaire d'un compte figurant sous un nom proche du sien dans la comptabilité de l'agent de change PITTI; qu'en sa troisième branche, le moyen est fondé,

DECIDE :

Article 1er.

Est annulée la décision du 25 octobre 1995 par laquelle l'Inspection spéciale des impôts refuse de donner une suite favorable à la demande d'obtenir communication, sous forme de copies, des documents sur lesquels elle se fonde dans sa lettre du 14 juillet 1995 pour prétendre que X serait titulaire d'un compte auprès de l'agent de change PITTI à Liège et aurait omis de déclarer des éléments imposables relatifs à ce compte.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le dix-huit juin 1900 nonante-sept par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.

Conseil d'Etat, arrêt n° 68.609, SPRL BA-WA, 2 octobre 1997

La perception des impôts constitue un intérêt économique ou financier fédéral pouvant justifier, par exception à la règle de publicité des documents administratifs figurant à l'article 32 de la Constitution, de refuser la communication de documents administratifs dans la mesure où cette communication est de nature à nuire à cet intérêt. Cette exception à une disposition établissant un droit fondamental doit être interprétée restrictivement. L'intérêt en cause ne peut être invoqué systématiquement à l'appui de tout refus de communication d'un dossier fiscal, sans vider le principe de la publicité des actes administratifs de toute portée à l'égard des administrations fiscales. Lorsque c'est après réception d'un avis de rectification de sa déclaration que le contribuable demande l'accès à son dossier, l'administration ne peut le lui refuser. A ce stade, les investigations étant terminées, les pièces sur lesquelles l'administration

s'est fondée pour rectifier la déclaration se trouve dans le dossier. On n'aperçoit pas en quoi les intérêts économiques ou financiers de l'Etat empêcheraient que ces pièces soient communiquées immédiatement, étant donné qu'elles devront de toute manière l'être ultérieurement. La situation de la cause est fondamentalement différente de celle où par l'accès au dossier fiscal ouvert à son nom le contribuable pourrait prendre connaissance de dispositions relatives à la méthodologie de lutte contre la fraude ou à la préparation d'une action de vérification déterminée.

--

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

no 68.609 du 2 octobre 1997

A.68.263/XIII-25

En cause : la Société privée à responsabilité
limitée X,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

--

LE CONSEIL D'ETAT, XIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 1996 par la société privée à responsabilité limitée X qui demande l'annulation de la décision du 30 janvier 1996 prise par l'administration centrale de l'Inspection spéciale des impôts rejetant la demande de reconsidération introduite par la requérante;

Vu l'arrêt no 59.900 du 5 juin 1996 rouvrant les débats et ordonnant la poursuite de la procédure conformément aux articles 6 et suivants du règlement général de procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 novembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. KESTEMAN, loco Me M. BLONDIAU, avocat, comparaisant pour la requérante et M. F. GROBELNY, contrôleur adjoint, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du litige ont été exposés dans l'arrêt no 59.900 du 5 juin 1996;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours au motif que l'avis de rectification du 20 novembre 1995 a donné lieu à un enrôlement, de telle sorte que la requérante a la possibilité d'introduire une réclamation auprès du directeur

régional des contributions directes, dont la décision est susceptible d'un recours devant la cour d'appel, lequel peut à son tour faire l'objet d'un pourvoi en cassation;

Considérant que les formes de publicité organisées par la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration ne sont pas applicables lorsqu'elles tendent à faire déposer devant une juridiction des documents dont cette juridiction peut ordonner la production; qu'en effet, en ordonnant la communication de pièces en application de l'article 8, § 2 alinéa 4, de la loi du 11 avril 1994, le Conseil d'Etat s'immiscerait dans le déroulement d'une procédure juridictionnelle dont la légalité est appréciée par la juridiction fiscale et par la cour d'appel, et contrôlée en dernier ressort par la Cour de cassation, alors qu'il ne ressort ni de la loi du 11 avril 1994 ni de ses travaux préparatoires que les procédures organisées par cette loi, à savoir la demande de reconsidération et, en cas de rejet de celle-ci, le recours au Conseil d'Etat, se superposeraient à celles qui sont applicables devant les juridictions administratives et judiciaires, en application des textes propres à chacune d'elles;

Considérant toutefois que la compétence du Conseil d'Etat, expressément prévue par l'article 8, § 2, alinéa 4, de la loi du 11 avril 1994, n'est exclue que pour autant qu'une juridiction soit saisie, et non par la seule possibilité qu'elle le soit; qu'un des principaux effets utiles de l'article 32 de la Constitution et de la loi du 11 avril 1994 est de permettre aux personnes qui envisagent d'introduire une action en justice de prendre connaissance du dossier avant de saisir la juridiction, et de n'introduire l'action qu'en connaissance de cause; que cet effet ne pourrait être atteint si les administrés ne pouvaient prendre connaissance des dossiers qu'en les consultant au greffe de la juridiction, une fois l'action introduite; que la circonstance que les documents que le requérant demande à consulter pourront, le cas échéant, être produits dans le dossier d'une action en justice qui ne relève pas de la compétence du Conseil d'Etat n'empêche pas ce dernier d'être compétent pour juger de la régularité d'un refus d'accès à des documents administratifs opposé à un moment où aucune juridiction n'était saisie;

Considérant que ni un avis de rectification, ni un enrôlement ne sont des actes juridictionnels; que les rapports entre la requérante et la partie adverse ne deviennent litigieux que par l'introduction d'une réclamation auprès de la juridiction qu'est le directeur régional des contributions directes; qu'au jour où la demande de reconsidération a été refusée, aucune réclamation n'avait été introduite; qu'en conséquence, le recours au Conseil

d'Etat contre ce refus est recevable et le reste nonobstant l'introduction ultérieure d'une réclamation;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours au motif que l'intérêt de la requérante ne serait qu'indirect; qu'elle relève que la requérante fait valoir «que le refus de communication (des) documents, lesquels constituent le dossier fiscal sur base duquel le Ministère des Finances motive son avis de rectification de la déclaration, (la) met ainsi (...) dans l'impossibilité de faire valoir son argumentation de manière complète et adéquate, en application de l'article 346 CIR 92»; qu'elle en déduit que la requérante «vise à faire dire qu'elle n'a pu répondre de manière adéquate à l'avis de rectification du 20 novembre 1995, (et que) son intérêt se réduit à faire revêtir de l'autorité de chose jugée sa position selon laquelle la décision de refus serait illégale, de manière à faciliter son recours au fond quant à la taxation et à obtenir, s'il échet, l'annulation de la taxation»; qu'elle relève que la requérante dispose d'un recours direct à l'encontre de la taxation qui s'en est suivie, en introduisant une réclamation auprès du directeur régional des contributions directes, puis devant la cour d'appel, et, enfin, devant la Cour de cassation; qu'elle conclut que «dès lors que le recours de la requérante n'a que le but ci-avant décrit, il est irrecevable en raison de l'existence d'une voie de recours parallèle qui exclut la compétence du Conseil d'Etat»;

Considérant que le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, est un droit fondamental établi par l'article 32 de la Constitution; que chacun a intérêt à agir en vue du respect de ce droit, et à faire annuler les refus de consultation qui lui sont opposés; que la circonstance que les documents que la requérante demande à consulter pourront, le cas échéant, être produits dans le dossier d'une action en justice qui ne relève pas de la compétence du Conseil d'Etat n'empêche pas ce dernier d'être compétent pour juger de la régularité d'un refus d'accès à des documents administratifs; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt de la requérante en relevant que, par son avis de rectification du 20 novembre 1995, l'administration lui a communiqué des informations en nombre suffisant pour lui permettre de se défendre, de sorte qu'elle a bénéficié tant du droit d'être entendue que de l'accès aux éléments d'information utiles et qu'elle n'a aucun intérêt à en exiger à nouveau la communication en se fondant sur une autre base légale;

Considérant que ni la communication des seules informations que l'administration juge utiles à la requérante, ni la circonstance que les droits de la défense soient respectés au cours de la procédure d'examen de la réclamation, ne peuvent tenir lieu de l'accès qu'elle revendique aux documents administratifs; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 4 et 6, § 1er, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et du principe général de droit contenu dans l'article 32 de la Constitution; qu'elle soutient que les exceptions à la règle de la publicité des documents administratifs doivent être interprétées restrictivement, et que l'autorité ne peut refuser la communication qu'après avoir établi entre les intérêts en présence (publicité d'une part, intérêt économique ou financier fédéral d'autre part) une balance qui s'avère-rait à l'avantage du second, avec cette conséquence que l'autorité a l'obligation d'exposer dans sa décision de rejet pourquoi elle juge l'intérêt économique ou financier supérieur à celui de la publicité;

Considérant que la partie adverse répond en substance que l'intérêt économique ou financier fédéral comprend notamment la perception des impôts; qu'elle expose que le déficit budgétaire de l'Etat est bien connu et que la réalisation de l'équilibre budgétaire constitue aussi un objectif permettant au législateur d'aménager le droit d'accès aux documents administratifs; qu'elle fait valoir qu'une limitation à la publicité peut être trouvée dans la Constitution dont l'article 180, alinéa 2, relatif à la Cour des comptes, prévoit que la Cour exerce également un contrôle général sur les opérations relatives à l'établissement et au recouvrement des droits acquis par l'Etat, y compris les recettes fiscales; qu'elle en déduit que le Constituant lui-même a de la sorte érigé la perception correcte de l'impôt en intérêt économique ou financier; qu'elle soutient que l'intérêt économique ou financier fédéral va bien au-delà de la simple perception des impôts, mais couvre également les dispositions générales prises pour lutter contre la fraude fiscale, et qu'il est évident que si un contribuable pouvait avoir connaissance de dispositions telles que la méthodologie de lutte contre la fraude, ou la préparation d'une action de vérification dans un secteur d'activité déterminé ou dans une région déterminée, l'efficacité de la lutte contre la fraude fiscale serait atteinte; qu'elle indique que si, dès le début de l'examen de sa situation fiscale, un contribuable pouvait avoir accès à son dossier, l'action deviendrait inefficace, que l'accès n'est donc possible que lorsque l'action est tout à fait terminée, et qu'à ce moment, la publicité juridictionnelle s'applique; qu'elle fait aussi valoir que la consultation des

documents administratifs porterait atteinte à l'efficacité des investigations et du contrôle puisque la requérante saurait tout ce que l'administration sait alors que celle-ci n'a pas achevé l'examen de sa situation fiscale, lequel ne se limite pas à l'impôt sur les revenus mais concerne aussi la taxe sur la valeur ajoutée; qu'à son estime, le risque de ne pouvoir alors établir tout l'impôt dû apparaît, ce

qui porte atteinte à l'intérêt économique ou financier fédéral, qui l'emporte sur celui de la publicité passive, conformément à l'article 6, § 1er, 6°, de la loi; qu'elle souligne qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait atteinte effective à l'intérêt économique ou financier fédéral, mais qu'il suffit qu'il y ait atteinte potentielle, la potentialité de l'atteinte résultant de ce que dans certains cas il y aura nécessairement atteinte à l'intérêt protégé alors que dans d'autres cas l'autorité administrative fédérale saura rétroactivement qu'il n'y avait pas atteinte;

Considérant que l'article 32 de la Constitution porte que «chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134»;

Considérant que l'article 6, § 1er, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration dispose notamment comme suit :

« L'autorité administrative fédérale ou non fédérale rejette la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif si elle a constaté que l'intérêt de la publicité ne l'emporte pas sur la protection de l'un des intérêts suivants :

(...)

6° un intérêt économique ou financier fédéral, la monnaie ou le crédit public»;

Considérant que la perception des impôts constitue un intérêt économique ou financier fédéral; qu'il peut se justifier, par exception à la règle de la publicité inscrite dans la Constitution, de refuser la communication de documents administratifs si elle est de nature à lui nuire; que cette exception à une disposition établissant un droit fondamental doit être interprétée restrictivement, et que cet intérêt ne pourrait être invoqué systématiquement à l'appui de tout refus de communication d'un dossier fiscal, sans vider le principe de la publicité des actes administratifs de toute portée à l'égard des administrations fiscales, ce qui n'a jamais été l'intention du législateur et irait à l'encontre des objectifs poursuivis par le Constituant; qu'en l'espèce, la requérante n'a pas demandé à prendre connaissance de dispositions relatives à la

méthodologie de lutte contre la fraude, ou à la préparation d'une action de vérification déterminée, ce que l'administration aurait probablement pu lui refuser; que ce n'est même pas au début de l'examen de sa situation fiscale qu'elle a demandé l'accès à son dossier, mais après réception d'un avis de rectification de sa déclaration fiscale; qu'à ce stade, les investigations étant terminées, les pièces sur lesquelles l'administration s'est fondée pour rectifier la déclaration figurent dans le dossier de la requérante et devront lui être communiquées si une réclamation est introduite; qu'on n'aperçoit pas en quoi les intérêts économiques ou financiers de l'Etat empêcheraient que ces pièces soient immédiatement communiquées, étant donné qu'elles devront de toute manière l'être ultérieurement; qu'il n'apparaît pas que la consultation plus rapide des documents en cause soit de nature à nuire à la perception de l'impôt; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen de la requête, qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus,

DECIDE :

Article 1er.

Est annulée la décision prise le 30 janvier 1996 par l'administration centrale de l'Inspection spéciale des impôts de rejeter la demande de reconsidération de sa décision du 20 décembre 1995 refusant à la société privée à responsabilité limitée X le droit d'obtenir communication des pièces qui constituent son dossier fiscal.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le deux octobre 1900 nonante-sept par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
Mme MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.

1. Le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, est un droit fondamental établi par l'article 32 de la Constitution; chacun a intérêt à agir en vue du respect de ce droit, et à faire annuler les refus de consultation qui lui sont opposés; la circonstance que les documents que le requérant demande à consulter ne sont pas des actes susceptibles de recours n'empêche pas le Conseil d'Etat d'être compétent pour juger de la régularité d'un refus d'accès à des documents administratifs.

2. La perception des impôts constitue un intérêt économique ou financier fédéral; qu'il peut se justifier, par exception à la règle de publicité inscrite dans la Constitution, de refuser la communication des documents administratifs si elle est de nature à lui nuire. Cette exception à une disposition établissant un droit fondamental doit être interprétée restrictivement. L'intérêt en cause ne peut être invoqué systématiquement à l'appui de tout refus de communication d'un dossier fiscal, sans vider le principe de la publicité des actes administratifs de toute portée à l'égard des administrations fiscales. Lorsque le contribuable demande seulement à connaître le contenu d'un dossier fiscal le concernant, à propos duquel des investigations étaient menées; on ne peut soupçonner à priori d'intention frauduleuse ce contribuable qui s'inquiète des raisons pour lesquelles l'administration investigate à son sujet. A défaut d'établir en l'espèce que la consultation des documents en cause est de nature à nuire à la perception de l'impôt, l'administration ne peut s'opposer à la communication du document sollicité.

--

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

no 68.610 du 2 octobre 1997

A.68.938/XIII-27

En cause : X,

contre : l'Etat belge, représenté par le Ministre des Finances.

--

LE CONSEIL D'ETAT, XIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 1996 par X qui demande :

- l'annulation de la décision prise le 22 mars 1996 par l'inspecteur DEPLUS de l'Inspection spéciale des impôts (I.S.I), lui refusant de prendre connaissance et copie de son dossier fiscal;
- qu'il soit ordonné à la partie adverse de permettre au requérant de prendre sans délai connaissance et copie de son dossier fiscal dans les trois jours de la notification de l'arrêt à intervenir, sous peine d'une astreinte de 5.000 F par jour de retard;

Vu l'arrêt no 60.563 du 27 juin 1996 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée, rouvrant les débats en ce qui concerne le recours en annulation et ordonnant la poursuite de la procédure conformément aux articles 6 et suivants du règlement général de procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P.-Ph. HENDRICKX, loco Me Ph. MALHERBE, avocat, comparaisant pour le requérant et M. F. GROBELNY, contrôleur adjoint, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt no 60.563 du 27 juin 1996;

Considérant d'office qu'en son second objet la requête n'est pas recevable, le Conseil d'Etat ne pouvant adresser des ordres à l'administration pour assurer l'efficacité d'un arrêt d'annulation, et les astreintes ne pouvant être ordonnées que dans les conditions prévues à l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, conditions non remplies en l'espèce;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours en raison du caractère vague et imprécis de la demande; qu'elle soutient en substance que la demande de consultation ne portait pas sur un document précis, mais qu'il s'agissait d'une «demande vague de consultation globale d'un dossier visant à comprendre un acharnement d'ailleurs non démontré»; que, pour elle, «la demande initiale d'examen du dossier fiscal est dès lors irrecevable, la demande de reconsidération l'est également par voie de conséquence», et qu'«il en est finalement de même du recours en annulation»;

Considérant que l'imprécision alléguée à l'appui de l'exception est celle de la demande de consultation que la décision attaquée a rejetée, non celle du recours en annulation, dont l'objet est décrit avec précision, une copie de l'acte attaqué étant jointe à la requête; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que la partie adverse conteste la compétence ratione materiae du Conseil d'Etat, à deux titres; qu'elle soutient d'une part que l'acte attaqué est un refus de communication de documents administratifs qui se situe dans la phase préparatoire à l'établissement de l'impôt, durant laquelle il n'y a que des actes préparatoires non susceptibles d'annulation, et d'autre part que la section d'administration du Conseil d'Etat ne peut se prononcer par voie d'arrêts que dans les cas où il n'existe pas d'autre juridiction compétente en vertu de l'article 11 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, est un droit fondamental établi par l'article 32 de la Constitution; que chacun a intérêt à agir en vue du respect de ce droit, et à faire annuler les refus de consultation qui lui sont opposés; que la circonstance que les documents que le requérant demande à consulter ne sont pas des actes susceptibles de recours n'empêche pas le Conseil d'Etat d'être compétent pour juger de la régularité d'un refus d'accès à des documents administratifs; qu'en sa première branche, l'exception ne peut être retenue;

Considérant que l'article 11 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ne concerne que le contentieux de l'indemnité; qu'en sa seconde branche, l'exception ne peut être retenue;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours au motif que «l'objet réel du litige consiste en ce que le requérant estime que l'administration devrait cesser ses investigations, qu'elle s'acharne sur lui»;

Considérant que le seul objet du recours est l'annulation du refus de laisser le requérant accéder à son dossier; qu'il s'agit de l'exercice d'un droit fondamental que le requérant est recevable à faire valoir, quel que soit l'usage qu'il compte faire des documents dont il aura pu prendre connaissance, et quelles que soient ses intentions quant à l'effet escompté de sa demande de consultation; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 32 de la Constitution et des articles 4 et 6 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration; qu'il soutient que la décision attaquée lui refuse l'accès à son dossier fiscal au motif que le seul fait que sa situation fiscale soit en cours d'examen suffit déjà à rejeter sa demande pour d'évidentes raisons d'efficacité administrative, alors que l'article 32 de la Constitution et l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 consacrent le droit fondamental de tout administré de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas et exceptions visés par la loi; que, selon lui, ces cas et exceptions sont limitativement énumérés par l'article 6 de la loi et que «les raisons d'efficacité administrative» n'y figurent pas et ne peuvent par conséquent être invoquées pour permettre à l'administration concernée de se soustraire à son obligation de publicité;

Considérant que la partie adverse répond en substance, d'une part, que la décision de refus du 16 février 1996 repose sur le fait que l'examen de la situation fiscale du requérant étant en cours, l'acceptation de sa demande porterait atteinte à la protection d'un intérêt économique ou financier fédéral, et sur le fait que l'intérêt de la publicité ne l'emporte pas dans ce cas sur cette protection, et, d'autre part, que cette décision a été abondamment explicitée dans la décision du 22 mars 1996 de rejet de la demande de reconsidération, et que ce n'est qu'à titre de motif relatif à l'équilibre entre l'intérêt de la publicité et l'intérêt économique ou financier fédéral qu'il a été invoqué que la circonstance que la situation fiscale du requérant était en cours d'examen suffisait déjà à justifier le rejet de la demande pour d'évidentes raisons d'efficacité de l'action administrative; qu'elle expose que l'intérêt économique ou financier fédéral comprend notamment la perception correcte des impôts, et que si, dès le début de l'examen de sa situation fiscale, un contribuable pouvait avoir accès à son dossier, l'action deviendrait inefficace, parce que donner communication immédiate au contribuable de toute information le concernant créerait en effet le risque que celui-ci se soustraie à l'impôt, ce qui entraînerait une diminution des recettes de l'Etat; qu'elle explique que si le contribuable savait ce que l'administration sait, il fournirait les mêmes informations, ni plus, ni moins, alors que, dans le cas contraire, il peut être amené à fournir des informations dont l'administration n'a pas connaissance, et omettre de fournir celles dont l'administration dispose déjà, de sorte qu'en ne révélant pas dès l'abord ce qu'elle sait, l'administration est à même de récolter spécifiquement des informations relatives à un ou plusieurs contribuables déterminés dont elle est en train d'examiner la situation fiscale, de manière à savoir si toutes les informations qui auraient dû lui être communiquées l'ont bien été; qu'elle ajoute que la révélation prématurée, par l'administration, des informations en sa possession permettrait au contribuable de prendre ses dispositions pour éviter de devoir payer l'impôt dû : évacuation à l'étranger de documents compromettants ou destruction de ceux-ci, organisation d'insolvabilité, etc.; qu'elle conclut que l'accès n'est possible que tant que les délais d'imposition ne sont pas expirés, ou lorsque l'action est tout à fait terminée et qu'à ce moment, la publicité juridictionnelle s'applique; qu'elle estime «évident (...) que si un contribuable pouvait avoir connaissance de dispositions telles que la préparation d'une action de vérification dans un secteur d'activité déterminé ou dans une région déterminée, l'efficacité de la lutte contre la fraude fiscale s'en trouverait compromise»;

Considérant que l'article 32 de la Constitution porte que «chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134»;

Considérant que l'article 6, § 1er, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration dispose notamment comme suit :

« L'autorité administrative fédérale ou non fédérale rejette la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif si elle a constaté que l'intérêt de la publicité ne l'emporte pas sur la protection de l'un des intérêts suivants :

(...)

6° un intérêt économique ou financier fédéral, la monnaie ou le crédit public»;

Considérant que la perception des impôts constitue un intérêt économique ou financier fédéral; qu'il peut se justifier, par exception à la règle de la publicité inscrite dans la Constitution, de refuser la communication de documents administratifs si elle est de nature à lui nuire; que cette exception à une disposition établissant un droit fondamental doit être interprétée restrictivement, et que cet intérêt ne pourrait être invoqué systématiquement à l'appui de tout refus de communication d'un dossier fiscal, sans vider le principe de la publicité des actes administratifs de toute portée à l'égard des administrations fiscales, ce qui n'a jamais été l'intention du législateur et irait à l'encontre des objectifs poursuivis par le Constituant; qu'en l'espèce, le requérant n'a pas demandé à prendre connaissance de dispositions relatives à la préparation d'une action de vérification déterminée, ce que l'administration aurait probablement pu lui refuser; qu'il a seulement demandé à connaître le contenu d'un dossier fiscal le concernant, à propos duquel des investigations étaient menées; qu'on ne peut soupçonner a priori d'intentions frauduleuses tout administré qui s'inquiète des raisons pour lesquelles l'administration indague à son sujet; qu'en l'espèce, la partie adverse reste en défaut d'indiquer concrètement en quoi les intérêts économiques ou financiers de l'Etat empêcheraient que le dossier du requérant lui soit communiqué; qu'elle n'établit pas que la consultation des documents en cause soit de nature à nuire à la perception de l'impôt; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen de la requête, qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus,

DECIDE :

Article 1er.

Est annulée la décision prise le 22 mars 1996 par l'Inspection spéciale des impôts de rejeter la demande de reconsidération de sa décision du 16 février 1996 refusant à X de prendre connaissance et copie de son dossier fiscal.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le deux octobre 1900 nonante-sept par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
Mme MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.

Conseil d'Etat, arrêt nr. 70/844, Duez, 16 janvier 1998

Le principe de la liberté d'accès aux documents administratifs est consacré par l'article 32 de la Constitution ; les exceptions prévues par la loi sont de stricte interprétation. Il ne paraît pas du dossier que la partie adverse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence. Toute appréciation portée sur un agent de l'Etat doit être versée dans son dossier personnel conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 22 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat . Le rapport dont l'intéressé souhaite prendre connaissance est un document à caractère personnel, au sens de l'article 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi du 11 avril 1994; qu'il n'est pas contesté que, conformément à l'article 4, alinéa 2, de la même loi, le requérant justifie d'un intérêt à avoir accès à ce document le concernant.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

no 70.844 du 16 janvier 1998

A.64.260/VIII-622

(anciennement VI-12.707)

En cause : X,

contre :

l'Etat belge, représenté
par le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 1995 par X, qui demande l'annulation de la décision prise, au nom du Ministre des Finances, pour le directeur général, par l'auditeur général VAN BEVER rejetant la demande de reconsidération introduite contre la décision lui refusant la communication du rapport hiérarchique établi par le directeur régional QUENON le 5 mai 1992 et notifiée au requérant le 28 avril 1995;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 juillet 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 janvier 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et M. GROBELNY, inspecteur d'administration fiscale, compa-raissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est contrôleur adjoint à l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.), de l'enregistrement et des domaines; que, le 22 décembre 1994, il a demandé à être autorisé "à consulter et recevoir copie du rapport hiérarchique (le concernant établi en date du 5 mai 1992 par le directeur général de la T.V.A. à Mons, Monsieur Jean QUENON"; que, le 12 janvier 1995, il lui a été répondu en ces termes :

" En réponse à votre lettre susmentionnée, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le document visé par votre demande concerne un rapport contenant une opinion personnelle qui a été communiquée librement et à titre confidentiel au chef d'administration, ainsi qu'une justification de M. le directeur régional QUENON, vis-à-vis de l'autorité supérieure, pour une décision prise par lui.

Dès lors, votre demande ne peut être accueillie favorablement (v. article 6, § 3, 2o, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, M.B. 30 juin 1994)";

que, le 2 mars 1995, le requérant a adressé à la partie adverse une demande de reconsidération et, le 4 mars 1995, a demandé à la commission d'accès aux documents administratifs d'émettre un avis; que, le 11 avril 1995, celle-ci a communiqué à la partie adverse l'avis suivant :

" Lors de sa réunion du 27 mars 1995, la commission a émis l'avis que le recours introduit par X (...) était recevable et fondé.

Je vous demande de bien vouloir transmettre à l'intéressé copie des documents demandés";

que, par lettre recommandée à la poste le 28 avril 1995, la partie adverse a communiqué l'acte attaqué dans les termes suivants :

" L'avis de la commission d'accès aux documents administratifs m'a été communiqué par lettre du 11 avril 1995 - c'est-à-dire en dehors du délai légal de trente jours - et n'est pas motivé. Dès lors, cet avis est négligé.

Pour les motifs indiqués dans ma décision précitée, votre demande est rejetée";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2, 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'insuffisance, de l'erreur et de la contrariété dans les causes ou les motifs; qu'il fait notamment valoir "que c'est à tort que la partie adverse se retrancherait derrière un quelconque caractère confidentiel du rapport litigieux qui, en tant qu'il exprime une appréciation sur le travail ainsi que sur les compétences du requérant, devait incontestablement lui être soumis" et "que la communication s'imposait d'autant plus qu'ainsi que le reconnaît la partie adverse elle-même, ce rapport constitue la justification d'une mesure prise par le directeur régional QUENON à l'égard du requérant";

Considérant que la partie adverse répond qu'elle pouvait rejeter la demande de consultation sur la base de l'article 6, § 3, 2o, de la loi du 11 avril 1994 dont l'exposé des motifs énonce comme suit la ratio legis :

" L'objectif de ce motif d'exception est "d'éviter la création d'un circuit "secret" parallèle d'avis informels, communiqués de manière confidentielle, (qui sont souvent utiles), parce que celui qui les donne, ne veut pas que son identité ou son opinion devienne publique"

(Doc. Parl., Chambre, J.O. 1992-1993, no 1112/1)";

Considérant que l'article 6, § 3, 2o, de la loi du 11 avril 1994 dispose comme suit :

" L'autorité administrative fédérale peut rejeter une demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif dans la mesure où la demande :

(...)

2° concerne un avis ou une opinion communiquée librement et à titre confidentiel à l'autorité";

Considérant que l'exposé des motifs de la loi précitée apporte les précisions suivantes :

" La demande ne peut être rejetée que dans la mesure où l'importance de la publicité n'équivaut pas, dans le cas concret, aux intérêts énumérés à l'article 6. En effet, l'autorité administrative doit pour chaque demande contrebalancer l'intérêt de la publicité et l'intérêt protégé par le motif d'exception. Autrement dit, les motifs d'exception ont un caractère relatif. Le fait qu'un des intérêts, prévus dans cet article, est en jeu ne suffit pas pour que l'autorité soit automatiquement relevée de l'obligation de donner des renseignements ou de rendre publics des documents administratifs. Cela ne peut être omis que lorsque l'intérêt de la publicité n'équivaut pas aux dommages que la publicité pourrait causer aux autres intérêts fondamentaux nommés. L'application d'un motif d'exception doit donc toujours être fondée sur une mise en balance des intérêts"

(Doc. parl. Chambre, S.O., 1992-1993, no 1112/1, p. 15),

" L'énumération des motifs d'exception est limitative. Les motifs d'exception doivent être interprétés de manière restrictive" (ibid., p. 16),

" Les motifs d'exception prévus au § 3 de l'article 6 sont, comme cela a été dit, d'une autre nature que ceux sous les §§ 1er et 2. Ils sont facultatifs et ne valent que pour les autorités administratives fédérales", et

" Pour ce qui est du motif d'exception prévu au § 3, 2°, la protection ne vaut qu'à l'égard d'opinions personnelles, et pas à l'égard de données de fait reprises dans les avis ou opinions" (ibid., p. 19);

Considérant que le principe de la liberté d'accès aux documents administratifs est consacré par l'article 32 de la Constitution; que les exceptions prévues par la loi sont de stricte interprétation; qu'il n'apparaît pas du dossier que la partie adverse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence; qu'en outre, toute appréciation portée sur un agent de l'Etat par un de ses supérieurs doit être versée dans son dossier personnel, que celui-ci a le droit de consulter, conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat; que le rapport dont le requérant souhaitait prendre connaissance est un document à caractère personnel, au sens de l'article 1er, alinéa 2, 3o, de la loi du 11 avril 1994;

qu'il n'est pas contesté que, conformément à l'article 4, alinéa 2, de la même loi, le requérant justifiait d'un intérêt à avoir accès à ce document le concernant; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision prise, au nom du Ministre des Finances, pour le directeur général, par l'auditeur général VAN BEVER rejetant la demande de reconsidération introduite contre la décision refusant à X la communication du rapport hiérarchique établi par le directeur régional QUENON le 5 mai 1992 et notifiée au requérant le 28 avril 1995.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier 1900

nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.

1. Une exception à l'article 32 de la Constitution s'interprète toujours de façon restrictive. L'application de cette disposition constitutionnelle implique toujours que l'on procède, in concreto, à une mise en balance formellement motivée des intérêts. Il est également insuffisant de refuser l'accès à un dossier fiscal en se fondant, sur le fait que la correcte perception de l'impôt constitue un intérêt économique et financier fédéral et sur le fait qu'une communication prématurée pourrait permettre au demandeur de se soustraire au paiement de l'impôt légalement dû. Il doit apparaître que l'autorité administrative a réellement procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

2. Le secret professionnel institué par l'article 337, CICR a pour but d'éviter la communication de la situation fiscale du contribuable à des tiers mais; ne vise pas la communication au contribuable lui-même. L'article 6, § 2, 2° de la loi du 11avril 1994 ne peut être opposé au contribuable pour lui refuser l'accès à une pièce consignée dans la déclaration d'un tiers et qui concerne sa situation fiscale.

3. Lorsque le demandeur a, suite au refus de consulter son dossier fiscal, été empêché d'évaluer sa situation fiscale et de se forger une opinion concernant le traitement fiscal des primes d'assurances qu'il a payé, le droit d'accès aux documents administratifs, qui est constitutionnellement protégé, est méconnu. Par ce que la consultation des documents administratifs en cause doit permettre d'examiner l'opportunité d'introduire un recours en réclamation, le droit de consultation peut être exercé avant le délai prévu pour la réclamation.

--

RAAD VAN STATE, AFDELING ADMINISTRATIE.Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd.

A R R E S T

**nr. 71.688 van 9 februari 1998
in de zaak A. 75.310/IX-118.**

In zake : Naamloze Vennootschap X

tegen :

de Belgische Staat, vertegenwoordigd door de Minister van Financiën.

-

D E R A A D V A N S T A T E, I X d e K A M E R,

Gezien het verzoekschrift dat de n.v. X op 12 augustus 1997 heeft ingediend om de schorsing van de tenuitvoerlegging te vorderen van de beslissing van 13 juni 1997 van de inspecteur van de Administratie van de Bijzondere Belastinginspectie van het Ministerie van Financiën houdende uitspraak over het verzoek tot heroverweging van de beslissing van 9 april

1997, waarbij haar de inzage en het afschrift van het administratief dossier betreffende de aanslagjaren 1994 en 1995 en volgende geweigerd wordt;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op de artikelen 17 en 18;

Gezien de nota van de verwerende partij;

Gezien het verslag opgemaakt door Auditeur G. DEBERSAQUES;

Gelet op de kennisgeving van het verslag aan partijen;

Gelet op de beschikking van 27 november 1997 waarbij de terechtzitting bepaald wordt op 15 december 1997;

Gehoord het verslag van Staatsraad J. SMETS;

Gehoord de opmerkingen van Advocaat L. SWARTENBROUX, die verschijnt voor de verzoekende partij, en van Inspecteur J. DE VLEESCHOUWER, die verschijnt voor de verwerende partij;

Gehoord het andersluidend advies van Auditeur G. DEBERSAQUES;

Gelet op titel VI, hoofdstuk II, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Gelet op het bij artikel 90, § 3, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State vereiste advies van de Auditeur-generaal;

1. Over de gegevens van de zaak.

Overwegende dat de gegevens van de zaak als volgt kunnen worden samengevat :

1.1. Op 18 november 1996 betekent het Ministerie van Financiën, administratie van de Bijzondere Belastinginspectie, inspectie Gent 3, aan de verzoekende partij een bericht van wijziging van aangifte in de vennootschapsbelasting voor het aanslagjaar 1994 (inkomsten van het jaar 1993).

Op 17 december 1996 reageert de verzoekende partij op dit bericht.

1.2. Op 24 december 1996 vestigt de administratie der directe belastingen een aanvullende aanslag voor het aanslagjaar 1994. De verzoekende partij stelt dat ze deze aanvullende aanslag, evenals de nalatigheidsinteressen, onder alle voorbehoud heeft betaald.

1.3. Op 28 februari 1997 laat de administratie van de Bijzondere Belastinginspectie de redenen kennen "waarom geen rekening werd gehouden met uw opmerkingen verwoord in het niet-akkoord op mijn bericht van wijziging over het aanslagjaar 1994".

1.4. Op 4 april 1997 vraagt de verzoekende partij op grond van de artikelen 4 en 5 van de wet van 11 april 1994 betreffende de openbaarheid van bestuur voor de aanslagjaren 1994 en 1995 inzage te verkrijgen in haar administratief dossier.

Op 9 april 1997 wijst de inspecteur van de Administratie van de Bijzondere Belastinginspectie dit verzoek tot inzage af.

1.5. Op 28 april 1997 dient de verzoekende partij een verzoek tot heroverweging in van haar voornoemde vraag tot inzage van 4 april 1997. Gelijktijdig vraagt zij de Commissie voor de Toegang tot Bestuursdocumenten advies te verstrekken.

1.6. Op 9 juni 1997 adviseert de Commissie voor de Toegang tot Bestuursdocumenten de fiscale administratie de aanvraag van de verzoekende partij in te willigen.

1.7. Op 13 juni 1997 verwerpt de inspecteur van de Administratie van de Bijzondere Belastinginspectie het verzoek tot heroverweging.

Dit is de bestreden beslissing.

1.8. Op 24 juni 1997 dient de verzoekende partij overeenkomstig de artikelen 366 en volgende van het Wetboek van de Inkomstenbelastingen een bezwaar in tegen de aanslag van de belasting voor het aanslagjaar 1994. In fine van dit bezwaarschrift verzoekt de verzoekende partij om overeenkomstig artikel 374 van het Wetboek van de Inkomstenbelastingen te worden gehoord en inzage te krijgen van het dossier voor de definitieve afhandeling van het bezwaar;

2. Over het voorwerp en de ontvankelijkheid van de vordering en over de bevoegdheid van de Raad van State.

2.1. Overwegende dat de bestreden beslissing enkel betrekking heeft op de inzage in het administratief dossier wat betreft de aanslagjaren 1994 en 1995; dat de vordering tot schorsing derhalve geen voorwerp heeft voor zoverre ze is gericht tegen de weigering om inzage en afschrift te verlenen van het administratief dossier betreffende de aanslagjaren 1996 en volgende;

2.2.1. Overwegende dat de verzoekende partij haar belang bij de vordering als volgt omschrijft :

"Verzoekster werd en wordt ook de mogelijkheid ontnomen om op grond van deze documenten te oordelen of het nuttig was en/of is om een bezwaar bij de gewestelijke directeur der directe belastingen in te dienen overeenkomstig artikel 366 en volgende van het WIB '92. De ratio legis van de wet openbaarheid bestuur bestaat er, toegepast in fiscale zaken, juist in dat belastingplichtigen op grond van de inzage van de fiscale documenten kunnen oordelen of het nuttig is om een bezwaar in te dienen overeenkomstig artikel 366 en volgende van het WIB'92 (zie het arrest van Uw Raad, nr. 62.547, 14 oktober 1996, S.A. Electrification e.a.)";

2.2.2. Overwegende dat de verzoekende partij op 24 juni 1997 een bezwaar heeft ingediend tegen de aanslag van de belasting voor het aanslagjaar 1994; dat, daargelaten de vraag naar de bevoegdheid van de Raad van State, hieruit in ieder geval volgt dat zij geen actueel belang meer heeft bij de schorsing van de tenuitvoerlegging van de aangevochten beslissing in zoverre deze betrekking heeft op de inzage in haar dossier over het aanslagjaar 1994, nu zij haar belang juist ziet in het beschikken over de mogelijkheid om met kennis van zaken te kunnen

oordelen of het nuttig is een bezwaar in te dienen overeenkomstig artikel 366 van het Wetboek der Inkomstenbelastingen; dat gelet op het gegeven dat zulk een bezwaar is ingediend, de schorsing van de tenuitvoerlegging geen nuttig effect meer kan hebben in zoverre ze betrekking heeft op de afwijzing van heroverweging van de beslissing tot weigering van inzage en afschrift van het administratief dossier betreffende het aanslagjaar 1994; dat de verzoekende partij overigens binnen het raam van de fiscale procedure inzage kan vragen in dat dossier; dat de vordering tot schorsing in die mate niet ontvankelijk is;

2.3. Overwegende dat uit wat voorafgaat volgt dat de vordering tot schorsing slechts moet worden onderzocht in zoverre de bestreden beslissing het administratief dossier betreffende het aanslagjaar 1995 betreft; dat dienvolgens ook geen uitspraak moet worden gedaan over de door de verwerende partij opgeworpen exceptie van onbevoegdheid, die enkel wordt aangevoerd in zoverre de vordering tot schorsing betrekking heeft op de weigering tot inzage van het administratief dossier betreffende het aanslagjaar 1994;

3. Over de gegrondheid van de vordering tot schorsing.

Overwegende dat krachtens artikel 17, § 2, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State slechts tot schorsing van de tenuitvoerlegging kan worden besloten onder de dubbele voorwaarde dat ernstige middelen worden aangevoerd die de vernietiging van de aangevochten akte of verordening kunnen verantwoorden en dat de onmiddellijke tenuitvoerlegging van de bestreden akte of verordening een moeilijk te herstellen ernstig nadeel kan berokkenen;

3.1.1.1. Overwegende, wat de eerste voorwaarde betreft, dat in het tweede middel de schending wordt aangevoerd van, onder meer, artikel 6, § 2, 2°, en § 4, van de wet van 11 april 1994 betreffende de openbaarheid van bestuur en van de artikelen 2 en 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen,

"doordat de bestreden beslissing ten onrechte weigert verzoekster inzage en afschrift te verlenen van de fiscale documenten betreffende de aanslagjaren (1994,) 1995 (en volgende) op grond van de overweging dat de inspecteur van de Administratie van de Bijzondere Belastinginspectie gebonden is "aan het beroepsgeheim ingevolge de bepalingen van artikel 337, eerste lid van het Wetboek van de inkomstenbelasting (WIB 92) en waarvan de schending strafrechtelijk kan worden beteugeld overeenkomstig het artikel 453 WIB 92 zodat (...) de vraag om inlichtingen alsook het antwoord hierop van de verzekeraars niet kan

(medegedeeld worden). Ten aanzien van de belastingplichtige rijst het fiscaal geheim niet, enkel en alleen wanneer het een document van persoonlijke aard betreft waarin enkel gegevens over die persoon voorkomen, hetgeen in casu niet het geval is,

terwijl, eerste onderdeel, het in artikel 337 van het WIB'92 vermelde beroepsgeheim een bescherming beoogt tegen de openbaarmaking van geïndividualiseerde gegevens met betrekking tot de fiscale toestand van belastingplichtige derden; uit de loutere vaststelling dat de documenten eveneens gegevens bevatten over derde belastingplichtigen, zonder te vermelden dat deze gegevens op de fiscale situatie van die derde belastingplichtigen betrekking zouden hebben, de verwerende partij in de bestreden beslissing bijgevolg niet wettig kon afleiden dat artikel 337 van het WIB'92 en bijgevolg artikel 6, § 2, 2° van de wet van 11 april 1994 betreffende de openbaarheid van bestuur van toepassing is; de bestreden beslissing aldus alle in het middel aangevoerde wettelijke bepalingen en beginselen schendt,

en terwijl, tweede onderdeel, het beroepsgeheim in fiscale zaken niet geldt ten aanzien van de belastingplichtige zelf; de verklaringen die derden hebben afgelegd over de fiscale situatie van verzoekster bijgevolg niet onder het beroepsgeheim van artikel 337 van het WIB'92 vallen; de bestreden weigeringsbeslissing, in de mate ze op deze verklaringen betrekking heeft, dus niet geldig kan gesteund zijn op artikel 337 WIB'92 en bijgevolg evenmin op artikel 6, § 2, 2° van de wet van 11 april 1994 betreffende de openbaarheid van bestuur; de bestreden beslissing aldus alle in het middel aangevoerde wettelijke bepalingen en beginselen schendt,

en terwijl, derde onderdeel, artikel 6, § 4 van de wet van 11 april 1994 betreffende de openbaarheid van bestuur uitdrukkelijk bepaalt dat 'wanneer (...) een bestuursdocument slechts voor een deel aan de openbaarheid moet of mag worden onttrokken, de inzage, de uitleg of de mededeling in afschrift tot het overige deel beperkt (wordt)'; verwerende partij in de bestreden beslissing niet betwist dat artikel 337 van het WIB'92 niet van toepassing is ten aanzien van de belastingplichtige zelf; zij evenmin betwist dat bepaalde gedeelten van de fiscale documenten, waarvan inzage werd gevraagd, gegevens bevatten die uitsluitend op verzoekster betrekking hebben; de verwerende partij in de bestreden beslissing bijgevolg niet wettig kon oordelen dat verzoekster geen inzage en afschrift kon krijgen van de gedeelten van de fiscale documenten die uitsluitend op de fiscale situatie van verzoekster betrekking hebben; de bestreden beslissing aldus alle in het middel aangevoerde wettelijke bepalingen en beginselen schendt,

en terwijl, vierde onderdeel, de inspecteur van de Administratie van de Bijzondere Belastinginspectie, die de bestreden beslissing heeft genomen, verzoekster bij brief van 28 februari 1997, en dus voorafgaandelijk aan elke aanvraag tot inzage en afschrift, mededeelde om welke redenen hij geen rekening had gehouden met haar opmerkingen bij het bericht van wijziging; hij in deze brief letterlijk citeerde uit verklaringen afgelegd door de verzekeraars en uit briefwisseling van een verzekeraar aan de makelaar; zijn beslissing tot weigering van inzage van deze documenten, minstens van deze geciteerde gegevens, bijgevolg niet geldig kon steunen op zijn fiscale geheimhoudingsplicht, zonder de schending van de formele motiveringsplicht evenals de beginselen van behoorlijk bestuur, inzonderheid de motiveringsverplichting, de rechtszekerheid, het redelijkheidsbeginsel en het verbod van willekeur";

3.1.1.2. Overwegende dat in het derde middel de schending wordt aangevoerd van de artikelen 1, 4 tot en met 6, inzonderheid artikel 6, § 1, 6°, van de wet van 11 april 1994 betreffende de openbaarheid van bestuur,

"doordat niettegenstaande het gunstig advies van de Commissie voor de toegang tot bestuursdocumenten, de bestreden beslissing weigert verzoekster inzage en afschrift te verlenen van de fiscale documenten die betrekking hebben op de aanslagjaren 1995 en volgende op grond van de overweging dat, nu het onderzoek van de fiscale toestand voor deze aanslagjaren nog aan de gang is 'de toelating tot inzage (zou) schaden aan de bescherming van een federaal economisch of financieel belang. De correcte inning van de belastingen maakt op zich een federaal economisch of financieel belang uit. De vroegtijdige mededeling - dit wil zeggen - voor het sluiten van het onderzoek van Uw dossier - van de informatie in het bezit van de administratie zou kunnen van aard zijn om U te onttrekken aan de wettelijk verschuldigde belasting, hetgeen inbreuk zou kunnen maken op de efficiëntie van de administratie en een vermindering van de fiscale opbrengsten zou kunnen teweegbrengen. Ik stel dus vast dat het belang van de openbaarheid niet opweegt tegen de bescherming van de efficiëntie van de administratie, die bijdraagt tot het federaal economisch of financieel belang',

terwijl, (...), de openbaarheid van bestuursdocumenten het beginsel is en de uitzonderingen op dit beginsel strikt geïnterpreteerd moeten worden; de afweging tussen het belang van de openbaarheid en het in artikel 6, § 1, 6° van de wet van 11 april 1994 betreffende de openbaarheid van bestuur beschermde belang overigens op concrete wijze moet gebeuren; de bestreden beslissing op geen enkele wijze verwijst naar de specifieke feitelijke situatie waarin verzoekster zich bevindt en slechts op vage en algemene wijze verwijst naar het risico van onvolledige invordering wegens voortijdige mededeling van informatie; de bestreden beslissing bijgevolg elk nut of inhoud aan de wet van 11 april 1994 ontnemt, derhalve de ingeroepen uitzonderingsgrond van artikel 6, § 1, 6° van de wet van 11 april 1994 allerminst op concrete wijze staft en evenmin op restrictieve wijze toepast; het bestreden besluit aldus de artikelen 1, 4 tot en met 6, inzonderheid artikel 6, § 1, 6° van de wet van 11 april 1994 betreffende de openbaarheid van bestuur schendt";

3.1.2.1. Overwegende dat de verwerende partij op het tweede middel als volgt repliceert :

"Artikel 6 § 2, 2° van de wet van 11 april 1994 betreffende de openbaarheid van bestuur bepaalt dat een vraag om inzage, uitleg of mededeling in afschrift van een bestuursdocument moet afgewezen worden wanneer de openbaarmaking van het bestuursdocument afbreuk doet aan een bij de wet ingestelde geheimhoudingsverplichting.

Het is de verweerder niet toegelaten krachtens een bij wet ingestelde geheimhoudingsplicht (art. 337 van het WIB 92) de stukken afkomstig van derden of die aan derden toebehoren mede te delen aan verzoekster. Het feit dat de inspecteur van de BBI refereert naar verklaringen van derden doet aan dit principe geen afbreuk.

Artikel 337, eerste lid, van het WIB 92 luidt als volgt :

'Hij die, uit welken hoofde ook, optreedt bij de toepassing van de belastingwetten of die toegang heeft tot de ambtsvertrekken van de administratie der directe belastingen is, buiten het uitoefenen van zijn ambt, verplicht tot de meest volstrekte geheimhouding aangaande alle zaken waarvan hij wegens de uitvoering van zijn opdracht kennis heeft'.

Die bepaling, welke haar oorsprong vindt in artikel 76 van de wet van 29 oktober 1919 tot vestiging van cedulaire belastingen op de inkomsten en van een bijkomende belasting op

het globaal inkomen (BS van 24-25 november 1919) heeft als oogmerk de persoon die bepaalde inlichtingen aan de fiscale administratie mededeelt te beschermen; die persoon geeft immers aan de Administratie een aantal gegevens door en de Administratie mag dat vertrouwen niet schaden.

Bovendien vermeldt het bericht van wijziging, conform artikel 346, eerste lid, van het WIB 92, de redenen die naar oordeel van de Administratie de wijzigingen rechtvaardigen. De wijzigingen worden zowel naar de feiten als in rechte uitvoerig weergegeven. De Administratie kan zich voor de wijzigingen enkel beroepen op de in het bericht van wijziging opgenomen feitelijke gegevens. Verzoekster beschikt dus over alle elementen om haar opmerkingen zoals bedoeld in artikel 346 van het WIB 92 te maken";

3.1.2.2. Overwegende dat de verwerende partij op het derde middel als volgt repliceert :

"De administratieve overheid moet de vraag om inzage of afschrift van een bestuursdocument afwijzen, wanneer ze vastgesteld heeft dat het belang van de openbaarheid niet opweegt tegen de bescherming van een economisch of financieel belang.

Aangezien het onderzoek van de fiscale toestand van verzoekster voor bovenvermelde aanslagjaren nog aan de gang is, zou de toelating tot inzage schaden aan de bescherming van een federaal economisch of financieel belang. De correcte inning van de belastingen maakt op zich een federaal economisch of financieel belang uit. De vroegtijdige mededeling - d.i. voor het sluiten van het onderzoek van het dossier - van de informatie in het bezit van de administratie zou ertoe kunnen leiden dat verzoekster zich onttrekt aan de werkelijk verschuldigde belasting, hetgeen een inbreuk zou kunnen maken op de efficiëntie van de administratie en een vermindering van de fiscale opbrengsten zou kunnen teweegbrengen. Het belang van de openbaarheid weegt niet op tegen de bescherming van de efficiëntie van de administratie, die bijdraagt tot het federaal economisch of financieel belang";

3.1.3.1. Overwegende dat artikel 6, § 1, 6°, van de wet van 11 april 1994 betreffende de openbaarheid van bestuur bepaalt dat een federale of niet-federale administratieve overheid de vraag om inzage, uitleg of mededeling in afschrift van een bestuursdocument afwijst wanneer zij heeft vastgesteld dat het belang van de openbaarheid niet opweegt tegen de bescherming van "een federaal economisch of financieel belang, de munt of het openbaar krediet"; dat die bepaling, als uitzondering op een door artikel 32 van de Grondwet beschermd fundamenteel recht, restrictief moet worden geïnterpreteerd; dat de toepassing van die bepaling bovendien impliceert dat er, in concreto, een reële belangenafweging plaatsvindt tussen de erin vermelde belangen; dat de beslissing die het verzoek tot inzage afwijst bovendien krachtens de artikelen 2 en 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen en krachtens artikel 6, § 5, van de voornoemde wet van 11 april 1994 formeel moet zijn gemotiveerd; dat in de bestreden beslissing eerstens in het algemeen wordt gesteld dat de correcte inning van de belastingen een federaal economisch en financieel belang uitmaakt, en voorts dat een vroegtijdige mededeling van het dossier tot gevolg zou kunnen

hebben dat de verzoekende partij zich zou kunnen onttrekken aan de wettelijk verschuldigde belasting; dat aldus slechts op vage wijze en zonder enige verwijzing naar de concrete situatie van de verzoekende partij, maar integendeel met motieven die op gelijk welke belastingplichtige van toepassing kunnen zijn, wordt aangegeven waarom de voormelde uitzonderingsgrond aanwezig is; dat niet blijkt dat een reële belangenafweging is verricht tussen de in het geding zijnde belangen; dat de bestreden beslissing in ieder geval niet afdoende motiveert in welk opzicht een federaal economisch en financieel belang door de inzage wordt geschonden, noch waarom dit belang moet primeren op het grondrecht van de verzoekende partij op toegang tot bestuursdocumenten; dat het middel, in zoverre het een schending aanvoert van artikel 6, § 1, 6°, van voornoemde wet van 11 april 1994 en van de artikelen 2 en 3 van voornoemde wet van 29 juli 1991, ernstig is;

3.1.3.2. Overwegende dat artikel 6, § 2, 2°, van de wet van 11 april 1994 bepaalt dat een federale of niet-federale administratieve overheid de vraag om inzage, uitleg, of mededeling in afschrift van een bestuursdocument, die met toepassing van deze wet is gedaan, afwijst, wanneer de openbaarmaking van het bestuursdocument afbreuk doet aan een bij wet ingestelde geheimhoudingsverplichting; dat het door artikel 337 van het Wetboek van de Inkomstenbelastingen geregelde beroepsgeheim de openbaarmaking van gegevens met betrekking tot de fiscale toestand van de belastingplichtige aan derden beoogt te beletten, maar niet geldt ten aanzien van de belastingplichtige zelf wanneer het de stukken van zijn eigen fiscaal dossier betreft; dat in beginsel aan de belastingplichtige op grond van artikel 6, § 2, 2°, van de wet van 11 april 1994 geen inzage kan worden geweigerd van een stuk met een verklaring van een derde over de belastingssituatie van die belastingplichtige zelf; dat derhalve het middel, in zoverre het de schending aanvoert van artikel 6, § 2, 2°, van de wet van 11 april 1994, ernstig is;

3.2.1. Overwegende, wat de tweede voorwaarde betreft, dat de verzoekende partij aanvoert dat het niet kunnen inzien van de fiscale documenten die op haar situatie betrekking hebben, tot gevolg heeft dat ze het fiscale statuut van de door haar afgesloten verzekeringen niet met kennis van zaken opnieuw kan onderzoeken ten einde op dat vlak zo nodig maatregelen te kunnen treffen; dat zij in dit verband wijst op de schade die ze zou kunnen oplopen door aanvullende aanslagen, nalatigheidsinteressen en belastingverhogingen en die, afhankelijk van de conclusies van de herevaluatie, in voorkomend geval zou kunnen worden vermeden; dat zij voorts betoogt dat de bestreden beslissing haar niet in staat stelde en stelt de zinvolheid van het indienen van een bezwaar bij de gewestelijke directeur der directe belastingen overeenkomstig artikel 366 en volgende van het Wetboek der Inkomstenbelastingen te onderzoeken; dat zij daar nog aan toevoegt dat noch het indienen van een bezwaar, noch het indienen, per hypothese slechts na een annulatiearrest, van een vordering tot schadevergoeding, dit nadeel kunnen herstellen; dat zij tenslotte stelt dat een schorsingsarrest de overheid ertoe zal aanzetten de zaak opnieuw te onderzoeken;

3.2.2. Overwegende dat de verwerende partij repliceert dat de schorsing van de tenuitvoerlegging van de bestreden beslissing, die een weigeringsbeslissing is, niet tot gevolg heeft dat de verzoekende partij het recht verkrijgt om de gevraagde documenten in te zien, zodat de schorsing niet bij machte is het aangevoerde nadeel ongedaan te maken; dat zij vervolgens aanvoert dat het nadeel dat de verzoekende partij zegt te kunnen lijden een louter financieel nadeel is met betrekking tot hetwelk de verzoekende partij geen gegevens aanbrengt die aantonen dat dit nadeel niet door een eventuele vernietiging van de bestreden beslissing ongedaan zou kunnen worden gemaakt; dat zij tenslotte stelt dat het argument dat de schorsing van de tenuitvoerlegging de overheid ertoe zal aanzetten de zaak opnieuw te onderzoeken, niet dienend is om het bestaan van een moeilijk te herstellen ernstig nadeel aan te tonen;

3.2.3.1. Overwegende dat de eventuele schorsing van de tenuitvoerlegging van een beslissing tot weigering inzage van bestuursdocumenten te verlenen weliswaar niet uit zichzelf inhoudt dat de verzoekende partij toegang tot die documenten verkrijgt; dat evenwel, nu de beslissing waarbij de schorsing van de tenuitvoerlegging wordt bevolen met gezag van gewijsde eigen aan een rechterlijke uitspraak vaststelt dat een of meerdere tegen de bestreden beslissing aangevoerde middelen ernstig zijn, de overheid er, veel meer dan op grond van het vernietigingsberoep alleen, toe wordt aangezet de zaak opnieuw te onderzoeken en, in voorkomend geval, in het licht van het gestelde in het schorsingsarrest de bestreden beslissing in te trekken en opnieuw

over de aanvraag tot inzage te beschikken; dat de schorsing van de tenuitvoerlegging van de bestreden beslissing wel degelijk een nuttig effect kan hebben;

3.2.3.2. Overwegende dat de verzoekende partij door de weigering tot inzage van haar fiscaal dossier betreffende het aanslagjaar 1995 wordt belet om met kennis van zaken haar fiscale situatie te evalueren en op grond daarvan een standpunt te bepalen met betrekking tot de fiscale behandeling van door haar betaalde verzekeringspremies, met name om te oordelen of het indienen van een bezwaar tegen de betwiste aanslag van de belasting zinvol is; dat het aangevoerde nadeel bijgevolg geen financieel nadeel is - dat in beginsel steeds herstelbaar is -, maar wel een nadeel dat in essentie de miskennis van de finaliteit van het grondwettelijk beschermde recht op toegang tot bestuursdocumenten betreft; dat zulk een nadeel als ernstig moet worden aangezien; dat het bovendien moeilijk te herstellen is door enkel en alleen een vernietigingsarrest; dat immers, juist omdat de inzage van de betrokken bestuursdocumenten moet toelaten de zinvolheid van het indienen van een bezwaar te onderzoeken, het recht op inzage moet kunnen worden uitgeoefend vooraleer de termijn om een bezwaar in te dienen, is verstreken; dat er bijgevolg een risico aanwezig is dat de onmiddellijke tenuitvoerlegging van de bestreden beslissing aan de verzoekende partij een moeilijk te herstellen ernstig nadeel kan berokkenen;

3.3. Overwegende dat, in zoverre de bestreden beslissing betrekking heeft op het administratief dossier over het aanslagjaar 1995, voldaan is aan de voorwaarden gesteld in artikel 17, § 2, van de gecordineerde wetten op de Raad van State die moeten zijn vervuld wil een vordering tot schorsing worden toegewezen,

B E S L U I T :

Artikel 1.

Bevolen wordt de schorsing van de tenuitvoerlegging van de beslissing van 13 juni 1997 van de inspecteur van de Administratie van de Bijzondere Belastinginspectie van het Ministerie van Financiën houdende uitspraak over het verzoek tot heroverweging van de beslissing van 9 april 1997, waarbij haar de inzage en het afschrift van het administratief dossier

betreffende de aanslagjaren 1994 en 1995 geweigerd wordt in zoverre die beslissing betrekking heeft op het aanslagjaar 1995.

Artikel 2.

De vordering tot schorsing wordt voor het overige verworpen.

Aldus te Brussel uitgesproken in openbare terechtzitting, op negen februari 1900 achtennegentig, door de IXe kamer, die was samengesteld uit :

de HH.	G. BAETEMAN,	eerste voorzitter van de Raad van State,
	J. BAERT,	staatsraad,
	J. SMETS,	staatsraad,
	M. MILOJKOWIC,	toegevoegd griffier.

De griffier,

De voorzitter,

M. MILOJKOWIC.

G. BAETEMAN.

Conseil d'Etat, arrêt n° 72.863, Jordan, 31 mars 1998

- 1. Le Gouvernement de la Communauté française constitue une autorité administrative au sens de l'article 1^{er} 1°, du décret du Conseil de la Communauté française du 22 décembre 1994.*
- 2. lorsque le Gouvernement de la communauté française adopte un arrêté réglementaire dont le projet a été soumis à la section législation du Conseil d'Etat, l'avis donné par celle-ci constitue, pour cette autorité, un document administratif qui, comme l'arrêté lui-même, est visé par l'article 1^{er}, 2°, du décret du 22 décembre 1994.*
- 3. L'article 3 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnée le 12 janvier 1973, qui impose, dans les cas y énoncés, que la forme de publicité la plus large soit donnée à certains avis du Conseil d'Etat, n'exclut pas que, dans les autres cas; ceux-ci fassent l'objet d'une publicité plus limitée de la manière et aux conditions fixées par la loi ou le décret.*

4. *Lorsqu' une autorité rejette implicitement une demande de reconsidération, formée après l'avis donné par la Commission d'accès aux documents administratifs, elle est censée s'appropriier les motifs exposés dans la décision initiale de refus.*
5. *Le rapport public du conseil d'Etat pour l'année judiciaire 1994-1995 pas plus que les travaux préparatoires de la loi du 24 mars 1994 - ne se prononce pas sur la - portée de l'article 32 de la Constitution et des dispositions législatives qui ont été prises sur base de celui - ci. Les appréciations qui ont été émises de façon générale en ces occasions ne peuvent lier la section d'administration, statuant au terme d'une procédure contradictoire ayant permis de mettre en évidence tous les éléments de droit susceptibles d'être pris en considération.*

--

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

no 72.863 du 31 mars 1998

A.67.320/G-34

En cause : X,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

--

**LE CONSEIL D'ETAT, ASSEMBLEE GENERALE
DE LA SECTION D'ADMINISTRATION,**

Vu la requête introduite le 26 janvier 1996 par X, qui demande l'annulation du refus de la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française de lui communiquer les avis donnés par la section de législation du Conseil d'Etat sur les projets ayant abouti aux arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 novembre 1997;

Vu la lettre du 19 novembre 1997, notifiée aux parties, remettant l'affaire sine die;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 1997 du premier président du Conseil d'Etat renvoyant l'affaire à l'assemblée générale de la section d'administration;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique de l'assemblée générale de la section d'administration du 3 février 1998 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaisant pour la requérante, et Mes LEVERT et VAN ASSCHE, avocats, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. Quant aux éléments de la cause.

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le 11 septembre 1995, la requérante, qui est chef du service juridique de la Centrale générale des services publics, a demandé au secrétaire général du ministère de l'éducation, de la recherche et de la formation de la Communauté française la copie d'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, donnés sur quatre projets qui sont devenus les arrêtés du 28 août 1995 du Gouvernement de la Communauté française, publiés au Moniteur belge du 1er septembre 1995, et relatifs au régime de congé et de disponibilité pour maladie et infirmité des membres du personnel de l'enseignement.

La requérante fondait sa demande sur le décret du 14 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration et l'arrêté du 24 avril 1995 du Gouvernement de la Communauté française en portant exécution.

2. Il lui a été répondu le 2 octobre 1995 en ces termes :

" J'ai l'honneur de vous informer que le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration contient des clauses restreignant le champ d'application relatif à la délivrance des documents administratifs, notamment celles visées à l'article 1er, 1o, qui précisent quelles sont les autorités administratives qui édictent des actes et règlements et qui relèvent de la Communauté française.

Je ne peux dès lors donner une suite favorable à votre demande de communication de documents émanant du Conseil d'Etat car elle n'entre pas dans le cadre du décret du 22 décembre 1994 précité".

3. Le 16 octobre 1995, la requérante a demandé l'avis de la Commission d'accès aux documents administratifs, créée par l'article 8 du décret précité.

4. Ladite Commission a émis le 13 novembre 1995 l'avis selon lequel "le motif de refus tel qu'opposé à la demande du Service juridique de la C.G.S.P. d'obtenir copie de l'avis du Conseil d'Etat sur les projets des arrêtés susvisés n'est pas fondé".

5. Le 21 novembre 1995, la requérante a réitéré sa demande auprès de la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française. Celle-ci ne s'est pas prononcée, son silence étant réputé un rejet à l'expiration du délai fixé par l'article 8, § 2, alinéa 4, du décret du 22 décembre 1994. Ce rejet implicite constitue l'acte attaqué;

II. Quant au bien-fondé du recours.

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 32 de la Constitution, du décret du 22 décembre 1994 de la Communauté française relatif à la publicité de l'administration et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 1995 qui en porte exécution; qu'elle fait valoir que la Communauté française est une autorité administrative et que les avis de la section de législation constituent des documents administratifs au sens dudit décret;

Considérant que la partie adverse répond que les avis de la section de législation sont secrets dans les cas où l'article 3, § 1er, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat n'en impose pas la publication; qu'elle fait valoir qu'en tout état de cause, cette disposition est la *lex specialis* qui déroge aux normes invoquées par la requérante, pour le motif que celles-ci s'appliquent à toutes les autorités administratives qui participent à l'exercice du pouvoir exécutif, ce que n'est pas le Conseil d'Etat; qu'à titre subsidiaire, elle soutient que "les avis de la section de législation sont exclus du champ d'application du décret du 22 décembre 1994, conformément à son article 6, § 3, 3°, en raison de l'atteinte possible au secret des délibérations du gouvernement et des autorités responsables relevant du gouvernement ou auxquelles l'autorité est associée" puisque "la comparaison du contenu des avis de la section de législation du Conseil d'Etat et des décisions prises par le Gouvernement pourrait aboutir à déterminer la nature et le contenu des délibérations du Gouvernement ou des autorités y associées"; que, dans son dernier mémoire, la partie adverse entend tirer argument du rapport public du Conseil d'Etat pour l'année judiciaire 1994-1995 qui, se référant aux travaux préparatoires de la loi du 24 mars 1994 ayant modifié les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, confirme le caractère confidentiel des avis de la section de législation;

Considérant que l'article 1er du décret du Conseil de la Communauté française du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration porte les définitions suivantes :

" 1° autorité administrative : une autorité administrative visée à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et relevant de la Communauté française;

2° document administratif : toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose;

(...)"

Considérant qu'il n'est pas contesté que le Gouvernement de la Communauté française constitue une autorité administrative au sens de l'article 1er, 1o, du décret précité; qu'au cours des travaux préparatoires de celui-ci, le Gouvernement de la Communauté française s'est explicitement référé aux débats préalables à l'adoption de l'article 32 de la Constitution et de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration; que, dans la note explicative jointe au projet tendant à l'insertion dans la Constitution de l'actuel article 32 de celle-ci, le Gouvernement fédéral avait donné du concept de document administratif la définition suivante :

" toute information, sous quelque forme que ce soit, dont les autorités administratives disposent ... toutes les informations disponibles, quel que soit le support : documents écrits, enregistrements sonores et visuels y compris les données reprises dans le traitement informatisé de l'information. Les rapports, les études, même de Commissions consultatives non officielles, certains comptes rendus et procès-verbaux, les statistiques, les directives administratives, les circulaires, les contrats et licences, les registres d'enquête publique, les cahiers d'examen, les films, les photos, dont dispose une autorité" (Doc. parl. Chambre, session 1992-1993, no 839/1, p. 5);

Considérant que lorsque le Gouvernement de la Communauté française adopte un arrêté réglementaire dont le projet a été soumis à la section de législation du Conseil d'Etat, l'avis donné par celle-ci constitue, pour cette autorité, un document administratif qui, comme l'arrêté lui-même, est visé par l'article 1er, 2o, du décret du 22 décembre 1994; que l'article 3 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, qui impose, dans les cas y énoncés, que la forme de publicité la plus large soit donnée à certains avis du Conseil d'Etat, n'exclut pas que, dans les autres cas, ceux-ci fassent l'objet d'une publicité plus limitée, de la manière et aux conditions fixées par la loi ou le décret; que lorsque, comme en l'espèce, une autorité administrative rejette implicitement une demande de reconsidération, formée après l'avis donné par la Commission d'accès aux documents administratifs, elle est censée s'approprier les motifs exposés dans la décision initiale de refus; qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner les allégations de la partie adverse, au demeurant formulées à titre subsidiaire, selon lesquelles la communication des avis de la section de législation pourrait porter atteinte au secret des délibérations gouvernementales; que le rapport public du Conseil d'Etat pour l'année judiciaire 1994-1995 - pas plus que les travaux préparatoires de la loi du 24 mars 1994 - ne se prononce

pas sur la portée de l'article 32 de la Constitution et des dispositions législatives qui ont été adoptées sur la base de celui-ci; que les appréciations qui ont été émises de manière générale en ces occasions ne peuvent lier la section d'administration, statuant au terme d'une procédure contradictoire ayant permis de mettre en évidence tous les éléments de droit susceptibles d'être pris en considération; que le moyen est fondé,

DECIDE :

Article 1er.

Est annulé le refus de la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française de communiquer à X les avis donnés par la section de législation du Conseil d'Etat sur les projets ayant abouti aux arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de l'assemblée générale de la section d'administration du Conseil d'Etat, le trente et un mars 1900 nonante-huit, par :

MM.	BAETEMAN,	premier président du Conseil d'Etat,
	CLOSSET,	président de chambre,
	BORRET,	président de chambre,
	GEUS,	président de chambre,
Mme.	BRACKE,	président de chambre,
MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	LEROY,	conseiller d'Etat,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
	STEVENS,	conseiller d'Etat,
	VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
	BAERT,	conseiller d'Etat,
	MOONS,	conseiller d'Etat,
Mevr.	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
de HH.	SMETS,	conseiller d'Etat,

Mme. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat,
LANGBEEN, greffier en chef.

Le Greffier en chef,

Le Premier Président,

D. LANGBEEN.

G. BAETEMAN.

Conseil d'Etat, n° 74.024, Boonen, 2 juin 1998

1. Le recours au médiateur, qui peut être formé par celui à qui la communication des documents administratifs a été refusée, est un recours administrativement organisé qui doit être intenté avant d'introduire un recours recevable au Conseil d'Etat.

2. Le conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître du recours formé contre un refus de communication de documents administratifs, lorsqu'une procédure judiciaire est en cours. C'est à l'autorité judiciaire compétente qu'il appartient de décider si les demandeurs peuvent prendre connaissance de ces pièces.

--

RAAD VAN STATE, AFDELING ADMINISTRATIE.Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd.

A R R E S T

**nr. 74.024 van 2 juni 1998
in de zaak A. 77.059/XII-850.**

In zake : X

tegen :

1. de Vlaamse Gemeenschap,
2. het Vlaamse Gewest, vertegenwoordigd door de Vlaamse regering,
dat woonplaats kiest bij
Advocaat B. STAELENS,
kantoor houdende te BRUGGE,
Canadesen Hof,
Bevrijdingslaan 4, bus 1.

DE RAAD VAN STATE, XIIde KAMER,

Gezien het verzoekschrift dat X op 9 januari 1998 heeft ingediend om de schorsing te vorderen van de tenuitvoerlegging van :

- "1) de beslissing van de Ombudsman van de Vlaamse Gemeenschap van 12.11.1997 (ref. 11A2/SK-ORS/97060727) waarbij het beroep van 9.9.1997 tegen de weigeringsbeslissing van het Vlaams Gewest van 1.9.1997 om inzage te bekomen van de dossiers met betrekking tot 2 percelen bouwgrond, gelegen te Scherpenheuvel-Zichem, Ernest Claesstraat, meer in het bijzonder :
- het dossier met betrekking tot de klassering, welke dateert van 17.4.1972;
 - het klasseringsvoorstel van het jaar 1980;

- het dossier met betrekking tot het verzoek van de aankoop van 26.1.1994 werd verworpen.
- 2) weigeringsbeslissing dd. 1.9.1997 van het Vlaamse Gewest, waarbij het verzoek om inzage te bekomen van :
- het dossier met betrekking tot de klassering, welke dateert van 17.4.1972;
 - het klasseringsvoorstel van het jaar 1980;
 - het dossier met betrekking tot het verzoek van de aankoop van 26.1.1994, wordt geweigerd";

Gezien het gelijktijdig ingediende verzoekschrift, waarbij dezelfde verzoekende partij de vernietiging vordert van dezelfde beslissingen;

Gezien de nota van de tweede verwerende partij;

Gezien het verslag opgemaakt door Auditeur G. DEBERSAQUES;

Gelet op de kennisgeving van het verslag aan partijen;

Gelet op de beschikking van 20 maart 1998 waarbij de terechtzitting bepaald wordt op 28 april 1998;

Gehoord het verslag van Kamervoorzitter J. BORRET;

Gehoord de opmerkingen van Advocaat P. VAN DER STRATEN, die loco Advocaat P. BUYCKX, verschijnt voor verzoeker, en van Advocaat N. DE CLERCQ, die loco Advocaat B. STAELENS verschijnt voor tweede verwerende partij;

Gehoord het eensluidend advies van Auditeur G. DEBERSAQUES;

Gelet op de artikelen 17 en 18 en titel VI, hoofdstuk II, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Gelet op het bij artikel 90, § 3, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State vereiste advies van de auditeur-generaal;

Overwegende dat krachtens artikel 17, § 2, van de gecordineerde wetten op de Raad van State slechts tot schorsing van de tenuitvoerlegging kan worden besloten onder de dubbele voorwaarde dat ernstige middelen worden aangevoerd die de vernietiging van de aangevochten beslissing kunnen verantwoorden en dat de onmiddellijke tenuitvoerlegging van de bestreden beslissing een moeilijk te herstellen ernstig nadeel kan berokkenen;

Overwegende dat met betrekking tot de tweede bestreden beslissing de tweede verwerende partij terecht opwerpt dat die beslissing een niet voor vernietiging vatbare rechtshandeling is, omdat de eerste bestreden beslissing, die van de ombudsman van het Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap er in de plaats van is gekomen; dat, immers, het beroep op de ombudsman dat krachtens artikel 12, § 1, van het decreet van 23 oktober 1991 betreffende de openbaarheid van bestuursdocumenten in de diensten en instellingen van de Vlaamse regering, kan worden gedaan door degene aan wie de inzage van een bestuursdocument geweigerd is, een georganiseerd beroep is; dat de vordering niet ontvankelijk is in zoverre ze tegen de tweede bestreden beslissing is gericht;

Overwegende dat met betrekking tot de eerste bestreden beslissing de tweede verwerende partij opwerpt dat de Raad onbevoegd is; dat zij schrijft : "De vordering heeft als werkelijk voorwerp een procedure-incident in de burgerlijke procedure, zoals uit het uitvoerige feitenrelaas blijkt. Ratione materiae is Uw Raad niet bevoegd inzake proceduregeschillen in burgerlijke procedures";

Overwegende dat stukken die door verzoeker en door de tweede verwerende partij zijn overgelegd, uitwijzen dat verzoeker zijn aanvraag om inzage in wezen heeft gedaan teneinde de door hem geviseerde stukken te kunnen aanwenden in voor de rechterlijke macht aanhangige zaken; dat hij ook zijn moeilijk te herstellen ernstig nadeel in dat kader situeert, daar hij verklaart dat de door hem gevorderde schorsing de kans op een gunstige beslissing van de rechtbank van eerste aanleg te Leuven, waar zijn zaak zal voorkomen in oktober 1998, gunstig zal beïnvloeden;

Overwegende dat de geadieerde rechtscolleges kunnen beslissen dat binnen het raam van het bij hen aanhangig gemaakte geding, verzoekers aanspraken op kennisneming van stukken geschonden zijn; dat op deze wijze het door hem behartigde belang afdoende wordt

gevrijwaard; dat om deze reden de vordering tot schorsing wordt afgewezen ook in zoverre ze tegen de eerste bestreden beslissing is gericht,

B E S L U I T :

Artikel 1.

De vordering tot schorsing wordt verworpen.

Artikel 2.

De uitspraak over de bijdrage in de betaling van de kosten van de vordering tot schorsing wordt uitgesteld.

Aldus te Brussel uitgesproken in openbare terechtzitting, op twee juni 1900 achtennegentig, door de XIIe kamer, die was samengesteld uit :

de HH.	J. BORRET,	kamervoorzitter,
	A. VANDENDRIESSCHE,	staatsraad,
	J. BAERT,	staatsraad,
Mevr.	S. DOMS,	griffier.

De griffier,

De voorzitter,

S. DOMS.

J. BORRET.

Conseil d'Etat, n°. 77.432, Plaquet, 7 décembre 1998

Même s'il était fait abstraction de la signification du terme « retrait » et si les effets produits par la décision attaquée refusant le droit de consulter et de prendre copie des pièces du dossier fiscal, acte retiré postérieurement à l'introduction du présent recours, était pris en considération, il faut constater que l'éventuelle annulation de cet acte n'aurait aucun effet utile

puisque, pas plus que le retrait, elle ne permettrait à l'intéressé de répondre, sur la base du dossier et avant la taxation, à l'avis de rectification qui lui a été adressé. Il est loisible à l'intéressé d'invoquer l'illégalité de l'acte retiré tant dans le cadre de la réclamation contre la taxation que dans celui d'une éventuelle action en responsabilité contre la partie adverse. Quant au recours en annulation, il est devenu sans objet.

--

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**A R R E T**

n° 77.432 du 7 décembre 1998

A.74.985/XIII-44

En cause : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté
par le Ministre des Finances.

--

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 1997 par X qui demande l'annulation de la décision du 5 juin 1997 par laquelle le fonctionnaire compétent des services de l'Inspection spéciale des impôts de Mons I rejette la demande de reconsidération de sa décision du 15 avril 1997 refusant à l'intéressée le droit de consulter et de prendre copie des pièces de son dossier fiscal émanant de l'administration fiscale française;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 juin 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. MALHERBE, avocat, comparaissant pour la requérante et M. F. GROBELNY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le 28 mars 1997, les services de l'Inspection spéciale des impôts de Mons I adressent à la requérante un avis de rectification de sa déclaration fiscale relative à l'exercice d'imposition 1991.

Cet avis, qui tend à la taxation d'une plus-value sur vente de titres à une société étrangère, repose sur des pièces et renseignements reçus de l'administration fiscale française.

2. Par lettre du 11 avril 1997, la requérante sollicite, par l'intermédiaire de son conseil, le droit de prendre connaissance et copie des pièces de son dossier fiscal transmises par l'administration fiscale française.

3. Le 15 avril 1997, le fonctionnaire compétent des services de l'Inspection spéciale des impôts de Mons I adresse à la requérante une lettre par laquelle il lui fait savoir que l'accès à son dossier fiscal lui est refusé.

4. Par lettre du 23 avril 1997, la requérante invite, par l'intermédiaire de son conseil, ce même fonctionnaire à reconsidérer sa décision de refus et sollicite, le même jour, l'avis de la Commission d'accès aux documents administratifs.

5. Le 23 mai 1997, la Commission d'accès aux documents administratifs émet un avis favorable quant à la demande d'accès à son dossier fiscal formulée par la requérante.

6. Par lettre du 5 juin 1997, le fonctionnaire compétent des services de l'Inspection spéciale des impôts de Mons I fait savoir à la requérante qu'il rejette la demande de reconsidération de sa décision du 15 avril 1997 refusant l'accès au dossier fiscal.

Cette décision de rejet constitue l'acte attaqué.

7. Le 3 décembre 1997, le fonctionnaire adresse à la requérante une lettre destinée à l'informer qu'il retire ses décisions de refus du 15 avril et du 5 juin 1997 et qu'il autorise, en conséquence, cette même partie à accéder à son dossier fiscal.

8. Le 23 décembre 1997, le conseil de la requérante écrit au fonctionnaire notamment ce qui suit :

" (...) La consultation du dossier fiscal n'avait d'intérêt qu'en vue d'une réponse à l'avis de rectification. Cet avis de rectification, qui se référait au dossier judiciaire, devait être considéré comme non motivé dès lors que la consultation du dossier judiciaire était refusée. En ce qui concerne X, le refus a été suivi d'une taxation qui rend bien entendu la réponse à un avis de rectification inutile (...) l'acte administratif de refus a sorti son plein effet, à savoir empêcher X de consulter son dossier dans le délai de réponse à l'avis de rectification et de répondre en connaissance de cause à celui-ci.

Je ne vois dès lors pas l'utilité de consulter maintenant le dossier fiscal concerné puisque cette communication ne peut avoir aucune suite utile";

Considérant que l'acte attaqué a été retiré; que la requérante soutient néanmoins, dans son dernier mémoire, qu'elle conserve "un intérêt à obtenir l'annulation du refus injustifié de consulter le dossier puisque la non-communication de celui-ci avant l'imposition vicie la procédure qui a conduit à l'imposition" et "que la circonstance que les documents que l(a) requérant(e) demande à consulter pourront, le cas échéant, être produits dans le (cadre) d'une action en justice qui ne relève pas de la compétence du Conseil d'Etat n'empêche pas ce dernier d'être compétent pour juger de la régularité d'un refus d'accès à des documents administratifs";

Considérant que, même s'il était fait abstraction de la signification du terme "retrait" et si les effets produits par l'acte retiré étaient pris en considération, il faudrait constater que l'éventuelle annulation de cet acte n'aurait aucun effet utile puisque, pas plus que le retrait, elle ne permettrait à la requérante de répondre, sur la base du dossier et avant la taxation, à l'avis de rectification qui lui a été adressé; qu'il est loisible à la requérante d'invoquer l'illégalité de l'acte retiré tant dans le cadre de la réclamation contre la taxation que dans celui d'une éventuelle action en responsabilité contre la partie adverse; que le recours est devenu sans objet; qu'il y a cependant lieu, compte tenu des circonstances de la cause, de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

DECIDE :**Article 1^{er}**

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le sept décembre 1900 nonante-huit par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.

Arrêt de la Cour d'Arbitrage n° 69/99 du 17 juin 1999

En cause: le recours en annulation de l'article 9, § 1^{er}, de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité dans les provinces et les communes, introduit par le Gouvernement flamand.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents L. De Grève et M. Melchior, et des juges P. Martens, G. De Baets, E. Cerexhe, A. Arts et R. Henneuse, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président L. De Grève,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

I. Object du recours

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 18 juin 1998 et parvenue au greffe le 19 juin 1998, le Gouvernement flamand, place des Martyrs 19, 1000 Bruxelles, a introduit un recours en annulation de l'article 9, § 1^{er}, de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes (publiée au *Moniteur belge* du 19 décembre 1997).

II. La procédure

Par ordonnance du 19 juin 1998, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnance du 13 juillet 1998, le président en exercice a prorogé jusqu'au 30 septembre 1998 le délai pour introduire un mémoire.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 15 juillet 1998; l'ordonnance du 13 juillet 1998 a été notifiée par les mêmes lettres.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 14 août 1998.

Des mémoires ont été introduits par:

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 8 septembre 1998;
- le Gouvernement wallon, rue Mazy 25 - 27, 5100 Namur, par lettre recommandée à la poste le 30 septembre 1998.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 14 octobre 1998.

Des mémoires en réponse ont été introduits par:

- le Gouvernement flamand, par lettre recommandée à la poste le 16 novembre 1998;
- le Gouvernement wallon, par lettre recommandée à la poste le 16 novembre 1998.

Par ordonnance du 26 novembre 1998, la Cour a prorogé jusqu'au 18 juin 1999 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 10 février 1999, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 3 mars 1999. Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 11 février 1999.

A l'audience publique du 3 mars 1999:

- ont comparu:
 - . Me B. Staelens, avocat au barreau de Bruges, pour le Gouvernement flamand;
 - . Me V. Thiry, avocat au barreau de Liège, pour le Gouvernement wallon;
 - . Me E. Brewaeys, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs G. De Baets et P. Martens ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. En droit

- A -

A.1.1. Le moyen articulé par le Gouvernement flamand, dirigé contre l'article 9, § 1er, de la loi du 12 novembre 1997, est pris de la violation de l'article 7 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en vertu duquel les régions sont compétentes pour l'organisation et l'exercice de la tutelle administrative sur les provinces et les communes notamment, en ce que la disposition entreprise vise à instaurer une réglementation fédérale de la tutelle administrative sur les autorités communales et provinciales. D'une part, il est prévu une procédure spécifique de reconsidération, qui nécessite un avis de la Commission fédérale d'accès aux documents administratifs et, d'autre part, cet avis doit accompagner les pièces en cas de recours dirigé contre une éventuelle décision de refus de reconsidération.

A.1.2. La compétence des régions pour ce qui est de l'organisation et de l'exercice de la tutelle administrative sur les communes et les provinces a été soulignée par le Conseil d'Etat (avis L. 24.273/8 du 6 février 1996 concernant l'avant-projet de décret "relatif à la publicité de l'administration", pp. 51 - 54).

La tutelle administrative ordinaire porte sur les actes des autorités décentralisées pris dans la sphère de leurs intérêts respectifs, en d'autres termes sur les actes qui concernent des matières d'intérêt provincial ou communal. Le Conseil d'Etat a souligné que la tutelle administrative sur les décisions relatives à la publicité des documents administratifs concernant ces actes ne pouvait être retirée aux régions. La compétence des régions ne pourrait être exclue que s'il s'agissait de décisions relatives à la publicité s'agissant de matières qui ne sont pas d'intérêt provincial ou communal mais concernant des tâches exécutées par les autorités décentralisées en vertu d'une "association à la gestion".

Dès lors qu'elle ne limite pas la procédure de reconsidération fédérale aux documents relatifs aux décisions concernant des tâches exécutées en vertu d'une "association à la gestion", la disposition entreprise viole l'article 7 de la loi spéciale du 8 août 1980.

A.2.1. Le Conseil des ministres observe tout d'abord que l'alinéa 3 du paragraphe 1er de la disposition entreprise a été complété dans l'intervalle.

A. 2.2. Il souligne ensuite que le législateur fédérale est compétent pour fixer de manière générale les conditions en matière de publicité des actes administratifs. Le fait d'octroyer un droit de consultation des documents administratifs est en effet considéré comme un dérivé du droit fondamental du citoyen à l'information, droit qui relève de la compétence exclusive du législateur fédéral.

Selon le Conseil des ministres, la disposition entreprise n'institue pas de tutelle administrative au sens de l'article 7 de la loi spéciale du 8 août 1980 et, quand bien même il s'agirait d'une telle tutelle, *quod non*, il ne serait de toute manière pas question d'une tutelle administrative instituée notamment par la loi communale ou la loi provinciale, si bien que l'article 7, *littera a*), ne trouve pas à l'appliquer.

A. 2.3. L'autorité fédérale demeure de surcroît compétente pour exercer la tutelle administrative spécifique sur les actes pour lesquels elle est compétente, notamment, comme en l'espèce, en matière de publicité des documents administratifs.

Les actes des autorités décentralisées qui sont pris dans la sphère de leurs intérêts relèvent de la tutelle administrative ordinaire, cependant que l'autorité supérieure qui, dans le but de les associer à la gestion, confie certaines tâches à ces autorités, est compétente pour organiser une tutelle spécifique sur le respect de ces tâches. Cette mission consiste en l'espèce à organiser une publicité passive de l'administration.

A. 2.4. Le Conseil des ministres souligne enfin que la demande de reconsidération est adressée à l'autorité administrative provinciale ou communale concernée, qui prend une nouvelle décision au même niveau concernant la demande de consultation ou de correction du document. L'avis de la Commission d'accès aux documents administratifs n'est pas contraignant, en sorte qu'il peut difficilement s'agir d'une tutelle quelconque, qui implique qu'une autorité supérieure se substitue à une autorité inférieure.

A.3.1. Le Gouvernement flamand rejette la thèse selon laquelle la disposition entreprise n'organiserait aucune tutelle.

Aux yeux du Gouvernement flamand, l'argument selon lequel, s'il agissait d'une tutelle, ce ne serait nullement une forme de tutelle administrative prévue à l'article 7, *littera a*), n'est pas pertinent en l'espèce. En effet, les régions sont compétentes, en vertu du *littera b*), pour la tutelle administrative sur tous les autres actes, à l'exclusion de ceux relatifs aux matières pour lesquelles l'autorité fédérale et les communautés sont compétentes et pour lesquelles a été instituée une tutelle administrative spécifique. L'on n'aperçoit donc pas en vertu de quelle norme l'autorité fédérale pourrait instaurer une tutelle spécifique quelconque sur les actes des communes et des provinces.

A.3.2. Se fondant sur une doctrine déterminée, le Gouvernement flamand soutient ensuite que la disposition entreprise organise effectivement une forme de tutelle administrative spécifique. La Commission d'accès aux documents administratifs s'est de fait vu octroyer une compétence très spécifique qui n'a de sens que si cette compétence est qualifiée de forme spécifique de tutelle administrative. En effet, il ne saurait être question d'un recours hiérarchique quelconque puisqu'il n'existe pas de rapport hiérarchique entre cette commission et l'autorité qui a initialement conféré le droit de consultation.

A.3.3. La disposition entreprise empêche en tout état de cause la Région flamande d'organiser une tutelle administrative, étant donné notamment qu'il est explicitement précisé qu'une décision de refus de l'autorité décentralisée compétente est uniquement susceptible d'un recours auprès du Conseil d'Etat.

Dès lors, l'autorité fédérale a au moins violé le principe de proportionnalité.

A.3.4. Le Gouvernement flamand reconnaît que l'autorité fédérale peut instituer une forme spécifique de tutelle administrative, mais uniquement pour les décisions relatives aux tâches confiées dans le cadre d'une "association à la gestion" et dans la mesure où il est effectivement organisé une tutelle spécifique.

A. 4.1. Le Gouvernement wallon se rallie pour l'essentiel à l'argumentation du Gouvernement flamand et dénonce la violation de l'article 7 de la loi spéciale du 8 août 1980. Il estime aussi que les législateurs décrets peuvent prévoir, pour ce qui est de l'exercice du droit à la publicité de l'administration, des exceptions se rattachant aux matières relevant de leurs compétences respectives à l'égard de l'ensemble des autorités administratives et renvoie pour ce faire à l'avis du Conseil d'Etat du 28 août 1996 (*Doc. parl.*, Chambre, 1996 - 1997, n° 871/1, p. 18).

A.4.2. Selon le Gouvernement wallon, la procédure instituée par la disposition entreprise constitue un "recours non juridictionnel de tutelle administrative", dans le cadre duquel s'inscrit l'avis rendu par la Commission; celle-ci a incontestablement pour mission de vérifier la légalité des décisions des autorités provinciales et communales.

Il renvoie aussi à la jurisprudence de la Cour, et notamment à l'arrêt n° 73, dans lequel la Cour a considéré que la tutelle administrative ordinaire porte sur les actes des autorités décentralisées pris dans la sphère de leurs intérêts respectifs. De même, le Conseil d'Etat a considéré quant à lui que la tutelle administrative spécifique ne pouvait

exister que dans des matières qui ne sont pas d'un intérêt exclusivement communal ou provincial, ce que le Conseil des ministres ne démontre pas.

Il faudrait par ailleurs remplir les conditions posées par l'arrêt n° 38 de la Cour, en vertu desquelles une tutelle administrative spécifique ne peut être instituée par l'autorité fédérale, que pour les matières pour lesquelles elle est compétente et dans la mise en œuvre dequelles elle a confié certaines missions à des autorités décentralisées et a réglé la manière dont ces missions doivent être accomplies. Compte tenu de la formulation particulièrement large de la disposition entreprise et de l'absence d'un renvoi quelconque à l'article 7 de la loi, qui prévoit effectivement une réserve, le législateur fédéral a institué une tutelle qui concerne des matières partagées entre différents législateurs.

Le Gouvernement wallon rejette en tout état de cause la thèse du Conseil des ministres selon laquelle le législateur fédéral pouvait puiser dans la Constitution la compétence (matérielle) pour confier aux communes et aux provinces la mission d'organiser la publicité passive de l'administration; pareille mission dépasse largement le cadre des attributions reconnues au législateur fédéral par l'article 32 de la Constitution.

- B -

B.1.1. Le recours en annulation est dirigé contre l'article 9, § 1er, de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes (*Moniteur belge*, 19 décembre 1997) - modifié dans l'intervalle par l'article 3 de la loi du 25 juin 1998 (*Moniteur belge*, 4 septembre 1998) -, qui énonçait, avant sa modification:

“Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi, il peut adresser à l'autorité administrative provinciale ou communale concernée une demande de reconsidération. Au même moment, il demande à la Commission d'accès aux documents administratifs créée par la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, d'émettre un avis.

La Commission communique son avis au demandeur et à l'autorité administrative provinciale ou communale concernée dans les trente jours de la réception de la demande. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis en négligé.

L'autorité administrative provinciale ou communales communique sa décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsidération au demandeur dans un délai de quinze jours de la réception de l'avis ou de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devait être communiquée. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'autorité est réputée avoir rejeté la demande.

Le demandeur peut introduire un recours contre cette décision conformément aux lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par arrêté royal du 12 janvier 1973. le recours devant le Conseil d'Etat est accompagné, le cas échéant, de l'avis de la Commission.”

B.1.2. Le moyen unique est pris de la violation de l'article 7 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en ce que la disposition entreprise, qui prévoit une procédure de reconsidération spécifique nécessitant l'avis de la Commission fédérale d'accès aux documents administratifs et qui énonce que cet avis doit accompagner les pièces en cas de recours dirigé

contre une éventuelle décision de refus de reconsidération, règle la tutelle administrative sur les autorités communales et provinciales, matière qui a été attribuée aux régions.

B.2. L'article 7 de la loi spéciale précitée dispose:

“Sont de la compétence des Régions, l'organisation, ainsi que l'exercice de la tutelle administrative sur les provinces, les communes et les agglomérations et fédérations de communes:

a) en ce qui concerne la tutelle administrative ordinaire, qui comprend toute forme de tutelle instituée par la loi communale, la loi provinciale ou la loi du 26 juillet 1971; en ce qui concerne notamment les budgets, les comptes annuels, les cadres du personnel;

b) pour les autres actes, à l'exception de ceux qui sont relatifs aux matières relevant de la compétence du pouvoir national ou de la Communauté et pour lesquels la loi ou le décret a organisé une tutelle spécifique.

L'autorité fédérale reste toutefois compétente:

1) pour l'organisation et l'exercice de la tutelle administrative ordinaire sur les communes de la Région de langue allemande.

2) pour l'organisation de la tutelle administrative ordinaire sur les communes énumérées à l'article 7 des lois relatives à l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, et sur les communes de Comines-Warneton et Fourons.”

La tutelle administrative ordinaire visée à l'article 7 de la loi spéciale du 8 août 1980 porte sur les actes des autorités décentralisées pris dans la sphère de leurs intérêts respectifs.

B.3.1. La loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes détermine la façon dont les autorités décentralisées règlent l'information au public relative aux actes des autorités provinciales et communales et le droit du citoyen de consulter un document administratif de ces autorités. Cette matière relève de la législation organique des administrations locales que le législateur fédéral peut régler en vertu de l'article 162 de la Constitution, sans porter atteinte à l'article 32 de la Constitution.

B.3.2. Même si le législateur fédéral est compétent pour régler la publicité de l'administration dans les provinces et les communes, il ne pourrait, ce faisant, empiéter sur la compétence en matière de tutelle administrative attribuée aux régions. L'organisation et l'exercice de la tutelle administrative sur les provinces et les communes relèvent en effet, sauf les exceptions mentionnées à l'article 7, alinéa 1er, *littera* b), de la compétence des régions.

B.4.1 L'article 9, § 1er, de la loi du 12 novembre 1997 prévoit que le citoyen peut demander à l'autorité provinciale ou communale de reconsidérer sa décision de refus d'accéder à un document administratif le concernant. La reconsidération intervient après que la Commission d'accès aux documents administratifs, créée par la loi du 11 avril 1994, a pu rendre son avis dans le délai de trente jours, à la demande du particulier qui a introduit ce recours. La décision relative à la demande de reconsidération est susceptible d'un recours juridictionnel auprès du Conseil d'Etat. Ce recours doit être accompagné de l'avis de ladite Commission, s'il a été communiqué dans le délai précité. Selon les travaux préparatoires, si tel n'est pas le cas, le demandeur doit fournir la preuve de ce que l'avis a été demandé (*Ann.*, Chambre, 1996 - 1997, 25 juillet 1997, p. 77).

B.4.2. Contrairement à ce que soutiennent le Gouvernement flamand et le Gouvernement wallon, le recours ainsi institué n'est pas un recours de tutelle administrative. En effet, la demande de reconsidération est introduite par l'intéressé et elle est adressée à l'autorité auteur du refus. Alors qu'un contrôle de tutelle administrative est exercé par une autorité différente de celle qui a pris une décision, généralement une autorité supérieure, le recours institué par l'article 9, § 1er, attaqué de la loi du 12 novembre 1997 a pour objet de faire réexaminer le refus par l'autorité même qui a pris cette décision.

B. 4.3. L'avis que doit remettre la Commission d'accès aux documents administratifs ne peut pas être considéré comme l'exercice par celle-ci d'un contrôle de tutelle à l'égard de l'autorité décentralisée. Non seulement, en effet, l'avis prévu par l'article 9, § 1er, de la loi du 12 novembre 1997 est demandé par le particulier qui introduit la demande de reconsidération, mais en outre l'avis est destiné à éclairer l'autorité qui doit réexaminer sa décision de refus, celle-ci restant libre de l'usage qu'elle fera de cet avis.

Enfin, la composition de la Commission d'accès aux documents administratifs où siègent, outre un magistrat, à la fois des représentants de l'administration et des personnes qui y sont étrangères, démontre qu'il s'agit d'un organe consultatif et exclut qu'on la considère comme une autorité de tutelle.

B. 5. La demande de reconsidération instituée par l'article 9, § 1er, de la loi du 12 novembre 1997 n'est pas un recours de tutelle.

Par ailleurs, la demande de reconsidération et la procédure de demande d'avis auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs n'empêchent pas l'organisation et l'exercice de la tutelle par les régions, compétences qui peuvent être mises en œuvre parallèlement.

L'article 9, § 1er, de la loi du 12 novembre 1997 ne viole pas l'article 7 de la loi spéciale du 8 août 1980.

B.6. Le moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 17 juin 1999.

Le greffier,

Le président,

(sé) L. Potoms

(sé) L. De Grève

Tables des matières

Rapport annuel 1997 de la Commission d'accès aux documents administratifs	1 - 6
I. Informations sur les travaux de la Commission	1 - 6
II. Synthèse d'un certain nombre d'avis	6
III. Considérations de la Commission	6
Rapport annuel 1998 de la Commission d'accès aux documents administratifs	7 - 44
I. Informations sur les travaux de la Commission	7 - 12
II. Synthèse d'un certain nombre d'avis 1997 - 1998	13 - 26
III. Considérations de la Commission	27 - 28
IV. Législation - jurisprudence - doctrine	29 - 44
Aperçu des avis importants 1997 - 1998	45 - 69
Liste des arrêts importants du Conseil d'Etat en rapport avec la publicité de l'administration	70 - 128
Arrêt de la Cour d'Arbitrage n° 69/99 du 17 juin 1999	129 - 135
Tables des matières	136